

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988**

**(121<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du lundi 14 décembre 1987**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY

1. **Attribution de la qualité d'agent de police judiciaire.** - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 7325).

M. Henri Cuq, rapporteur de la commission des lois.

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

Question préalable de M. Lajoinie : MM. Daniel Le Meur, Jacques Limouzy. - Rejet par scrutin.

Discussion générale :

MM. Joseph Menga, le ministre, le rapporteur, François Asensi.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 7335)

Amendement n° 1 de M. Menga : MM. Joseph Menga, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 2 de M. Menga : MM. Joseph Menga, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Explication de vote : M. Joseph Menga.

Adoption, par scrutin, de l'article unique de la proposition de loi.

2. **Amélioration de la décentralisation.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 7338).

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.

M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

M. Dominique Perben, rapporteur de la commission des lois.

*Suspension et reprise de la séance (p. 7343)*

M. André Rossi, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis de la commission de la production.

Exception d'irrecevabilité de M. Joxe : MM. Bernard Derossier, Pierre Raynal, le ministre chargé des collectivités locales. - Rejet par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 7352).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY,**

**vice-président**

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## ATTRIBUTION DE LA QUALITÉ D'AGENT DE POLICE JUDICIAIRE

### Discussion des conclusions d'un rapport

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Henri Cuq et M. Albert Mamy tendant à modifier le code de procédure pénale et relative à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale (n° 1072, 1131).

La parole est à M. Henri Cuq, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Henri Cuq, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de la sécurité, mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a pour objet de définir les différentes catégories de personnels en tenue de la police nationale susceptibles de bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire et de préciser les conditions d'aptitude requises.

Elle modifie, en outre, les conditions d'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire fixées pour les enquêteurs de la police nationale dans un souci d'harmonisation et de manière à prendre en compte la hiérarchisation de leur corps résultant d'un nouveau statut.

Avant d'aborder les dispositions du texte proposé, je rappellerai brièvement les principales raisons qui justifient son examen aujourd'hui.

La loi du 18 novembre 1985 a, en effet, complété l'article 20 du code de procédure pénale en vue d'attribuer aux personnels en tenue des services actifs de la police nationale la qualité d'agent de police judiciaire, jusqu'alors reconnue aux gendarmes qui n'étaient pas officiers de police judiciaire, aux inspecteurs de la police nationale ne remplissant pas les conditions pour être également officiers de police judiciaire, ainsi qu'aux enquêteurs de la police nationale, mais sous réserve qu'ils soient titulaires et qu'ils remplissent les conditions d'aptitude fixées par décret en Conseil d'Etat.

La disposition que nous évoquons - celle de la loi de 1985 - constituait à l'évidence une avancée pour une meilleure efficacité de la police et chacun d'entre nous, sur ces bases, ne peut que s'accorder à la reconnaître.

En effet, outre le souci d'augmenter le taux d'élucidation des affaires, l'attribution de cette qualification au personnel en tenue tendait à améliorer la qualité du service rendu à la population, en permettant un meilleur accueil des victimes et une simplification de leur démarche auprès de services de police.

Elle avait également pour effet de valoriser le métier de policier, notamment celui de gardien de la paix, et d'accroître la responsabilité des intéressés, tout en allant d'ailleurs dans

le sens d'une parité avec la gendarmerie. Je me permets d'ajouter, à titre personnel, que cette parité me paraît tout à fait justifiée.

Cette mesure, pour importante qu'elle soit, est cependant restée lettre morte depuis plus de deux ans en raison des difficultés rencontrées pour définir les conditions d'aptitude requises des différents corps de fonctionnaires de police concernés et pour en fixer les modalités de contrôle.

Ces difficultés de mise en œuvre et ce vide juridique montrent en fait le caractère imprécis et incomplet de la loi du 18 novembre 1985 et soulignent les inconvénients de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la définition, tant des personnels concernés que des conditions d'aptitudes exigées, dans un domaine qui touche - nous le savons tous - aux libertés fondamentales.

Il s'agit là d'un problème majeur qui, faute d'être résolu, peut contrecarrer le bon fonctionnement de la justice en viciant toutes les procédures entreprises par des fonctionnaires de police non qualifiés par la loi.

Pour parer à cette éventualité, il est donc proposé de préciser, dans le texte qui vous est proposé, les différentes catégories de personnels en tenue susceptibles de bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire, ainsi que les conditions d'aptitude exigées, de manière à rendre effective cette extension très attendue par l'ensemble des personnels concernés.

Par ailleurs, les enquêteurs ont été dotés, à la fin de l'année 1986, d'un nouveau statut qui consacre la hiérarchisation de leur corps par la création des grades de chef enquêteur et enquêteur de première classe. Il est donc nécessaire de redéfinir, également pour eux, en harmonisation avec les personnels en tenue, les conditions d'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire.

Pour ce qui est des personnels en tenue, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui reconnaît la qualité d'agent de police judiciaire de plein droit aux commandants et officiers de paix titulaires, ainsi qu'aux gradés, c'est-à-dire les brigadiers et brigadiers-chefs de la police nationale. Cette disposition, qui intéresse 15 400 fonctionnaires environ, permet d'éviter que des gardiens de la paix n'aient une qualification judiciaire supérieure à celle des personnels qui les commandent, ce qui aurait risqué de déséquilibrer l'édifice hiérarchique.

Cette qualification est également reconnue de plein droit aux gardiens de la paix de la police nationale qui sont titulaires du brevet de capacité technique - ils sont environ 7 100 - ou qui, nommés stagiaires après le 31 décembre 1985 et ayant accompli deux ans de service en qualité de titulaires, ont satisfait aux épreuves d'aptitude sanctionnant la scolarité ; 4 500 gardiens de la paix sont concernés par cette dernière disposition.

Par ailleurs, les gardiens de la paix qui ne remplissent pas ces conditions peuvent également se voir reconnaître cette qualification s'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et s'ils satisfont aux épreuves d'un examen technique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; 62 700 gardiens de la paix sont concernés par cette mesure.

En ce qui concerne les enquêteurs de la police nationale, la proposition de loi prend en compte la hiérarchisation de leur nouveau statut issue du décret du 26 décembre 1986 pour fixer les règles d'attribution de la qualification d'agent de police judiciaire.

Cette qualité serait ainsi attribuée de plein droit aux chefs-enquêteurs et aux enquêteurs de première classe. Pour se voir reconnaître cette qualité, les enquêteurs de deuxième classe devraient, quant à eux, avoir satisfait aux épreuves du brevet d'aptitude technique mis en place par le nouveau statut ou,

s'ils ont été nommés stagiaires après le 31 décembre 1986, avoir accompli deux années de service en qualité de titulaires.

A défaut de pouvoir remplir ces conditions, les enquêteurs de deuxième classe ne se verraient reconnaître cette qualité que s'ils ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'instar de ce qui est prévu pour les gardiens de la paix, sous réserve d'une condition de deux ans d'ancienneté.

Je tiens à vous faire observer que le texte proposé sera d'application immédiate, sauf pour les enquêteurs de deuxième classe et les gardiens de la paix appelés à subir un examen dans les conditions fixées, comme je l'ai indiqué précédemment, par décret en Conseil d'Etat.

Cette proposition de loi maintient bien évidemment la règle selon laquelle les agents de police judiciaire ne pourront exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice, l'exercice de ces attributions étant, en outre, momentanément suspendu lorsqu'ils participent en unité constituée à une opération de maintien de l'ordre.

La commission des lois a adopté une nouvelle rédaction de l'article unique de la proposition de loi qui apporte des améliorations rédactionnelles au dispositif ainsi que des compléments au cinquième alinéa de l'article 20 du code de procédure pénale, relatif aux enquêteurs de la police nationale, de manière à maintenir les droits acquis par ceux de ces fonctionnaires qui ont déjà obtenu la qualification d'agent de police judiciaire à l'issue de leur scolarité ou après avoir réussi l'examen spécifique prévu par l'article R. 15-17 du code de procédure pénale.

En conclusion, mes chers collègues, je vous propose d'adopter ce texte, qui doit, enfin, permettre aux nouveaux agents de police judiciaire d'exercer cette qualité, d'améliorer le fonctionnement de la police nationale, et qui répond au vœu très profondément ancré depuis plusieurs années chez l'ensemble des personnels concernés d'améliorer le service public de la police nationale. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

**M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai, bien entendu, étudié avec beaucoup d'attention la proposition de loi M. Cuq et M. Mamy. Je n'ai pu que me réjouir de l'opportunité de sa présentation, des motifs et de la rédaction du texte.

Je tiens à remercier M. Cuq qui a fait un exposé complet des problèmes qu'il entend résoudre par le biais de cette proposition de loi, que je vous demande de voter.

Il est vrai que l'article 20 de la loi du 18 novembre 1985, s'il élargissait le nombre des fonctionnaires de la police nationale ayant la qualification d'agent de police judiciaire, posait divers problèmes dont certains étaient de nature législative. En effet, la matière de la police judiciaire touche au domaine des libertés individuelles. On ne saurait donc confier exagérément et quelque peu légèrement au pouvoir exécutif le soin de régler ou de légiférer ces affaires. Au lieu de s'en remettre à un décret qui aurait toujours pu être porté au contentieux par telle ou telle organisation, tel ou tel justiciable, il est préférable de mieux préciser les conditions qui permettront d'obtenir la qualification d'A.P.J.

A défaut d'une telle modification législative - M. Cuq l'a fait remarquer à juste titre - nous aurions assisté à une situation aberrante, celle de gardiens de la paix commandés par des brigadiers, des brigadiers-chefs, voire des officiers qui, par les hasards de la nomination ou de textes réglementaires, auraient eu une qualification judiciaire inférieure à la leur.

Pour toutes ces raisons, je me plais à souligner l'intérêt de ce texte et à vous demander de le voter, car il répond à des besoins certains. Il permettra d'accélérer le règlement de cette affaire, tout en permettant à la police nationale d'être encore plus rentable et plus efficace et dans des conditions parfaitement respectueuses des droits et des libertés individuelles. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. le président.** M. André Lajoinie et les membres du groupe communiste opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Daniel Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes saisis d'une proposition de loi, essentiellement technique, dont on peut s'étonner qu'elle soit inscrite à un ordre du jour de fin de session, déjà surchargé.

Ce n'est pas, bien évidemment, à ce titre que nous lui opposons la question préalable, mais parce qu'elle s'inscrit dans un schéma pré-électoral de propagande par lequel le Gouvernement s'efforce de faire croire qu'il agit en matière d'insécurité. Il n'en est rien ; il est aisé de le démontrer.

L'insécurité publique est au premier plan des préoccupations des Français. Malgré les mesures nouvelles décidées depuis mai juin 1981, elle s'est aggravée, d'autant que ce sont les actes de la petite et moyenne délinquance - agressions, vols, cambriolage, vandalisme - qui perturbent davantage la vie quotidienne. Ils sont plus directement ressentis que les actes du banditisme et de la grande délinquance organisée. La plupart des victimes sont des travailleurs et des retraités. Les plus défavorisés sont donc les plus frappés par des actes d'agression et d'injustice qui s'ajoutent aux effets néfastes de la crise.

Avec ceux du terrorisme, dont il faut bien apprécier la nature et l'origine politique différente, ces actes de délinquance répercutés, voire amplifiés par les moyens modernes d'information sont générateurs de craintes, de repliement sur soi. Ils suscitent des réactions illégitimes d'auto-défense. Ils participent à la montée de confrontations violentes entre communautés différentes vivant dans une même collectivité.

Le climat d'insécurité est profondément ressenti dans certaines agglomérations et dans des quartiers de grande ville. Cette situation d'insécurité est exploitée à des fins politiques, tendancieuses par les forces de droite et d'extrême droite. En outre, les partis de la droite prétendent faire de la répression systématisée la seule réponse possible à la montée dangereuse du phénomène de l'insécurité, alors qu'il est totalement imbriqué dans la crise de société que nous subissons dans tous les domaines.

Malgré cela, une majorité de Français estime que la seule mise en œuvre de mesures économiques, sociales et démocratiques appelant la participation du plus grand nombre est susceptible de faire reculer l'insécurité.

Comme chacun en convient désormais, les sources des actes de petite et de moyenne délinquance, pour la plupart d'entre eux, se trouvent dans les difficultés morales et matérielles des familles, dans l'inadaptation sociale de nombreux jeunes en situation d'échec scolaire et professionnel, dans le chômage ou dans la précarité des salaires et de l'emploi, dans la détérioration des conditions de vie et d'habitat. L'augmentation inquiétante des consommations et des trafics de stupéfiants et de l'alcoolisme est une des conséquences des effets de la crise.

En raison de ce constat, c'est au plus près des sources de la délinquance qu'il faut intervenir.

Les services de l'Etat, comme la police nationale et la gendarmerie nationale dont le rôle est essentiel dans ce domaine, doivent être préparés et adaptés le mieux possible aux actions de prévention, de dissuasion et de répression qui s'imposent selon les secteurs.

De manière générale, ces actions impliquent que les causes très diverses et les multiples manifestations de la criminalité et de la délinquance soient bien connues. Pour certaines manifestations de petite et de moyenne délinquance, il est aujourd'hui possible d'en réduire le nombre et la gravité par des interventions spécifiques. En outre, nombre de mesures de prévention pratique ne peuvent être conçues et appliquées sans l'avis ou l'aide des services de police et de la justice.

S'il est indispensable d'avoir une conscience très exacte de l'action policière dans la lutte contre la criminalité et la délinquance, dans un autre ordre d'idées, il faut prendre en compte la nécessité du maintien de l'ordre public. A cet égard, les méthodes d'action de la force publique, les pratiques répressives excessives et arbitraires, qui ont coûté la vie à Malik Oussékine et à Lucien Barbier, sont inexcusables. Les prescriptions du code de procédure pénale concernant le maintien et le rétablissement de l'ordre public doivent être scrupuleusement observées. La force publique doit obéir dans

son organisation et dans son action aux principes de la séparation des pouvoirs et au respect des libertés et des droits de la personne humaine. Tout ce qui est susceptible de contrevenir à ces stipulations et à ces principes doit être soit annulé, soit modifié.

Procéder ainsi, c'est se conformer à l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel : « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ».

Mais la priorité doit être donnée à la sécurité de la population. L'axe de la politique de sécurité doit être la prévention dans une double dimension. D'abord la prévention sociale dans son caractère général. En second lieu, la prévention, la dissuasion et la répression qui relèvent directement des services de l'Etat concernés par la sécurité.

Il convient, à ce propos, d'éviter la confusion dans les responsabilités. Celle de la police et de la justice est de combattre et de punir avec la plus stricte fermeté la grande criminalité organisée, qu'il s'agisse des professionnels du crime, des hold-up, du proxénétisme, des trafics de drogue, des extorsions de fonds ou des auteurs d'actes de terrorisme qu'il ne faut toutefois pas amalgamer avec la délinquance. Si le terrorisme participe à l'aggravation du climat d'insécurité, il a des causes essentiellement différentes qui tiennent, le plus souvent, à des conflits politiques et à des guerres qui se déroulent dans d'autres pays que la France.

Pour assumer pleinement et efficacement leurs responsabilités, les services de la force publique doivent être dotés des moyens nécessaires les plus modernes et des effectifs qui conviennent.

L'Etat se doit de réadapter profondément les deux services publics de la police et de la justice, qui mènent leur action propre contre l'insécurité publique.

En décembre 1980, lorsque le groupe communiste avait déposé une loi-cadre sur l'utilisation démocratique de la force publique, il existait plus de 100 000 fonctionnaires des services actifs de la police nationale et plus de 70 000 officiers et sous-officiers dans la gendarmerie nationale. Depuis, ces effectifs ont été très fortement augmentés. Ils placent notre pays en tête des pays européens pour ce qui est de la densité policière au regard du nombre d'habitants.

En outre, notre code pénal réprime sans complaisance les auteurs d'infractions pénales. Le code de procédure pénale indique comment ces derniers doivent être jugés et comment les peines prononcées doivent être exécutées.

Or les conditions de la dissuasion policière, notamment par la présence constante de policiers en uniforme sur la voie publique, les résultats de la répression judiciaire, principalement par des inspecteurs de police et des commissaires en activité sur le terrain, alors que les actes de criminalité et de délinquance augmentent, restent à réaliser de manière satisfaisante pour la sécurité de la population. L'efficacité de la nécessaire répression judiciaire reste notoirement insuffisante, indépendamment de la volonté des fonctionnaires de police compétents. Ce n'est pas tant le montant de la peine qui dissuade les délinquants ou ceux que tente la délinquance mais bien, et surtout, la certitude d'être pris. Cela, les magistrats et les policiers le savent, contrairement aux affirmations de ceux qui mènent une campagne tendant à convaincre les magistrats de laxisme et à revenir aux tribunaux d'exception, à la peine de mort et au contrôle policier permanent de la population.

Alors que les prévisions les moins pessimistes envisagent un dépassement de plus de quatre millions de crimes et délits constatés dans les trois prochaines années - ce qui implique au moins un million de personnes - le nombre des détenus, notamment en prévention, a augmenté proportionnellement. Nos prisons sont pleines. Les effectifs et les moyens des services de l'éducation surveillée et de la probation sont réduits.

Il est urgent de prendre toutes les mesures et les réformes de structures des services de police qui s'imposent dans ces domaines.

C'est ce qu'ont proposé les députés communistes par deux propositions de loi-cadre déposées à l'Assemblée nationale en décembre 1980, puis en juillet 1983 sur « l'utilisation démocratique de la force publique et instituant un ensemble de règles déontologiques applicables aux fonctionnaires de police ».

Pour faire reculer l'insécurité publique, en aggravation constante, des mesures et des réformes profondes devaient être élaborées et votées. Dans ce cadre, l'action de la police devait avoir une action déterminante. Elle devait tout autant participer à la prévention de la délinquance. Les moyens nécessaires devaient être engagés. Il apparaissait indispensable de revoir l'organisation, les compétences, les structures, le fonctionnement, la gestion des services de police et le rôle des fonctionnaires de police et de la justice, de telle sorte que l'efficacité du service public de la police dans la lutte contre la criminalité, le terrorisme et la délinquance soit notablement accrue et que la garantie des droits de l'homme et des libertés soit assurée en permanence.

En décembre 1980 et davantage en juillet 1983, la proposition de loi-cadre des parlementaires communistes dégageait l'idée force que la politique d'utilisation de la force publique ne devait plus rien avoir de comparable avec l'exercice de la répression sociale, policière et judiciaire telle qu'elle reste toujours aussi évidente pour la domination de la bourgeoisie.

La réussite de la politique du changement, promis aux électeurs en 1981 par le parti socialiste et son candidat, François Mitterrand, dépendait en premier lieu de la volonté du pouvoir de la gauche d'en réunir, voire d'en favoriser les conditions.

Dans le domaine de l'ordre public, ainsi couramment appelé par les forces du capital, la prise en compte des aspirations des travailleurs et la satisfaction accordée à leurs revendications fondamentales ne pouvaient pas tarder à se faire sentir, de manière positive, dans les relations et les rapports sociaux.

Dans ces conditions, l'idée maintes fois exprimée par le parti communiste français et reprise dans les exposés successifs de la proposition de loi-cadre, selon laquelle « le recours à l'utilisation des forces de police dans la répression des conflits politiques ou sociaux devait être banni », trouvait matière à être pleinement vérifiée. Le changement impliquait que les méthodes usuelles d'arbitraire, de répression et d'exploitation des salariés soient également bannies.

La nécessité de maintenir l'ordre public n'était pas absente des propositions communistes. Elles rappelaient que « la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force publique est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ».

Mais la priorité devait être donnée à la sécurité de la population.

Le soutien du pouvoir législatif, avec une majorité absolue de députés socialistes, et du gouvernement aux droits et aux revendications des travailleurs devait changer la nature des rapports sociaux de telle sorte que la force publique, police nationale et gendarmerie nationale, et les instances prudhomales et judiciaires soient dégagées grandement de leur participation à la répression des luttes et des activités syndicales et politiques légitimes, qui était leur tâche prioritaire.

Sur le plan de l'utilisation de la force publique, cette situation nouvelle devait libérer les effectifs, avec leurs moyens énormes, chargés du maintien de l'ordre pour les affecter à la protection des gens, sur le terrain, par l'ilotage notamment.

Les habitants jusque dans les plus petites communes, mécontents de l'insécurité, n'auraient pas tardé à en faire le constat et à s'en réjouir.

Outre les mesures et les réformes profondes attendues, le nouveau pouvoir de gauche devait amplement informer la population de la nature et des causes de la plupart des actes de criminalité, et, surtout, de la petite et moyenne délinquance comme des multiples manières possibles d'en réduire le nombre, de les prévenir et d'en atténuer les conséquences sociales et humaines.

La participation civique des gens, de leurs élus, de leurs associations et syndicats était indispensable et essentielle. La proposition de loi-cadre des communistes français était précise à cet égard.

L'utilisation devenue démocratique de la force publique, d'ordre du gouvernement, lui-même appuyé sur sa majorité et sur la volonté populaire conscientes des enjeux en cours, devait nécessairement être confortée par la démocratisation de la vie publique, donc par celle des services de police, sous statut civil et militaire.

A cet effet, les réformes des structures des services de police et des règlements d'emploi, alors que s'élaborait la rédaction d'un nouveau statut général des fonctionnaires, devaient concourir tout à la fois à la démocratisation interne du service public, en tenant étroitement compte de ses sujétions particulières, et à l'efficacité de son action.

Des crédits supplémentaires et adaptés régulièrement aux besoins en plus d'une loi-programme devaient être votés et débloqués.

La proposition de loi-cadre communiste a réservé une place importante à cette question, aux matériels, aux immeubles de police, aux moyens techniques et scientifiques nouveaux ou à créer ainsi qu'aux traitements et aux indemnités spécifiques des fonctionnaires de police placés en parité indiciaire complète.

Jamais aucun gouvernement de droite n'avait conçu une telle politique pour le service public de la police.

« Prévenir, dissuader, réprimer ce qui devait l'être » : telle a été la politique préconisée dès 1979 sur la sécurité des gens par le parti communiste français et à laquelle il se tient en l'enrichissant sans cesse des besoins exprimés et des solutions qui lui paraissent les mieux adaptées.

Le cadre d'ordre législatif de la proposition de loi-cadre, rappelons-le, était fixé en trois titres :

Le premier traitait de la police en général, de ses missions, des principes fondamentaux de son organisation et des moyens dont elle devait disposer normalement ;

Le titre deuxième était consacré à la déontologie policière, aux droits et aux devoirs des fonctionnaires de police, civils et militaires ;

Le titre troisième était relatif au contrôle démocratique de l'utilisation de la force publique.

Pour la plupart d'entre elles, ces propositions se référaient à la loi existante, aux codes pénal et de procédure pénale notamment, comme aux principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs, loi et principes qui dans nombre de cas, comme dans la pratique policière administrative et judiciaire, restent violés ou ignorés.

C'est ainsi que nous insistions pour procéder à la délimitation des responsabilités et des compétences judiciaires alors même que la loi sur l'étatisation de la police est restée inachevée et que la charge du contrôle et de la direction de la police judiciaire, qui a été confiée au ministère de la justice, n'est pas assumée dans l'esprit et la lettre du code pénal.

Il en va de même pour ce qui est du commandement de la force publique. Nombre d'incidents et de faits graves survenus depuis juillet 1983 témoignent de l'immixtion du pouvoir politique ou du judiciaire dans ce domaine, faisant en sorte que la responsabilité du maintien de l'ordre n'est plus établie clairement et que tous les excès et les provocations peuvent alors s'exercer impunément. La répression des manifestations des étudiants à Paris, en décembre 1986, en a apporté une nouvelle et regrettable illustration. Nous affirmions en juillet 1983 : « La force publique doit obéir dans son organisation et dans son action aux principes de la séparation des pouvoirs et au respect des libertés et des droits de la personne humaine. Tout ce qui est susceptible de contrevenir à ces stipulations et à ces principes doit être soit annulé, soit modifié ».

En fonction de ces propositions, la réforme du système pénal s'imposait pour les mêmes objectifs. Entre autres raisons, la réforme du système carcéral était indissociable de la politique de prévention de la délinquance et réciproquement. Nous affirmions à ce propos que le code pénal permettait la répression sans complaisance des auteurs d'infractions pénales et qu'il fallait chercher ailleurs que dans l'aggravation des peines d'emprisonnement - comme la droite l'a fait après mars 1986 - les solutions, complexes et difficiles, à la montée de la criminalité et de la délinquance, comme à l'inefficacité croissante de l'action de la police et de la justice pour les juguler.

Les problèmes liés à la modernisation des services de la justice pour les adapter aux conditions démocratiques de la société française et aux besoins des habitants du pays, bien que n'appartenant pas à l'objet de la proposition de loi-cadre, ne pouvaient pas ne pas être évoqués.

La réforme démocratique de l'institution judiciaire n'a pas été entreprise par le gouvernement et le Président de la République socialistes.

**M. Jacques Limouzy.** Ils n'ont rien fait !

**M. Daniel Le Meur.** Même celle, annoncée, du code pénal, qui ne se fixait nullement cet objectif, est restée dans les dossiers.

D'une manière générale, nous affirmions en juillet 1983, malgré les orientations et les mesures contraïres du gouvernement, où les quatre ministres communistes étaient en nette minorité, qu'il « était urgent de décider des réformes de structures de la force publique sans attendre les effets à moyen et long termes des réformes profondes comme les nationalisations », auxquelles nous nous attachions fermement, pour « apporter des solutions à la crise ».

Mais, ni la proposition de loi-cadre sur l'utilisation démocratique de la force publique ni aucune de ses idées-forces, comme celle qui concernait les règles déontologiques applicables aux fonctionnaires de police, n'a été prise en considération par les gouvernements et leurs majorités parlementaires successives.

Le remodelage de la société française qu'elles ont entrepris pour garantir la domination du capital implique que la force publique soit totalement alignée sur leur politique et utilisée à cet effet.

Les quelques modifications et les avancées sociales qui ont été obtenues dans la foulée de la victoire de la gauche en 1981 n'ont rien changé, au fond, de l'organisation de la force publique, des concepts officiels anticommunistes et antisindicalistes qui y prévalent, des méthodes illégitimes sur l'emploi de la violence d'Etat, de son utilisation partisane par le pouvoir et le patronat, aux côtés des milices privées et des tribunaux, pour les atteintes aux droits de l'homme, à l'entreprise comme hors de l'entreprise.

**M. Francis Delattre.** Vous en connaissez un bout !

**M. Daniel Le Meur.** Les exemples abondent depuis la découverte du fichage politique et syndical à caractère policier des ouvriers de l'ancienne usine SKF à Ivry-sur-Seine en 1983, jusqu'au récent arrêt du juge de Créteil décidant de la non-validité d'une revendication pour interdire une grève !

S'il y a eu quelques dissolutions de brigades spécialisées dans le maintien de l'ordre en 1981, réconsidérées par la suite, aucune réorganisation ni aucun contrôle de l'activité de la direction générale des services extérieurs et de la direction de la surveillance du territoire n'a été tentée malgré de multiples et très sérieuses raisons d'y procéder.

Sous le Gouvernement socialiste...

**M. Francis Delattre.** Les socialistes ne sont pas là !

**M. Daniel Le Meur.** ...prolongeant les tentatives qui avaient eu lieu avant 1981, les projets d'intégration judiciaire et policière dans un système supranational européen sous prétexte de lutte contre le terrorisme ont été relancés.

L'extrême droite, les forces cohabitationnistes rivalisent aujourd'hui d'ardeur et de surenchères pour européaniser en fait la répression des forces qui s'opposent aux visées du capital.

Or, l'insécurité publique est restée à son niveau de gravité sociale, économique et humaine. Les droits des victimes pour ne pas parler de l'accès des citoyens à la justice, quels que soient leur niveau de vie, la réparation rapide des préjudices matériels et physiques subis, y compris du fait d'actes de terrorisme, n'ont été résolus qu'insuffisamment et très inégalement.

Dans le contexte politique déjà préoccupant d'échec de la politique du changement, lorsqu'elle a été votée, en août 1985, par les députés socialistes majoritaires, la loi de programme dite de modernisation de la police nationale a été conçue en dehors de toute politique cohérente et concertée de lutte contre l'insécurité publique, en dehors de toute véritable politique de prévention de la délinquance d'ailleurs rendue inconcevable par la politique d'austérité et de récession sociale choisie par le Président de la République et par sa majorité...

**M. Francis Delattre.** Les socialistes ne sont pas là !

**M. Daniel Le Meur.** ...en dehors de toute réforme des structures et de toute démocratisation concrète de la police, en dehors de toute participation civique, irréalisable dans de telles conditions défavorables, des citoyens.

En procédant ainsi, le pouvoir socialiste a objectivement renforcé le dispositif policier de coercition sociale. Par contre, il n'a nullement réalisé les conditions de la sécurité des personnes ni de la protection des biens. La loi dite de

modernisation de la police satisfait aujourd'hui pleinement la droite et le patronat. La politique du « tout répressif » mise en œuvre par l'actuel Premier ministre, dès sa nomination, en est l'exclusive bénéficiaire.

Il y a convergence entre la conception de la loi de modernisation des matériels et des moyens de la police nationale, la proposition d'ouvrir la police nationale aux volontaires du contingent pour y effectuer le service national conduisant à la militarisation de cette police, que le Gouvernement de la droite a réalisée ensuite, et la réactivation de la défense opérationnelle du territoire décidée par le ministre socialiste de la défense, en 1985, sous l'autorité du Président de la République, chef des armées, pour la confier à la gendarmerie, et qui peut devenir une énorme machine d'essence policière, antidémocratique, d'espionnage politique et syndical, d'investigation et de contrôle de toute la population sous couvert de lutte contre « l'ennemi intérieur », chapeautant l'action et le fonctionnement de la police nationale et d'autres services de l'Etat.

Dans la même période, les services et unités de police spécialisés dans le maintien de l'ordre selon le concept qu'en a le patronat ont été renforcés. La gendarmerie mobile est devenue omniprésente dans ce type d'opération. L'idée de la création d'une force d'action rapide intérieure, constituée de 3 000 hommes sélectionnés dans cette gendarmerie mobile et dotée des moyens les plus modernes de répression et de transport, a été approuvée par le ministre de droite de la défense. Bien que manquant d'effectifs pour la sécurité des gens, les brigades territoriales de gendarmerie ont dû constituer des pelotons de surveillance et d'intervention du type des compagnies et brigades d'intervention implantées dans les corps urbains de la police nationale.

Au prorata de l'abandon de la politique de changement, les forces de droite et d'extrême droite ont entrepris une campagne d'exploitation politicienne et démagogique de l'insécurité pour retourner, à l'époque, la population contre le gouvernement socialo-communiste. Cette campagne a été violemment soutenue de l'intérieur de la plupart des services de police. Elle s'est sentie encouragée par les reculs du pouvoir socialiste et par l'abandon des réformes projetées, par exemple, par la commission Belorgey.

Le climat créé par cette campagne et par les slogans racistes et anticommunistes qui ont été proférés...

#### M. Francis Delattre. Le bulldozer de Vitry I

M. Daniel Le Maur ... a été pour beaucoup dans l'encouragement et la justification des actes arbitraires inadmissibles, parfois d'homicides, commis par des policiers. Devant l'indignation et l'émotion suscitées dans la population par de tels actes, les ministres et les dirigeants des partis de droite qui les avaient cautionnés ont été contraints au recul.

Des choix néfastes de la politique d'austérité et de récession sociale des socialistes à la politique de la droite qui les a aggravés ensuite, l'enfoncement de notre pays dans la crise et le déclin est porteur d'une plus grande insécurité.

Il n'est pas possible, là non plus, de les admettre. Il faut les combattre.

Les projets du capitalisme, pour le présent et pour l'avenir, dans tous les domaines, conduisent à une société invivable. Il ne s'y trouve nulle place pour une politique sociale de prévention de la délinquance. La sécurité de la population ne figure pas dans les préoccupations du pouvoir du capital. Son programme est tout entier dans la soumission à la loi de la jungle qu'il prétend instaurer, vers plus d'autoritarisme et de concentration du pouvoir, vers plus de violence dans les rapports sociaux, vers plus de misère et de difficultés pour un nombre accru de personnes.

La sécurité reste une des préoccupations majeure des gens en 1987.

La politique de régression vertigineuse programmée par la grande bourgeoisie, dans le même temps, heurte de front les intérêts vitaux de l'immense majorité des travailleurs, de toutes catégories professionnelles et de toutes appartenances et opinions politiques ou syndicales. Les fonctionnaires de police sont aussi pris à partie par cette politique néfaste.

Les coups portés aux droits acquis et à xx libertés s'intensifient. Ils appellent des ripostes. Elles au ont lieu. C'est ainsi que l'alignement de la force publique sur cette néfaste politique, à des fins de répression systématisée, tel qu'il est entrepris par les forces favorables au remodelage de la

société, comme nous l'avons indiqué, remet plus que jamais d'actualité la question de l'utilisation démocratique de la force publique et la nécessité de sa démocratisation.

La réponse aux légitimes préoccupations des gens sur leur sécurité, sur leurs conditions de vie dans la cité, passe désormais par la contestation de l'ordre établi.

C'est ce que nous proposons de manière constructive à la discussion et à l'action de tous les citoyens.

Aux côtés d'autres propositions de loi comme celle sur « la sécurité des individus et des biens et le respect de l'intégrité physique et psychique » qui figurent dans la « Déclaration des libertés » du 27 janvier 1987 adoptée par le comité central du parti communiste français, prend place notre proposition de loi de démocratisation de la police.

Comme je le soulignais, nos propositions s'articulent autour de trois axes.

Le premier traité de la police en général, de sa définition, de ses missions, des principes fondamentaux de son organisation et des moyens dont elle devrait disposer normalement.

Le deuxième est relatif au contrôle démocratique de l'utilisation de la force publique.

Le troisième est consacré aux droits et aux devoirs des fonctionnaires de police.

Premièrement, la définition de la police dans le concept de sa démocratisation. Pour quoi faire ?

La lutte pour les libertés est à l'ordre du jour dans la France d'aujourd'hui.

Les droits et libertés conquis par le peuple français sont l'objet d'une attaque multiforme des forces du capital et du pouvoir. Le caractère antidémocratique des institutions et de leur fonctionnement s'accroît.

D'ordre du Gouvernement, les services de la police sont utilisés prioritairement à la mise en œuvre de cette attaque contre les droits et les libertés. Dans les cas d'excès d'emploi de la force publique, les événements comme ceux survenus lors de la manifestation des étudiants à Paris, en décembre 1986, ont démontré qu'il n'existait aucun contrôle démocratique et suffisamment dissuasif pour les empêcher et en sanctionner les responsables.

Le rôle de plus en plus important qui est dévolu à la Gendarmerie nationale, sous couvert de la relance de la défense opérationnelle du territoire, dans le domaine du maintien de l'ordre et du fichage politique de tous les habitants du pays, nous autorise à affirmer que les possibilités légales de recours contentieux et de défense juridique encore existantes seront implicitement supprimées en raison tout à la fois de la protection juridique exorbitante du droit commun dont bénéficient les militaires dans l'exécution de leur service et de l'invocation de la notion de « secret défense » qui couvre l'action de la D.O.T.

S'agissant des actions de la police en matière judiciaire et administrative, en dehors de tous les actes concernant le domaine de la police militaire relevant du ministère de la défense et de la justice militaire, il n'est plus possible d'admettre l'existence de forces de police n'ayant ni les mêmes obligations devant la loi ni les mêmes missions pour la protection des personnes et des biens et se livrant de surcroît à des actions concurrentes négatives et stériles.

Nous réaffirmons le caractère de service public de la police dans toute sa dimension et ses compétences.

Dans le cadre et la cohérence d'une politique de prévention, de dissuasion et de répression de la criminalité et de la délinquance impliquant la participation des citoyens, de leurs élus, de leurs associations, l'action des services de police doit être coordonnée. Tous les moyens nécessaires doivent lui être donnés en faveur de la sécurité de la population.

Le rôle des maires en matière de prévention de la délinquance doit être pleinement reconnu. L'autonomie d'action qu'ils peuvent venir à décider dans ce domaine doit bénéficier des concours de l'Etat et de ses services. Les communes doivent être associées aux mesures de sécurité. De ce point de vue, il est important que l'action de la police réponde aux préoccupations légitimes des citoyens et de leurs élus en matière de sécurité publique. Les services de police doivent être mis à la disposition des maires à cet effet et pour l'application des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi.

Une police plus proche de la population, notamment par l'ilotage, efficace pour instruire les plaintes des habitants et assurer la défense de leurs droits et libertés, informée des

préoccupations, des besoins, des us et coutumes des habitants comme des travailleurs des entreprises locales, constitue un critère fondamental pour le recul de l'insécurité publique.

Il doit être mis fin à l'activité des polices municipales. Leurs membres doivent être intégrés dans la police nationale dans des conditions satisfaisantes.

Les dispositions législatives réglementant la surveillance privée doivent être adaptées au cadre déontologique que nous prévoyons pour les fonctionnaires de police. Les activités de police parallèle et de milice privée seront interdites. Celles concernant les enquêteurs de police privée doivent être codifiées et délimitées.

Comment définissons-nous les missions de police ?

La police est un service public d'Etat chargé de garantir les libertés et la démocratie, d'assurer la protection des biens et la sécurité des personnes.

Dans ces conditions, le recours à l'utilisation des forces de police pour la répression des manifestations et des conflits politiques ou sociaux doit être banni. La force publique doit être chargée d'assurer le droit de manifestation.

Dans toute situation de maintien de l'ordre public et de défense des institutions républicaines, les prescriptions du code de procédure pénale concernant le maintien et le rétablissement de l'ordre public doivent être scrupuleusement observées.

Tenant compte de ce qui précède, la force publique doit obéir dans son organisation et dans son action aux principes de la séparation des pouvoirs entre le pouvoir exécutif et l'autorité judiciaire, entre l'autorité civile, l'autorité judiciaire et le commandement de la force publique.

L'action multiforme de la force publique contre la criminalité et la délinquance, depuis les moyens de prévention qui peuvent être décidés jusqu'aux méthodes licites d'intervention de la police judiciaire, implique l'existence d'une police en uniforme - dans la police nationale comme dans la gendarmerie nationale - et d'une police en civil, avec chacune leurs tâches et leurs qualifications juridiques spécifiques qui ne sauraient susciter la moindre confusion de la part du public et contrevenir aux responsabilités judiciaires et administratives déterminées par la loi.

Les réformes des structures des services de police s'imposent absolument dans ce domaine. L'étatisation de la police doit être achevée. La délimitation des compétences en matière de police judiciaire doit être décidée dans le but de coordonner et de renforcer la lutte de la police contre la criminalité et la délinquance.

L'organisation de la police doit être approuvée par le Parlement.

Les représentants directs du Gouvernement - les commissaires de la République - exercent des pouvoirs en matière de police judiciaire que rien ne justifie. Il faut abroger l'article 30 du code de procédure pénale.

La réforme des structures de la police que nous proposons doit avoir l'objectif d'empêcher l'immixtion du pouvoir exécutif dans les enquêtes judiciaires. La mise à disposition du ministère de la justice des services spécialisés de police judiciaire, définis par la loi d'organisation de la force publique et achevant l'étatisation de la police, concourt à cet objectif. Toutefois, la réforme démocratique de la justice doit elle-même concourir à cet objectif si l'on ne veut pas que l'immixtion du pouvoir exécutif s'opère par en haut.

Les blocages du fonctionnement correct de la police judiciaire, qui sont encore constatés, tiennent pour une part à ces immixtions, à la confusion, admise pratiquement, des pouvoirs et à l'impossibilité de fait, pour les services de la justice et les magistrats compétents, de diriger et de contrôler, comme ils en ont théoriquement la charge, les activités de police judiciaire. Les moyens en matériels - locaux, équipements - et en effectifs doivent être donnés à la justice pour qu'elle assume enfin l'exécution de cette responsabilité et en rende compte.

Cette mesure, si elle a pour mérite de vouloir fixer les responsabilités et de mieux coordonner l'action judiciaire, à également celui de garantir les droits statutaires des personnels de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie.

Dans le cadre de la délimitation des compétences territoriales judiciaires, les fonctionnaires de police n'appartenant pas aux services spécialisés de police judiciaire mais qui agis-

sent en leurs qualités d'officiers de police judiciaire ou d'agents de police judiciaire relèvent également de ces nouvelles dispositions, bien que n'étant pas « mis à disposition ».

En ce qui concerne la police administrative, nous proposons qu'elle corresponde strictement au concept de la sécurité publique dont la charge est assurée, pour l'essentiel, par la police en uniforme ou qui devrait être en uniforme lorsqu'elle n'appartient pas à l'un des corps des services actifs en civil.

Les unités de police constituées en force de réserve générale doivent avoir pour mission principale la protection civile, les opérations de secours de la population et la participation aux missions de sécurité publique.

Nous prévoyons la réforme du commandement en créant deux corps équivalents d'encadrement supérieur de la police nationale, le corps actuel des commissaires de police, magistrats de l'ordre judiciaire, pour la police en civil ; les officiers supérieurs de police administrative, magistrats de l'ordre administratif, pour la police en tenue. L'équivalence de ces corps avec celui des officiers de la gendarmerie doit être déterminée en parité indiciaire et en matière de déroulement de carrière et de promotion sociale.

Pour ce qui concerne les corps de fonctionnaires administratifs et techniques de la police nationale, il nous a paru nécessaire de les placer dans le cadre de la police administrative. La plupart de ces fonctionnaires exercent en fait des emplois du cadre « actif ». Ils sont astreints à des horaires et à des conditions de travail identiques ou se rapprochant de ceux et de celles des fonctionnaires des services actifs dans nombre de situations et en général débordant des obligations et des limitations de leurs statuts. Ils constituent en quelque sorte « l'intendance » des unités opérationnelles des services actifs de la police nationale.

De plus, il faut considérer qu'un certain nombre d'emplois techniques ne peuvent être exercés ou ne sont exercés que par des fonctionnaires classés en service actif. S'y ajoutent nombre d'autres qui sont en position de détachement ou dont la création doit être envisagée en matière de police scientifique et technique, de documentation et de recherche. Or la jurisprudence constante et la position du ministère des finances opposent un avis négatif à la constitution de corps spécifiques de techniciens.

Pour trouver une solution à cette situation complexe et pour faire en sorte que les services de la police nationale en civil et en tenue aient à leur disposition immédiate, pour les besoins du service, les services administratifs et techniques, nous proposons l'intégration de ces derniers dans le cadre d'emploi de la police administrative. Cette disposition implique les reclassements indiciaires correspondants et une réforme adéquate des structures des services.

Ce schéma de l'organisation de la force publique, tel que nous l'avons conçu depuis décembre 1980, nous paraît avoir conservé toute sa valeur, répétons-le. Des propositions de mini-réforme des structures de la seule police nationale ont bien été faites depuis, tant du côté des ministères de l'intérieur successifs que de certaines organisations syndicales de policiers. Mais ces propositions se sont limitées soit aux corps des inspecteurs et des officiers de paix et commandants de gardiens de la paix, soit aux corps des enquêteurs de police et des gardiens de la paix, avec pour conséquence immédiate d'atténuer le rôle de la police en tenue.

L'une des dernières propositions connues, exprimée par le parti socialiste et soutenue par le principal syndicat de policiers, est de constituer un organisme supérieur qui aurait à connaître des problèmes de police de la police nationale, et présidé par une personnalité dont on affirme qu'elle serait indépendante du pouvoir. A notre avis, pour de multiples raisons, la création de cet organisme ne réglerait aucun des problèmes de fond que nous abordons, à commencer par la démocratisation de la force publique, gendarmerie nationale comprise.

**M. Eric Raoult.** Ce n'est pas fini ?

**M. Daniel Le Mour.** Voyons enfin le contrôle démocratique de l'utilisation de la force publique.

D'abord, au niveau de la nation. Si l'on s'accorde sur la proposition de soumettre au Parlement l'organisation de la force publique en raison non seulement de l'importance qu'elle revêt dans la vie démocratique mais aussi en fonction de son imbrication dans le fonctionnement des services de



l'Etat comme ceux de la justice et des collectivités territoriales, le contrôle de l'utilisation de la police doit être possible au niveau parlementaire.

**M. Eric Raoult.** C'est un rapport au comité central du parti communiste !

**M. Daniel Le Maur.** Avant et depuis mai 1981, les gouvernements se sont refusés à tout débat de fond sur la question de la sécurité, en dépit de toutes les interventions que nous avons pu faire à cet égard.

**M. Henri Cuq, rapporteur.** Ça n'a rien à voir avec le sujet !

**M. Daniel Le Maur.** La répression des luttes sociales et de l'opposition démocratique reste l'objet de décisions prises dans le secret des cabinets ministériels ou de la Présidence de la République. Le pouvoir exécutif a, de surcroît, fait diligence auprès des parquets pour requérir les arrêts et les condamnations restreignant gravement le droit de grève.

**M. Eric Raoult.** Il règle ses comptes avec le P.S. !

**M. Daniel Le Maur.** Lorsque les droits et les libertés sont en cause, puisqu'il faut faire avancer la politique de prévention, de dissuasion et de répression de la criminalité et de la délinquance, qu'il faut veiller à la défense des institutions républicaines contre toute action illégitime, nous estimons que les élus de la nation doivent participer à la définition de la politique définie dans les domaines si importants de la sécurité des habitants.

La constitution limitant le nombre des commissions permanentes, nous proposons la création d'une structure plus souple, composée de députés et de sénateurs, qui serait chargée de ces fonctions.

Au niveau juridictionnel, les fonctionnaires de police ont droit au soutien de l'Etat et de la collectivité dans l'accomplissement de leur devoir.

Des comportements condamnables à l'occasion d'opérations de police judiciaire ou de maintien de l'ordre, des erreurs préjudiciables aux intérêts de personnes se produisent qui ne sauraient être tolérés ni encouragés de quelque manière que ce soit. L'excès d'emploi de la force publique ne fait pas l'objet des poursuites qui s'imposent. Les auteurs et les responsables de ces comportements et de ces erreurs n'ont été jusqu'ici que rarement sanctionnés.

Cette situation crée un divorce entre les citoyens et la police. Elle porte un préjudice moral grave à cette dernière.

Les pratiques inadmissibles doivent cesser d'être couvertes par la hiérarchie ou par la justice.

C'est pourquoi nous proposons des mesures permettant d'instaurer un véritable contrôle juridictionnel des actes de police. Là comme ailleurs, nous estimons que la prévention est nettement préférable au travers des actions de formation, d'information professionnelle, de travail en liaison avec la population et ses élus, de cohésion avec les services judiciaires, de relation avec les catégories sociales liées à la production. Mais nous avons vérifié, à notre grand regret, que les mesures de contrôle juridictionnel des actes de police ne pouvaient être renvoyées à plus tard et qu'il fallait tenter de mettre fin aux pratiques condamnables qui ont été relevées dans la dernière période.

Au niveau des collectivités locales, les maires et les présidents des conseils généraux sont responsables à des degrés divers de la sécurité publique dans leurs ressorts respectifs.

Ils doivent avoir les moyens d'exercer ces responsabilités. Les services de la force publique, dans le cadre de l'étatisation de la police, doivent être mis à leur disposition à cet effet.

S'agissant des communes plus précisément, avec l'officialisation récemment votée du rôle des polices municipales et les transferts de charges qui leur ont été imposées par l'Etat, c'est au niveau des responsabilités des maires que se pose la question de leur capacité à connaître et à être associés aux décisions qui sont prises en matière de sécurité publique.

Dans l'intérêt général, ces élus doivent avoir connaissance des méthodes utilisées et des actions réalisées par les services de police dans leur commune. Ils doivent bénéficier de la part de l'Etat de l'aide et des contributions en effectifs de fonctionnaires de police et de matériels qu'appelle la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance qu'ils viendraient à décider en accord avec le comité local de prévention.

Ce rôle nouveau dévolu à la force publique est de nature à favoriser sa démocratisation, en la rapprochant concrètement des besoins et des aspirations des élus locaux et de la population.

Enfin, pour ce qui concerne le fonctionnement interne des services de la force publique et leurs droits et devoirs, les règles déontologiques applicables aux fonctionnaires exerçant des fonctions de police doivent s'inspirer de la résolution n° 690 portant déclaration sur la police telle qu'elle a été adoptée, le 8 mai 1979, par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Un code déontologique applicable aux fonctionnaires de police doit se substituer dans ce sens à la circulaire ministérielle de mars 1986 et au décret de mai 1903 portant règlement d'emploi de la gendarmerie qui lui est relatif.

Les dispositions que nous proposons posent comme principe les droits et les devoirs des fonctionnaires de police, la législation de notre pays étant muette sur ce point, sauf dispositions négatives.

Les fonctionnaires de police doivent être considérés comme des citoyens à part entière et non subir des discriminations particulières qu'aucune raison sérieuse ne fonde.

La loi du 28 septembre 1948 faisant des fonctionnaires des services actifs de la police nationale une « catégorie spéciale » doit être abrogée. Aucune dérogation restrictive ou partisane ne saurait être appliquée au statut général des fonctionnaires et à ses quatre grands principes républicains, à savoir l'égalité d'accès aux emplois publics, l'indépendance du fonctionnaire vis-à-vis du pouvoir politique, la citoyenneté du fonctionnaire et la neutralité du service public.

Le rôle accru des syndicats et des associations de fonctionnaires de police et leur action sur ces questions, l'usage du droit d'expression politique et syndical, l'extension des attributions des organismes paritaires sont de nature à conforter la démocratisation de la police.

Il est légitime en outre de tenir compte des sujétions qu'implique le caractère particulier de la mission des fonctionnaires de police.

Les gendarmes doivent bénéficier d'un statut démocratique applicable aux cadres et militaires de carrière qui leur conférerait, notamment, le droit d'association.

Mais, parce que les fonctionnaires exerçant des activités de police sont dépositaires, individuellement, d'une parcelle de la force publique et qu'ils détiennent, à ce titre, un véritable pouvoir de coercition, ils doivent, en toutes occasions, respecter les règles strictes dans l'accomplissement de leurs missions. Ces règles ont comme fondement le respect des droits de la personne humaine. Les fonctionnaires exerçant des activités de police doivent s'y conformer et même refuser d'obéir aux ordres ou instructions qui auraient un objet illégal. De même, la responsabilité des autorités territorialement compétentes doit être invoquée en cas d'exécution sommaire, de torture et d'utilisation de traitements et autres peines inhumains ou dégradants.

Chacun le constate, il y a loin de cette conception d'ensemble à la réforme étriquée à laquelle se limite la proposition de loi soumise à notre examen.

Faute de répondre aux modifications de structures nécessaires à une bonne action des forces de sécurité publique, il n'y a pas lieu de délibérer sur ce texte.

C'est pourquoi nous avons opposé la question préalable.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Très bien !

**M. le président.** Contre la question préalable, la parole est à M. Jacques Limouzy.

**M. Eric Raoult.** Il va parler du sujet, lui !

**M. Jacques Limouzy.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mes chers collègues, si je monte à la tribune, c'est uniquement pour honorer l'orateur précédent qui a cru bon d'y monter et même d'y rester quelques instants. (Sourires.) Mais j'aurais pu aussi bien intervenir de mon banc.

Tout d'abord sur ce texte qui n'a motivé - et vous étiez comme moi en commission des lois, monsieur Le Meur - aucune sorte d'exception d'irrecevabilité, sauf celles qui y ont été retirées ; il est assez surprenant de voir opposer une question préalable.

M. le rapporteur et M. le ministre nous ont dit de quoi il s'agissait. Il s'agit de procéder à un certain nombre de raccords juridiques. Les textes étaient mal faits. Ils pouvaient

difficilement passer dans une réglementation convenable et nous risquons d'ailleurs certaines nullités de procédure, au moment où - et sans le rappeler tout à fait, vous avez failli le dire, monsieur Le Meur - la police, y compris la police judiciaire, enregistre des succès appréciables.

Et n'avancez pas la période électorale dans laquelle nous sommes. Nous sommes toujours en période électorale dans ce pays ! Si on en tenait compte, on ne ferait rien. Et je ne vois pas ce que cela changera à la situation de votre candidat, du nôtre ou d'un troisième !

**M. Eric Raoult.** Les communistes ont déjà perdu les élections !

**M. Jacques Limouzy.** Le sujet est important pour l'ordre public, pour la sécurité publique. Je ne vois pas pourquoi on opposerait la question préalable, qui signifie qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

Il y a lieu de délibérer, et d'ailleurs une fois qu'on a lu l'article 1<sup>er</sup>, le sujet est épuisé. D'ailleurs, monsieur Le Meur, vous étiez presque aussi épuisé que le sujet, car parler presque une heure sur ce sujet à la tribune, c'est vraiment un exploit !

Je ne veux pas faire de rappel au règlement, car ce ne serait pas convenable. Cependant, l'article 54 du règlement précise que « quand le président juge l'Assemblée suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure ». Si le président ne l'a pas fait, c'est que vous n'avez pas informé l'Assemblée, même en trois quarts d'heure, et je le regrette. *(Sourires.)*

Et pourquoi n'avez-vous pas informé l'Assemblée ? Parce qu'il n'y a pas moyen d'opposer une question préalable sur ce sujet. C'est pour cela que je vais rester à la tribune beaucoup moins longtemps que vous. En effet, je ne peux pas vous répondre, étant donné que vous n'avez pas posé de question. Les réponses les plus difficiles à faire correspondent à des questions qui n'ont pas été posées. Mais vous êtes d'autant plus excusable de ne pas en avoir posé qu'il n'y en a pas sur un tel sujet.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de rejeter cette question préalable. Je vous dis avec toute la conviction nécessaire, qu'il n'y a pas, sur un texte aussi bref et aussi précis, de question préalable possible. Et comme l'affirmait un parlementaire qui a longtemps siégé sur ces bancs, qui siège actuellement au Sénat, et que nous apprécions tous beaucoup ici, M. Maurice Faure : « Ce que je vous ai dit, je vous l'ai dit et en plus, c'est vrai. » *(Sourires sur divers bancs.)*

**M. Eric Raoult.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Lajoinie et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	360
Nombre de suffrages exprimés .....	360
Majorité absolue .....	181
Pour l'adoption .....	35
Contre .....	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Joseph Menga.

**M. Joseph Menga.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, avant d'aborder l'objet de notre débat, je voudrais rappeler les dispositions de la loi promulguée de 18 novembre 1985.

Cette loi avait pour objectif principal d'étendre la qualification d'agent de police judiciaire à l'ensemble des personnels en tenue de la police nationale et d'aménager, notamment, les règles des compétences territoriales des policiers officiers de police judiciaire. En effet, elle a permis, par la modification de l'article 18 du code de procédure pénale, d'élargir, en cas d'urgence, leurs compétences territoriales sur l'étendue du territoire national. Une telle disposition, jusqu'alors réservée aux gendarmes officiers de police judiciaire, plaçait enfin à parité les policiers, officiers de police judiciaire, avec leurs collègues gendarmes jouissant de la même qualification. En même temps, elle mettait un terme à une inégalité juridique dans ce domaine et répondait à un vœu longtemps exprimé par les commissaires et inspecteurs de police, officiers de police judiciaire.

Concernant les personnels en tenue, cette loi introduisait un dispositif de nature : premièrement, à revaloriser la profession des policiers en tenue ; deuxièmement, à rendre ce même personnel plus responsable ; troisièmement, à améliorer l'efficacité policière contre la petite et moyenne délinquance ; quatrièmement, à rapprocher la police de la population ; cinquièmement, à créer des garanties pour mieux protéger les libertés des citoyens, en suspendant l'exercice de la qualification d'A.P.J. pour des policiers en tenue appartenant à une unité constituée - je pense notamment aux C.R.S. participant à une opération du maintien de l'ordre.

C'est dire combien la loi de novembre 1985 présentée par votre prédécesseur, monsieur le ministre, notre collègue Pierre Joxe, répondait aux désirs profonds des policiers en tenue, qui voyaient enfin revalorisées leurs fonctions.

Il est vrai que l'application de cette loi pouvait créer des difficultés ; il y avait notamment un risque de désorganiser les services, comme le craignaient de nombreux personnels, s'inquiétant, à juste titre, des effets d'une double hiérarchie administrative et judiciaire.

C'est pourquoi, avec l'accord de notre collègue Pierre Joxe, alors ministre de l'intérieur - j'étais, à l'époque, rapporteur de ce projet de loi -, j'avais obtenu qu'au niveau réglementaire cette nouvelle qualification ne soit pas un obstacle de nature à désorganiser le service et permette aux policiers en tenue d'exercer leurs tâches de prévention, qui constituent un des volets de leur mission principale.

Pour terminer mon propos sur ce point, je rappelle à notre assemblée que la loi du 18 novembre 1985, reprise dans les mêmes termes par nos collègues du Sénat, avait été votée par l'ensemble des groupes politiques, à l'exclusion du groupe du R.P.R. qui s'était abstenu. J'ai en mémoire l'intervention de notre collègue Emmanuel Aubert, qui, au nom de son groupe, déclarait :

« Tous les arguments que l'on pourrait avancer contre une telle extension de la qualité d'A.P.J. ne résistent guère à l'analyse ».

Et il ajoutait un peu plus loin : « Mais pour vous le temps presse. Vous n'avez plus le loisir d'aborder les problèmes au fond. Il ne vous reste donc qu'à prendre des mesures partielles qui, hors du cadre général, risquent de créer bien des problèmes. Le moment venu, nous reprendrons l'ensemble de ces questions pour en faire un tout cohérent ».

J'observe qu'aujourd'hui cette loi n'a pas été modifiée et que l'objet de la proposition de loi qui nous est soumise porte seulement sur son article 3 relatif au quatrième alinéa (3<sup>e</sup>) et au cinquième alinéa (4<sup>e</sup>) de l'article 20 du code de procédure pénale.

Or que disaient ces deux alinéas dans la loi du 18 novembre 1985 ? Tout simplement que les conditions d'aptitude permettant l'attribution de la qualité d'A.P.J. au personnel en tenue du service actif de la police nationale seraient fixées par décret en Conseil d'Etat. Plus de vingt mois se sont passés, et l'absence du décret n'a pas rendue applicable la loi.

Et, aujourd'hui, monsieur le ministre, vos amis déposent une proposition de loi qui ressemble à bien des égards au décret rédigé par les services du ministère de l'intérieur avant le 16 mars 1986 !

J'en viens maintenant au texte qui nous est soumis. Sur le fond, nous ne nous opposerons pas à la proposition de loi car - je viens de le dire - elle reprend exactement le projet de décret préparé par le cabinet de notre collègue, M. Pierre Joxe, alors ministre de l'intérieur, à l'exclusion, bien entendu, de la notion de deux ans d'ancienneté. En effet, le décret auquel je vais allusion prévoyait l'attribution de la qualifica-

tion d'A.P.J. au personnel en tenue de la police nationale : premièrement, de plein droit aux gradés ainsi qu'aux gardiens de la paix nommés stagiaires après le 31 décembre 1985 et, deuxièmement, sous réserve de satisfaire à un stage de formation, aux gardiens de la paix non titulaires du brevet de capacité technique et nommés stagiaires avant le 31 décembre 1985.

Ces dispositions permettaient donc à l'ensemble des personnels en tenue de bénéficier de la qualité d'A.P.J. et concernaient à peu près 86 000 policiers.

En outre, j'observe que la proposition de loi déposée par nos collègues Henri Cuq et Albert Mamy renvoie elle aussi au décret l'attribution de la qualité d'A.P.J. aux gardiens de la paix de la police nationale non titulaires du B.C.T. ou nommés stagiaires après le 31 décembre 1985, c'est-à-dire environ 65 000 policiers sur 86 000.

De tout ce qui précède, qu'il me soit permis de me poser cette question : pourquoi une telle proposition de loi, alors que le décret que j'évoquais aurait largement permis d'en faire l'économie ?

**M. le ministre chargé de la sécurité.** Puis-je vous interrompre, monsieur Menga ?

**M. Joseph Manga.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé de la sécurité, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre chargé de la sécurité.** Je vous remercie, monsieur le député.

Pourquoi une proposition de loi, demandez-vous ? La raison est extrêmement simple. Il est vrai qu'un décret avait été préparé en 1985 et que, en définitive, la proposition de loi qui vous est soumise ne s'en éloigne que fort peu. Mais il est non moins vrai, et là je parle pour la vérité administrative, que ce décret n'avait pas été présenté à l'époque au Conseil d'Etat. Or, lorsque nous lui avons soumis, nous, le projet de décret, le Conseil d'Etat a estimé qu'il allait beaucoup plus loin qu'une interprétation stricte de la loi ne le permettait.

Qu'il me soit ici permis de vous rappeler deux principes généraux du droit : le premier, c'est la hiérarchie des règles de droit entre la loi et les règlements ; le second, c'est qu'en matière de police judiciaire, pour éviter tout ambiguïté, les textes doivent être interprétés d'une manière stricte, et que la loi joue, en cette matière plus qu'en toute autre, un très grand rôle, heureusement d'ailleurs pour les libertés individuelles. Vous m'excuserez de cette leçon élémentaire de droit administratif et pénal.

**M. Eric Raoult.** Et voilà !

**M. Joseph Manga.** Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas convaincu, et je vais donc poursuivre.

Je disais : pourquoi une telle proposition de loi, alors que le décret que j'évoquais aurait largement permis d'en faire l'économie ?

En vérité, monsieur le ministre, vous tentez, par le biais de cette proposition de loi, de régler un problème interne à votre majorité. En effet, prendre en réalité un décret par voie de proposition de loi dissimule mal les différends interministériels que votre gouvernement, et vous le savez, n'a pas pu résoudre.

**M. Eric Raoult.** Occupez-vous des communistes !

**M. Joseph Manga.** Sinon, pourquoi avoir laissé en sommeil ce dossier pendant un an et demi ? Pourquoi avoir choisi, monsieur le ministre, de modifier le contenu du décret d'application préparé par le cabinet de Pierre Joxe et avoir présenté aux organisations syndicales, le 14 septembre 1987, un projet de décret fixant de nouvelles conditions d'attribution de la qualité d'A.P.J. visée à l'article 20 du code de procédure pénale, conditions qui excluaient du bénéfice automatique les personnels en tenue, brigadiers-chefs, brigadiers et policiers titulaires du B.C.T. ? Pourquoi, en définitive, ce projet ne concernait-il plus que 4 000 fonctionnaires en tenue ? Sans doute les policiers le savent-ils tout autant que vous et tout autant que moi !

C'est si vrai que, conscient des graves conséquences de votre projet de décret, vous avez été obligé, monsieur le ministre, de le retirer sous la pression des organisations syndicales. Deux années ont été ainsi perdues en raison de ces

atermoiements, alors que cette réforme permet un accroissement des moyens juridiques de la police nationale, donc de ses moyens de lutte contre la petite et moyenne criminalité.

De plus, l'adoption de la proposition de loi déposée par vos amis n'évitera pas la nécessité de rédiger un décret d'application pour la mise en œuvre de la loi du 18 novembre 1985, alors même que l'exposé du texte qui nous est soumis indique combien il est regrettable que la loi de novembre 1985 renvoie à un décret !

Je crains fort, monsieur le ministre, qu'il ne s'agisse d'une manœuvre de récupération politique et que, à moins de quinze jours de la fin de la session et à quelques mois de la date des élections présidentielles, vous ne mettiez à votre actif des dispositions conformes à une vieille revendication des personnels en tenue alors qu'elles avaient été prises à l'initiative de notre collègue Pierre Joxe.

Rendez donc à César ce qui revient à César ! N'oubliez pas que vos amis s'étaient abstenus sur la loi de novembre 1985 au motif que, ayant déposé une proposition de loi au mois de janvier 1984, ils estimaient que le texte qui leur était proposé n'allait pas assez loin et prenait à la hâte des mesures partielles que nous n'aurions pas le temps de mettre en œuvre.

Notre démarche est radicalement différente. Conscients qu'il importe que la loi de novembre 1985 soit appliquée dans les meilleurs délais et que la proposition de loi qui nous est soumise constitue un point de passage obligé, nous la voterons, non sans avoir déposé deux amendements que je défendrai au nom du groupe socialiste.

Un dernier mot, monsieur le ministre. Quoi que vous fassiez, quoi que vous disiez, les personnels en tenue de la police nationale ne seront pas dupes et sauront faire la différence entre le sérieux du travail accompli par mon ami Pierre Joxe avant mars 1986 et l'opération électoraliste à laquelle, malheureusement, vous vous livrez.

**M. Louis Basson.** Très bien !

**M. Eric Raoult.** De Pierre Joxe à César, il fallait le faire !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Cuq, rapporteur.** Votre ton, monsieur Menga, fait que, en ma double qualité de rapporteur et de cosignataire, avec M. Albert Mamy, de la proposition de loi, je me sens directement concerné par vos propos, surtout lorsque vous parlez de récupération électorale et affirmez que les policiers, notamment les gradés et les gardiens, sauront prendre en compte ce que vous considérez comme une régression par rapport à la loi dont vous avez été le rapporteur en 1985.

Sachez que j'ai reçu, en ma qualité de rapporteur, l'ensemble des syndicats qui siègent au comité technique paritaire. Pas un seul - je dis bien, pas un seul - n'a trouvé cette proposition de loi inutile. Bien au contraire, tous ont reconnu qu'elle était nécessaire pour que la loi de 1985 puisse s'appliquer. Cela veut dire que, implicitement, ils vous ont infligé un désaveu, et ce ne sont pas les propos que vous avez tenus à la tribune à l'instant qui y changeront quoi que ce soit !

**M. Eric Raoult.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. François Asensi.

**M. François Asensi.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous discutons aujourd'hui sur l'extension de la qualification d'agent de police judiciaire prévue à l'article 20 du code de procédure pénale n'est pas une simple conséquence de la loi du 18 novembre 1985.

Il est regrettable non seulement qu'aucun décret en Conseil d'Etat n'ait établi à ce jour « la définition des personnels concernés et des conditions d'aptitude requises », comme nous pouvons le lire dans l'exposé des motifs, mais aussi qu'aucune communication du Gouvernement, aucun projet soumis à notre étude comme à l'avis des personnels de police concernés ne soient parvenus à notre connaissance.

Or, la « définition » dont il est question dans la proposition de loi et l'énumération des conditions d'aptitude qui seraient requises pour l'attribution de la qualification d'A.P.J. ne nous paraissent ni suffisantes ni acceptables. Elles ne se rattachent à aucun projet connu du Gouvernement sur une réforme de la police et des institutions judiciaires qui s'assureraient l'objectif de coordonner et de délimiter définitivement

les compétences judiciaires, dans l'esprit de l'étatisation de la police, afin de mieux lutter, d'être plus efficace contre la criminalité et la délinquance.

Ce que nous connaissons du gouvernement actuel, de sa majorité, c'est une politique essentiellement répressive, l'absence d'une véritable politique de prévention, la réduction de la dissuasion policière à sa plus simple expression.

On pourrait croire que l'actuelle proposition de loi entre dans le cadre de mesures administratives de police destinées à compléter l'armature de la police judiciaire pour affronter l'insécurité. Mais ce n'est ni de novembre 1985 ni d'aujourd'hui que cette armature s'est avérée inadaptée à ce que j'appellerai « la demande » des citoyens pour leur protection et pour celle de leurs biens. La montée en puissance des actes de criminalité et de délinquance exigeait depuis plus de vingt ans non seulement des réformes démocratiques de la force publique - j'en reparlerai - mais aussi la présence sur le terrain, dans les quartiers, au plus près des habitants et de leurs préoccupations, d'officiers, bien entendu, ainsi que d'inspecteurs et d'enquêteurs capables de suivre les plaintes.

En 1976, le nombre des officiers de police judiciaire opérationnels dans la police nationale, commissaires et inspecteurs, était quatre fois moins élevé que dans la gendarmerie, bien qu'ils aient eu à connaître et à traiter judiciairement deux fois plus d'affaires, de procédures et de formalités administratives que la gendarmerie.

Qu'en est-il aujourd'hui ? Quelles sont les conditions d'emploi des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire dans la police nationale ? Ont-ils les locaux adaptés à leurs missions, les moyens, la disponibilité indispensables ?

S'agissant des locaux, vous êtes élu de la Seine-Saint-Denis, monsieur le ministre, et vous savez comme moi que les policiers travaillent dans des conditions très précaires, dans de nombreux commissariats de notre département.

**M. Eric Raoult.** Des efforts ont été accomplis !

**M. François Aensel.** Les syndicats des personnels de police en civil protestent d'ailleurs contre leurs médiocres conditions de travail.

Sur le plan des principes, nous avons donné notre accord à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux fonctionnaires de la police nationale qui ne l'avaient pas. Nous nous sommes référés pour cela aux qualifications des fonctionnaires de police de la gendarmerie, hors les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre, comme le prévoit le code pénal.

Nous avons estimé, en effet, qu'à conditions de recrutement, de formation professionnelle et d'emploi équivalentes, à quelques légères différences près, les fonctionnaires de police sous statut civil - ceux de la police nationale - ne pourraient être placés dans une situation professionnelle et judiciaire d'infériorité par rapport à la gendarmerie, situation qui ne manquerait pas, très rapidement, de leur être imputée à faute et de les défavoriser indicièrement et moralement.

Certes, il existe entre ces deux grands services de police des disparités dans les conditions de formation, d'encadrement et d'emploi. Dans la police nationale, notamment, l'habitude a été prise et conservée d'affecter des policiers des corps en tenue, agents de police judiciaire adjoints visés à l'article 21 du code de procédure pénale, principalement du corps des gradés et gardiens de la paix, à des emplois et à des missions de police qui, théoriquement et réglementairement, revenaient aux policiers en civil. Des brigades spécialisées ont été constituées à partir des éléments de la police en tenue pour accomplir des missions de police judiciaire et de répression sur la voie publique.

A de multiples reprises, nous sommes intervenus auprès des gouvernements successifs pour que soient renforcés les effectifs des corps des inspecteurs de police et des enquêteurs, ce qui, à notre avis, reste toujours à faire. Dans le même temps, nous avons estimé qu'il était possible de planifier la réduction des disparités fonctionnelles liées aux compétences territoriales différentes entre la police nationale et la gendarmerie grâce à la réforme de la formation au début et en cours de carrière et à une professionnalisation de plus haut niveau de ces fonctionnaires, qui passait, et incidemment, par la résorption des tâches indues et des détachements dans des emplois pour lesquels les bénéficiaires n'avaient pas été recrutés.

Nous avons négligé l'argument spécieux, encore entendu aujourd'hui dans la polémique de ce qu'on appelle par ailleurs la « guerre des polices », selon lequel la qualification professionnelle du gardien de la paix par rapport au gendarme ou celle du gendarme officier de police judiciaire par rapport à l'inspecteur ayant la même qualité serait de « moindre qualité ».

En réalité, la « guerre des polices », la fausse émulation et la concurrence, les rapports parfois conflictuels qui existent entre la police nationale et la gendarmerie permettent bien souvent des manœuvres et des interventions politiques dans le déroulement des enquêtes. Ils accréditent aussi l'emploi de la force publique dans le règlement des conflits sociaux.

Avec votre obsession sécuritaire, vous n'avez jamais tenu compte de l'aggravation des actes d'insécurité, ni des profondes modifications intervenues dans les comportements humains et sociaux de ces dernières années, dans le même temps où grandissaient les aspirations à plus de droits et de libertés.

Votre politique a toujours été et reste plus que jamais l'intensification de la répression. Si aujourd'hui vous adaptez quelque peu votre langage, si vous revendiquez la réussite dans une amorce de recul de certains actes d'insécurité, c'est parce que vous êtes obligés de tenir compte du fait que l'opinion publique, de plus en plus massivement, ne croit pas que votre conception de la répression et de l'enfermement systématique soit le seul et unique moyen de lutter contre l'insécurité et le développement de la délinquance.

C'est pourquoi vous n'avez jamais tenu compte du fait que l'accumulation des affaires pénales et contraventionnelles, l'entassement des instructions et des poursuites judiciaires ainsi que la modernisation des moyens et des méthodes, en passant par l'élévation de la formation professionnelle, requerraient des mesures et des réformes.

Vous avez entrepris d'instaurer l'encadrement et le contrôle à caractère policier de la population. C'est ce que révèle, entre autres, la relance de la défense opérationnelle du territoire amorcée à la fin de 1984 par le ministre de la défense de l'époque, M. Charles Hernu, et dont vous avez confié la charge à la gendarmerie parce qu'elle dispose des moyens juridiques et administratifs de police et de la force pour l'accomplir dans le sens inacceptable que j'ai indiqué.

C'est peu dire, dans ces conditions, que le retard juridique imposé à la plupart des fonctionnaires en tenue des services actifs de la police nationale, avec leur maintien dans la qualification d'A.P.J. adjoint définie à l'article 21 du code de procédure pénale, est significatif du peu de considération que vous avez réservée à ces fonctionnaires malgré le regard paternaliste que vous jetez sur eux en permanence.

**M. Eric Raoult.** C'est risible !

**M. François Aensel.** Alors que le pays avait besoin depuis longtemps de policiers hautement qualifiés et formés dans la rigueur du respect de la loi et de la personne humaine, les matraquages meurtriers de Malik Ousseine et de Lucien Barbier illustrent tragiquement, parmi d'autres actes inadmissibles, les orientations que vous maintenez en utilisant la police pour des missions de maintien de l'ordre et non pour ses missions essentielles qui sont d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Pour notre part, dans la proposition de loi-cadre « sur l'utilisation démocratique de la force publique » que nous avons déposée une première fois en décembre 1980 et une seconde fois en juillet 1983, nous avions totalement pris en compte le mauvais état du service public de la police pour entreprendre son redressement, pour l'organiser et l'utiliser différemment, pour le démocratiser, pour affirmer l'importance que nous attribuons toujours à la lutte contre la criminalité et la délinquance et la nécessité de délimiter les responsabilités judiciaires et administratives de la police.

Dans cette proposition de loi-cadre, nous posons la règle absolue de la parité, dans tous les domaines d'emploi et des carrières, y compris des qualifications judiciaires, des personnels de la gendarmerie et de la police nationale.

Nos propositions remettaient sur leurs rails les principes fondamentaux de la Constitution sur la séparation des pouvoirs, notamment entre l'autorité civile et l'autorité judiciaire et entre ces deux autorités et le commandement de la force publique, principes aujourd'hui très souvent foulés aux pieds dans la pratique en matière de police judiciaire et administra-

tive, avec des violations que le pouvoir en place ordonne, qu'il couvre très souvent de son autorité, mais qu'il nie de manière éhontée.

Mais, s'il n'y a eu aucune prise en compte de nos propositions sur l'utilisation et la réforme de la force publique, il n'y a pas eu davantage et il n'y a toujours pas de projet sur ce que devrait être l'organisation de la police judiciaire, services de la justice compris, sur la délimitation des compétences judiciaires dans l'esprit de l'étatisation de la police que vous n'avez pas voulu achever par calcul politicien.

Vous préférez deux forces de police concurrentielles à deux forces de police complémentaires. Vous affirmez que cette concurrence est indispensable à la défense des institutions républicaines, mais c'est votre politique, votre comportement, vos préférences qui ont fait des institutions républicaines une monarchie de droit quasi absolu, laquelle a entraîné une sorte de relégation du pouvoir législatif.

Dans de telles conditions, comment comptez-vous réaliser les réformes structurelles et la mise à niveau des services de la police nationale en fonction de l'attribution des qualifications judiciaires visées à l'article 20 du code de procédure pénale ? Grâce à la loi de modernisation de la police, dont vous avez réduit de manière très sensible le budget et dont vous détournez ou n'utilisez pas les crédits ? Ce n'est pas, en tout cas, avec l'introduction de barrages sélectifs au sein du cadre des gardiens de la paix, comme vous le proposez - ce qui n'existe pas d'ailleurs dans la gendarmerie - que nos appréhensions s'atténueront si peu que ce soit !

J'ajouterai que le Gouvernement a choisi d'introduire la modification de l'article 21 du code de procédure pénale dans son projet de loi n° 132 relatif aux agents de police municipale qui va venir en discussion au Sénat, alors que cette proposition ne figure pas dans le texte dont nous débattons.

Les conditions et les conséquences néfastes de votre politique pour le pays, vos choix répressifs systématiques, votre volonté de repousser toute réforme démocratique de la force publique et des institutions judiciaires en fonction des besoins et de la sécurité des gens, dont j'ai fait état à l'instant, contreviennent fortement à l'accord de principe que nous avons donné et que nous maintenons en faveur de l'élévation des compétences professionnelles et judiciaires des fonctionnaires de la police nationale.

Le groupe communiste, dans ces conditions, exprime les plus vives réserves et s'abstiendra sur la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre chargé de la sécurité.

**M. le ministre chargé de la sécurité.** Monsieur le président, je n'ajouterai pas grand-chose. Je me bornerai à relever un paradoxe : alors que ce texte est « politicien », « dérisoire » et « dangereux », et que M. Le Meur, M. Asensi et M. Menga se sont efforcés de le « démolir »...

**M. Joseph Menga.** Vous déformez mes propos, monsieur le ministre !

**M. le ministre chargé de la sécurité.** ... personne n'a annoncé qu'il voterait contre. Je ne puis que me réjouir de leur appui - ou de leur abstention.

**M. Joseph Menga.** Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre !

**M. le ministre chargé de la sécurité.** Pardon ?...

**M. Joseph Menga.** Je dis qu'il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre ! C'est tout !

**M. le président.** Poursuivez, monsieur le ministre !

**M. le ministre chargé de la sécurité.** Je vais m'efforcer de continuer, monsieur le président, mais, comme j'avais moi-même interrompu M. Menga, je le laissais bien entendu m'interrompre.

Je ne pensais pas, monsieur Menga, que le problème de la qualification judiciaire des fonctionnaires de police - qui peut avoir des conséquences sur les procédures judiciaires, sur la structure des services et sur les libertés individuelles, et qui est important pour les fonctionnaires et capital pour les citoyens - pût faire l'objet de manœuvres ou d'arrière-pensées politiciennes. Ne prêtez pas aux autres des sentiments que vous pourriez peut-être avoir en la matière.

Je rappellerai simplement ce que je vous ai dit, peut-être trop brièvement, tout à l'heure.

J'ai trouvé dans les tiroirs du ministère - et c'est tout à fait vrai - un projet de décret qui n'avait pas reçu l'accord de la Chancellerie et qui n'avait pas été communiqué au Conseil d'Etat.

Voilà la situation que nous entendons apurer en approuvant cette proposition de loi !

**M. Le Meur** a longuement parlé des problèmes généraux, moins de la proposition de loi. Je dirai simplement que, en matière de droits de l'homme et de libertés individuelles, ce n'est pas de votre côté, messieurs les députés communistes, que je chercherai des leçons ! (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. Eric Raoult.** Bravo !

**M. Jean-Jacques Berthe.** C'est « classique », ça !

**M. le ministre chargé de la sécurité.** On vous a vus en effet - du moins vos amis et vos prédécesseurs - à Moscou, à Barcelone avant-guerre. On vous a vus à Budapest, à Berlin-Est. On vous voit aujourd'hui en Roumanie.

**M. Daniel Le Meur.** Restons en France !

**M. le ministre chargé de la sécurité.** Alors, de grâce ! Ne parlez pas des méthodes de répression ! Vous en connaissez, hélas ! un « rayon » !

Et grâce à nous tous, grâce à la population française, nous avons évité, dans des années difficiles, que vous nous fassiez part de vos leçons. Et, dans votre for intérieur, comme vous devez être heureux d'être aujourd'hui en France et que votre parti ne soit jamais arrivé au pouvoir ! Car, où seriez-vous, messieurs ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. Eric Raoult.** Bravo ! Surtout Asensi !

**M. François Asensi.** C'est un discours de guerre froide !

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - 1. - Le quatrième alinéa (3°) et le cinquième alinéa (4°) de l'article 20 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Les commandants, les officiers de paix principaux, les officiers de paix de la police nationale titulaires, les brigadiers chefs et brigadiers de la police nationale ainsi que les gardiens de la paix de la police nationale qui ont satisfait aux épreuves du brevet de capacité technique ou qui, nommés stagiaires après le 31 décembre 1985, ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires ;

« 4° Les chefs enquêteurs de la police nationale, les enquêteurs de première classe, les enquêteurs de deuxième classe qui ont satisfait aux épreuves du brevet d'aptitude technique ainsi que les enquêteurs de deuxième classe qui, ayant rempli les conditions d'aptitude prévues par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ou ayant été nommés stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> mars 1979, ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires ;

« 5° Les autres enquêteurs de deuxième classe de la police nationale et les autres gardiens de la paix de la police nationale qui comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Au début du sixième alinéa, les mots : "Toutefois, les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 4° ci-dessus", sont remplacés par les mots : "Toutefois, les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 5° ci-dessus." »

M. Menga et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article unique, substituer aux mots : "ont accompli deux ans de services en qualité de", le mot : "sont". »

La parole est à M. Joseph Menga.

**M. Joseph Menga.** Monsieur le ministre, je ne vous laisserai pas dire n'importe quoi. Vous énoncez une vérité, mais vous en cachez une autre.

Je m'explique.

Le projet de décret préparé par le cabinet de Pierre Joxe était prêt au mois de mars. Je n'ai jamais dit qu'il était passé en Conseil d'Etat. La loi avait été promulguée en novembre. De novembre à mars, cela fait quatre mois. Or, monsieur le ministre, vous savez très bien que c'est le délai minimum pour élaborer un décret. Mais cela, vous oubliez de le dire !

**M. le ministre chargé de la sécurité.** Pas du tout !

**M. Joseph Menga.** J'en viens à mon amendement.

Monsieur le ministre, nous sommes, nous, des responsables politiques constructifs et positifs. C'est la raison pour laquelle nous déposons cet amendement.

La proposition de loi présentée par M. Cuq introduit une condition d'aptitude supplémentaire - deux ans d'ancienneté - qui aggravera encore la situation de certains agents ayant subi depuis 1985 la formation nécessaire à la qualification d'A.P.J. et dont le nombre est compris entre 5 000 et 7 000.

Que deviendront-ils, monsieur le ministre, si vous aggravez les conditions d'aptitude par un délai supplémentaire de deux ans d'ancienneté ?

Et que dire de ceux qui devront attendre un décret en Conseil d'Etat et les circulaires d'application nécessaires pour entamer leur formation ?

Je rappelle, une fois de plus, que la loi du 18 novembre 1985 avait pour objectif principal de prendre en considération le fait que, si les officiers et agents de police judiciaire disposent de pouvoirs importants dans la conduite des enquêtes, notamment celui de constater les infractions et de dresser les procès-verbaux, les agents de police judiciaire peuvent seulement rédiger des rapports.

Bien que se trouvant fréquemment confrontés à des infractions commises sur la voie publique ou dans les quartiers où ils assurent l'ilotage, ces fonctionnaires de police ne peuvent ni recueillir des plaintes, ni dresser des procédures.

Cette situation présente plusieurs inconvénients.

Premièrement, les policiers en civil des polices urbaines et de la police judiciaire, dont la vocation est de se consacrer aux enquêtes qui impliquent des investigations complexes, sont distraits de cette mission par le traitement d'affaires minimes, mais multiples.

Deuxièmement, nombre d'affaires simples dont l'examen mériterait d'être immédiat pour accroître leurs chances d'éluclidation ne peuvent être traitées qu'avec retard.

Troisièmement, enfin, l'usager - celui qui porte plainte - se voit imposer plusieurs interlocuteurs successifs et des déplacements, qui pourraient lui être épargnés.

Vous savez aussi bien que moi que, lorsque une personne désireuse de porter plainte se rend au commissariat et qu'elle a affaire à un brave agent de police, celui-ci ne peut que lui dire : « Revenez ! », car il n'a pas la capacité juridique de recueillir sa déposition.

C'est pourquoi la loi du 18 novembre 1985 avait proposé d'étendre la qualité d'agent de police judiciaire à l'ensemble des fonctionnaires en tenue des corps actifs de la police nationale titulaires - sous réserve, bien entendu, de conditions de formation, qui étaient « prêtes », je le répète, en mars 1986. Il y avait un décret et une circulaire d'application. Vous avez perdu plus de deux ans en tergiversations. Pourquoi ajouter aujourd'hui deux ans d'ancienneté et retarder la mise en application de cette réforme juridique indispensable ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Cuq, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement pour des raisons évidentes, que je m'abstiendrai de développer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la sécurité.** Rejet !

Je laisse à M. Menga la définition des « affaires minimes » en matière de délinquance, d'insécurité et de police judiciaire. Il y a des « affaires » ; il n'y a pas d'« affaires minimes » !

**M. Eric Raoult.** Tout à fait !

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Menga.

**M. Joseph Menga.** Les personnels en tenue de la police nationale seront jugés de ce qui vient d'être dit et de l'hostilité du Gouvernement à cet amendement.

**M. Henri Cuq, rapporteur.** Vous faites de la démagogie, monsieur Menga !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne de demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	569
Nombre de suffrages exprimés .....	569
Majorité absolue .....	285
Pour l'adoption .....	244
Contre .....	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Menga et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (5°) du paragraphe I de l'article unique.

« 5° Pour pouvoir obtenir la qualité d'agent de police judiciaire, les gardiens de la paix ne possédant pas le brevet de capacité technique et les enquêteurs de deuxième classe non titulaires du brevet d'aptitude technique qui ont été titularisés ou nommés stagiaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 doivent avoir suivi une formation portant sur le droit pénal, les libertés publiques, l'organisation judiciaire et la procédure pénale et avoir satisfait à un contrôle d'aptitude portant sur les matières ci-dessus ainsi que sur leur capacité à rédiger les actes courants de procédure. Ce contrôle, auquel pourra participer un magistrat de l'ordre judiciaire, sera effectué sous la direction d'un officier de police judiciaire.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation définit les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Joseph Menga.

**M. Joseph Menga.** Cet amendement porte sur le quatrième alinéa (5°) du I de l'article unique.

Cet alinéa crée une catégorie - la plus nombreuse -, celle des gardiens de la paix et des enquêteurs de deuxième classe, qui devront satisfaire aux épreuves d'un examen technique, dont les conditions seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Là aussi, je vous fais observer, monsieur Cuq, que vous renvoyez à un décret, comme je l'avais fait moi-même lorsque j'étais rapporteur du projet de loi qui avait été adopté en octobre 1985.

Cela concerne ceux qui ne possèdent pas le B.C.T., pour les gardiens de la paix, ou le B.A.T., pour les enquêteurs de deuxième classe, et qui ont été nommés stagiaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986, soit, comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, près de 65 000 gardiens.

Un important dispositif de formation et de qualification d'agents de police judiciaire avait été prévu à leur intention.

Ces personnels devraient bénéficier ainsi d'un enseignement portant à la fois sur les libertés publiques, le droit pénal, l'organisation judiciaire, la procédure pénale et la capacité à rédiger des actes de procédure.

La formation dispensée, qui s'étendrait sur un minimum de soixante-dix heures - je reprends ici les dispositions contenues dans le rapport que j'avais rédigé sur le projet de loi de 1985 -, serait sanctionnée par un contrôle des connaissances. Les modalités précises de ce dispositif ont été explicitées dans un arrêté pris en mars 1986.

Sur le plan pratique, l'organisation de cette formation tenait compte des nombreuses contraintes avec lesquelles il fallait composer, notamment le nombre et la dispersion géographique des effectifs à former, ainsi que leur appartenance à divers services dont il importait de ne pas perturber le fonctionnement normal. Il s'agissait donc d'une formation éclatée entre différentes écoles et nécessairement étalée dans le temps. A ce titre, l'objectif était que l'ensemble des personnels concernés puissent bénéficier de ce recyclage dans un délai de trois ans. C'est dire l'importance de l'effort qui pouvait être fourni dès 1986 et se poursuivre en 1987 et 1988.

J'ajoute que, pour assurer au mieux la réussite d'une telle opération, des magistrats de l'ordre judiciaire devaient être associés autant que faire se peut à la fois à la dispense des enseignements et au contrôle des connaissances projetées.

Le projet de décret de mars 1986 prévoyait ainsi expressément cette participation - vous le savez mieux que quiconque, monsieur le ministre - et le projet d'arrêté préparé par ailleurs, que vous connaissez aussi, stipulait notamment que le ministère de la justice serait informé de la tenue de chacune des sessions.

Plutôt que de s'en remettre à un décret en Conseil d'Etat, comme vous allez le faire, conformément à la proposition de loi déposée par M. Cuq, il est proposé par cet amendement - et c'est une mesure de sagesse, une mesure positive - d'inscrire dans la loi le contenu de la formation et les modalités de contrôle des connaissances nécessaires à la qualification de ces agents.

Je terminerai en souhaitant que, dans vos réponses, monsieur le rapporteur ou monsieur le ministre, vous n'invoquiez pas des arguments généraux, mais que vous avanciez des arguments techniques, comme je me suis efforcé de le faire moi-même en défendant mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Henri Cuq, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, sans passion, mais en connaissance de cause, monsieur Menga.

La première partie de votre amendement, vous le savez bien, reprend en réalité le texte de la proposition de loi et la seconde partie est manifestement d'ordre réglementaire.

Telles sont les raisons du rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé de la sécurité.** Je ne rappellerai pas les grands principes, puisque cela a l'air de gêner M. Menga. Nous sommes dans un Etat de droit, et il existe une hiérarchie des règles de droit public. La définition des catégories de personnels qui seront agents de police judiciaire de droit - article 20 du code de procédure pénale - est un problème fondamental, parce qu'elle met en jeu les libertés. La question est donc de nature législative. Mais pour ce qui est de la définition d'une formation, il n'en va pas de même.

Quant au ministère de la justice, nous voulons l'associer aux programmes de formation, non pas seulement « le tenir informé » de cas individuels. Qu'est-ce que cela signifierait ? Je ne le vois pas bien. En tous cas, cela ne paraît naturellement pas d'ordre juridique.

Pour attester de la formation dispensée et de sa qualité, nous avons prévu bien entendu un jury composé à la fois de magistrats du ministère de la justice et de fonctionnaires de police.

Enfin, monsieur Menga, en attendant que nous puissions purger les insuffisances juridiques de la loi de 1985 et éviter les risques de recours je peux vous préciser que la formation se déroule normalement. Elle a été bien lancée et nous l'avons bien développée, à un rythme d'environ 750 fonctionnaires par mois.

Bien entendu, je demande à l'Assemblée de refuser cet amendement car il est superfluetatoire, inutile. En effet, la disposition qu'il contient est d'essence réglementaire.

**M. le président.** Monsieur Menga, maintenez-vous cet amendement n° 2 ?

**M. Joseph Menga.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	574
Nombre de suffrages exprimés .....	574
Majorité absolue .....	288
Pour l'adoption .....	250
Contre .....	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Menga, pour une explication de vote.

**M. Joseph Menga.** Mon explication de vote sera très brève, car je pense avoir déjà indiqué quelles raisons conduisent le groupe socialiste à voter cette proposition de loi.

Nous la votons parce que, à la différence de nos collègues de droite, nous sommes des hommes politiques responsables. (Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

**M. Eric Raoult.** Il vaut mieux entendre ça que d'être sourd !

**M. Joseph Menga.** Nous savons que les policiers en tenue attendent ce texte.

Cependant, nous regrettons que n'aient pas été adoptés les deux amendements de sagesse que nous avions déposés. Ils auraient permis de régler rapidement la situation des 65 000 policiers en tenue. Elle reste en suspens, le ministre et M. Cuq ayant préféré la solution du décret, ...

**M. Henri Cuq, rapporteur.** Pas M. Cuq ! La commission !

**M. Joseph Menga.** Je vous prie de m'excuser ! La commission, avec l'aide de vos amis !

Nous souhaitons que le décret soit pris rapidement.

Cela dit, nous voterons ce texte parce que nous avons le souci de l'intérêt des policiers. Nous voulons que ceux-ci puissent exercer leurs tâches d'agents de police judiciaire dans les meilleurs délais.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	574
Nombre de suffrages exprimés .....	539
Majorité absolue .....	270
Pour l'adoption .....	539
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

## AMÉLIORATION DE LA DÉCENTRALISATION

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi d'amélioration de la décentralisation, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (nos 973, 1128).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi d'amélioration de la décentralisation que le ministre délégué chargé des collectivités locales et moi-même vous soumettons aujourd'hui constitue une nouvelle étape sur la voie suivie par le Gouvernement en matière de décentralisation.

Au cours des dix-huit mois écoulés, quatre événements législatifs importants l'ont précédé : la loi du 19 août 1986 portant diverses dispositions sur les collectivités locales, élaborée par M. Bernard Bosson, prédécesseur de M. Galland ; la loi de finances initiale de 1987 ; la loi sur la fonction publique territoriale du 13 juillet 1987 ; le budget pour 1988.

Ces textes et le projet qui vous est soumis expriment la même philosophie et la même politique.

Lorsque le Gouvernement a pris ses fonctions en mars 1986, il connaissait les inquiétudes de nombreux élus locaux, devant les modalités complexes, des lois de décentralisation adoptées au cours des années précédentes. La pratique quotidienne de la gestion locale avait, en effet, révélé les faiblesses et les lacunes de textes souvent hâtivement élaborés. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Compte tenu de l'importance essentielle de cette question, le Premier ministre et le Gouvernement ont alors estimé nécessaire de prendre le temps indispensable pour approfondir l'expertise, séparer le bon du mauvais, définir les mesures de consolidation qui s'imposaient.

L'action du Gouvernement - dont l'œuvre législative que j'ai rapidement évoquée et qu'il vous est proposé aujourd'hui de poursuivre, ne constitue qu'un des aspects - a répondu aux procès d'intention que voulaient lui intenter ceux-là mêmes qui par leur précipitation avaient rendu nécessaire cette période d'inventaire.

Rapidement, en effet, le Gouvernement est reparti de l'avant dans la voie de la décentralisation. Il l'a fait à sa manière et à un rythme soutenu en exprimant clairement et publiquement l'obligation de résultats qu'il se fixait : réussir la décentralisation.

Réussir la décentralisation, cela veut dire d'abord se concerter avec les hommes. Rencontrer les élus et leur parler, examiner avec leurs organisations les problèmes qui se posent, faire appel à leur expérience pour définir des solutions adaptées.

Réussir la décentralisation, cela suppose aussi de regarder les choses avec pragmatisme et sans esprit de système.

Seule cette approche permet de distinguer, dans le paysage que composent les 36 000 collectivités locales qui forment notre pays, la complexité des réalités et la diversité des situations.

Réussir la décentralisation, c'est également ne pas se contenter d'octroyer aux collectivités locales des pouvoirs et des compétences sans mettre en face de ceux-ci les moyens humains et financiers qui sont nécessaires à leur plein exercice.

**M. Pierre Weisenhorn.** Très bien !

**M. le ministre de l'intérieur.** Sur ce plan, le Gouvernement a su faire prévaloir le respect des engagements pris malgré les contraintes que lui impose sa volonté d'alléger le poids financier de l'Etat dans l'économie nationale, volonté qui exige une stricte discipline financière.

En dépit de ce contexte difficile, le Gouvernement, refusant la facilité, aura augmenté les transferts à structures constantes de l'Etat aux collectivités locales de 4 p. 100 en 1987, et de 4,2 p. 100 en 1988, soit à un rythme plus de deux fois supérieur à celui de ses propres dépenses.

Si nous avons suivi cette politique sans jamais, comme cela avait pu se faire en d'autres temps, reprendre d'une main, par telle ou telle mesure insidieuse, ce que la loi obligeait à donner de l'autre, c'est parce que notre démarche était avant tout fondée sur la confiance.

Le Gouvernement a, en effet, la conviction profonde du sens de la responsabilité des élus locaux. Il a la plus grande confiance dans leur capacité à prendre en main, eux-mêmes, la nécessaire maîtrise des dépenses des collectivités qu'ils gèrent.

Les premiers éléments d'analyse dont nous disposons sur la période récente confirment, d'ores et déjà, que cette confiance était pleinement justifiée.

Réussir la décentralisation, c'est également organiser les indispensables solidarités.

Car les droits et les libertés des communes et des départements ne doivent pas se résumer, pour les moins favorisés, au droit d'assister à la désertification de l'espace rural et à la disparition des services publics locaux ; à la liberté de voir se dégrader leur patrimoine et leurs équipements.

La décentralisation substitue dans l'allocation des ressources l'application mécanique de critères objectifs à des décisions spécifiques de l'Etat. Encore faut-il assurer à celles des collectivités que tous les critères pénalisent les moyens minimums qui leur sont nécessaires.

Ne faut-il pas rappeler que, sans la loi du 19 août 1986, 4 500 communes rurales se seraient vu priver, par la réforme de la D.G.F. adoptée en 1985, d'une garantie de progression minimale de leurs ressources ?

Ne faut-il pas réagir lorsque nous constatons que des mécanismes destinés, en principe, à aider les départements les moins favorisés, profitent, en fait, à plus de huit départements sur dix ?

Le Gouvernement, pour sa part, refuse de cautionner une conception de la décentralisation qui se traduirait par l'aggravation des déséquilibres et tendrait à abandonner une partie des collectivités locales aux fatalités de la pénurie.

Réussir la décentralisation, c'est, enfin, permettre aux élus locaux de trouver à leur niveau, dans le cadre de leur action, un représentant de l'Etat qui dispose de responsabilités et de pouvoirs accrus, dans les domaines qui demeurent dans la sphère des compétences étatiques.

C'est dans ce but que j'ai engagé un large mouvement visant à déconcentrer vers les préfets des pouvoirs autrefois exercés par les administrations centrales, sans que la nature et l'importance des décisions à prendre le justifie.

Plusieurs dizaines de mesures concrètes ont déjà été prises et d'autres déboucheront prochainement.

La finalité de cette politique, c'est d'offrir aux élus locaux la possibilité d'instaurer un dialogue productif avec un représentant de l'Etat doté de véritables pouvoirs de décision. Ce faisant nous éviterons que les collectivités locales, libres et responsables, soient obligées, ou tentées, de venir discuter de leurs problèmes et négocier leur avenir dans des bureaux parisiens éloignés des réalités locales.

Concertation avec les élus, pragmatisme de l'approche, confiance mutuelle fondée sur le respect des engagements, renforcement des solidarités, déconcentration des pouvoirs de l'Etat : voilà les cinq clefs de notre politique, voilà les cinq raisons de sa réussite.

Vous les retrouverez en filigrane dans le texte que vous allez discuter.

Ce texte d'« amélioration de la décentralisation », n'aurait pu recevoir plus juste intitulé.

Il s'agit, en effet, non pas de bouleverser l'état du droit existant mais de corriger les imperfections des textes, révélées par la pratique, de combler les lacunes et de redresser les déviations pernicieuses.

Nous avons certes passé l'époque des « cathédrales juridiques » mais le fonctionnement de la décentralisation doit continuer d'être nourri par des mesures lucides et raisonnables.



Celles qui vous sont soumises proposent ainsi, dans cinq domaines, des aménagements concrets dont je laisse au ministre délégué chargé des collectivités locales le soin de vous exposer le détail. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

**M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.** Mesdames, messieurs les députés, ainsi que vient de le rappeler M. Charles Pasqua, le Gouvernement a conduit une réflexion sur les dispositions législatives qu'il convenait d'adapter pour améliorer concrètement le fonctionnement des collectivités locales à l'heure de la décentralisation.

Je me dois de remercier tout particulièrement le rapporteur, M. Perben, qui s'est exprimé au nom de la commission des lois, saisie au fond, M. Rossi, parlant au nom de la commission des finances et Saint-Ellier, intervenant au nom de la commission de la production et des échanges, ainsi que le président de la commission des lois, M. Mazeaud, pour leur contribution remarquable au projet de loi dont vous allez discuter.

Tout d'abord, il s'agit d'un projet pragmatique dont l'inspiration se trouve dans les contacts personnels que le ministre de l'intérieur et moi-même avons eu le privilège d'avoir dans nos fonctions au service des collectivités locales dans plus de soixante départements, avec de nombreux élus locaux, avec leurs différentes associations et, bien sûr, avec beaucoup d'entre vous.

C'est là, grâce à cette concertation permanente que nous avons perçu nombre d'interrogations auxquelles le projet de loi apporte des réponses positives.

Je passe immédiatement à la présentation du titre 1<sup>er</sup>, relatif à la D.G.E. des communes et des départements.

Notre objectif a été clairement affirmé. Il s'agit de renforcer la solidarité financière grâce à des dotations d'équipement au bénéfice des communes rurales et des départements les moins favorisés.

D'abord, la D.G.E. des communes. Deux chiffres suffisent : en 1984, année de sa création, la D.G.E. communale représentait plus de 40 p. 100 pour le monde rural ; cette part a décliné à 37 p. 100 en 1985, à 34 p. 100 en 1987. Cette situation est due à l'importance attribuée au critère de la population dans la répartition entre première part et deuxième part.

Je rappelle que c'est à la demande des élus communaux eux-mêmes que les mécanismes de la D.G.E. ont été modifiés en 1985, ce qui apparaît comme une réforme rationnelle. Il n'est donc pas dans nos intentions de modifier ces conditions de répartition. Mais cet instrument efficace était mis en péril, c'est évident, par l'insuffisance des crédits correspondants. L'essentiel des frustrations, ou des critiques, relatives à l'attribution des subventions d'équipement sur la deuxième part de la dotation globale d'équipement vient de la diminution des moyens que l'on peut ainsi mettre à la disposition de nos communes rurales. C'est pourquoi le projet permettra de retrouver un équilibre et ramènera la D.G.E. deuxième part à 40 p. 100 du total de la D.G.E.

J'ai, bien entendu, fait chiffrer quelle était l'incidence du relèvement de 17 p. 100 auquel correspond le réajustement de la deuxième part. Son effet sur le taux de concours est très faible : on le chiffre entre 0,10 p. 100 et 0,20 p. 100. Si l'on tient compte d'une progression de la masse de la dotation globale d'équipement, égale dans le projet de loi de finances pour 1988 à 3,4 p. 100, l'incidence en sera d'autant moins forte.

Quant à la D.G.E. des départements, là encore, il ne s'agit pas de bouleverser le dispositif existant, il s'agit de savoir qu'actuellement - et c'est ridicule - quatre-vingt-un départements sont classés départements défavorisés. Ces chiffres se passent de commentaires !

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose, dans l'article 2, de retenir désormais un nouveau critère, le potentiel fiscal superficiel pour le classement de ces départements défavorisés, c'est-à-dire le potentiel fiscal pondéré par la densité de population du département. Ce nouveau critère, intro-

duit dans la loi, est demandé depuis longtemps, et à juste titre, par de nombreux élus et, notamment, par vos collègues qui m'en ont saisi, MM. Jacques Blanc, Jacques Barrot et Jean Briane que je remercie pour leurs initiations et leur collaboration.

Le jeu de ces critères permet de ne plus retenir que vingt-cinq départements qui sont réellement les plus pauvres de notre territoire, qu'il s'agisse de départements métropolitains ou d'outre-mer.

Ces derniers seront alors les bénéficiaires de la totalité des deux majorations prévues dans la D.G.E. des départements par la loi du 7 janvier 1983.

Le Sénat a complété le texte du Gouvernement, avec l'accord de ce dernier sur deux points :

D'abord en neutralisant l'incidence de la garantie et de l'écarterment de la majoration de la première part, afin d'alléger ses modalités de calcul et de répartition sur celle de la deuxième part ;

Ensuite, en supprimant le concours particulier destiné à l'aménagement foncier qu'avait envisagé le Gouvernement pour le remplacer par une majoration des crédits répartis au taux de concours de la deuxième part.

Voilà pour le titre 1<sup>er</sup> qui marque, à l'évidence, la solidarité à l'égard des communes rurales et des départements défavorisés.

Le titre II a trait aux interventions économiques des collectivités locales.

La loi du 2 mars 1982 et celle du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire ont accru les possibilités d'interventions dans le domaine économique. Les collectivités peuvent ainsi accorder des aides pour favoriser le développement économique, pour maintenir les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et pour créer des infrastructures propres à l'accueil des entreprises. Ces dispositions ne sont nullement concernées par le projet.

Ainsi, au nom de bonnes intentions et souvent de pressions locales bien compréhensibles, de petites et moyennes communes ont-elles multiplié leurs engagements dans des proportions démesurées par rapport à leur surface financière, au risque de mettre en péril l'équilibre de leur budget.

L'évolution préoccupante des aides directes qui peuvent être accordées aux entreprises en difficulté pose un réel problème.

En effet, on relève, à l'expérience, que c'est dans ce domaine qu'existe le seul « mauvais effet de proximité » de la décentralisation. En outre, les distorsions de concurrence peuvent se retourner au détriment du tissu des autres entreprises et donc des collectivités locales elles-mêmes.

Le deuxième axe de ces mesures vise à mettre fin au désengagement sur les collectivités locales qui est trop souvent le fait des prêteurs.

Une autre forme d'intervention économique s'avère en effet, à l'expérience, dangereuse pour l'ensemble des collectivités locales, je veux parler des garanties d'emprunts. Les articles 5, 6 et 7 du projet de loi visent désormais à encadrer de manière plus stricte ce type d'interventions.

**Mme Christine Boutin.** Très bien !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** On constate, à partir des derniers chiffres connus, ceux de 1985, que les garanties d'emprunts nouvelles accordées par les collectivités locales aux seules entreprises s'élevaient à 908 millions de francs, en augmentation de 9,1 p. 100 par rapport à l'année précédente. L'encours total de ces garanties ressort à 159 milliards de francs dont, certes, 90 p. 100 sont affectés au secteur du logement social qui n'est pas concerné par la réforme. Mais il reste encore 16 milliards d'encours garantis pour les autres entreprises privées, ce qui est considérable. Comme pour les entreprises en difficulté, les défaillances dans ce domaine sont d'autant plus préoccupantes qu'elles se concentrent, en général, sur un petit nombre de collectivités.

C'est pourquoi les dispositions qui vous sont soumises prévoient :

En premier lieu, de diviser le risque à l'intérieur du plafond ;

En deuxième lieu, de partager le risque en limitant la part de l'emprunt susceptible d'être garantie par la collectivité ;

En troisième lieu, de préciser le calcul du plafond actuel, rapporté aux recettes budgétaires.

Ces dispositions relatives aux garanties reprennent en outre telle quelle l'exception qui existait dans la loi de 1982 en faveur des prêts aidés au logement social, c'est-à-dire essentiellement en faveur du secteur H.L.M.

Une autre exception vous sera soumise par amendement du Gouvernement, comme l'a indiqué, le 1<sup>er</sup> décembre, le Premier ministre au congrès de l'U.N.I.O.S.S. Il s'agit des associations « loi de 1901 » d'intérêt général définies à l'article 238 bis du code général des impôts, il nous paraît en effet souhaitable que ce texte qui vise à limiter les risques des collectivités locales ne puisse pas apparaître comme susceptible de gêner en quoi que ce soit le monde associatif, qui apporte dans de nombreux domaines une contribution déterminante à notre vie sociale.

Enfin, le projet ouvre des possibilités d'aides aux entreprises grâce aux fonds de garanties en prévoyant que des collectivités pourront librement s'associer pour constituer des fonds de garantie aux côtés de partenaires privés.

C'est une véritable reorientation de l'intervention économique des collectivités locales, de l'entreprise en difficulté vers la création d'entreprises, qu'opère le projet. Comment, en effet, rester insensible à l'intérêt que manifestent nos concitoyens en faveur de la création d'entreprise puisque l'on sait que 5,7 millions de Français envisagent de créer leur entreprise, que 3 millions de personnes ont un projet précis et que 720 000 veulent créer une entreprise dans l'année ? Naturellement, cela permettra d'éviter d'entraîner l'ensemble du budget de la collectivité locale en cas de défaillance du fonds, car celui-ci sera autonome par rapport à la collectivité locale.

Enfin, la règle de prudence existant pour les garanties directes se retrouvera pour les fonds, puisque les prêts cautionnés par le fonds ne pourront dépasser un pourcentage fixé par décret, toujours afin de laisser aux banquiers une part de leurs responsabilités.

Le titre III du projet de loi traite du contrôle financier des communes et de la procédure budgétaire.

Les articles 8 à 13 prévoient des dispositions introduisant plus de souplesse dans la gestion des collectivités en permettant :

D'engager des opérations nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif qui, le plus souvent, ne peut intervenir avant la notification des informations indispensables, comme les bases fiscales et la D.G.F. ;

De faire face à des dépenses supplémentaires d'investissement imprévues sans avoir à réunir chaque fois l'assemblée délibérante ;

Enfin, d'effectuer globalement des ajustements de crédits de fonctionnement en fin d'exercice, durant la journée complémentaire, en fonction des engagements de dépenses ayant donné lieu à un service fait avant le 31 décembre.

L'article 14 traite des chambres régionales des comptes. Cette institution a pour mission de donner des avis au représentant de l'Etat en matière de contrôle budgétaire et de dépenses obligatoires et de juger des comptes des comptables des collectivités. En outre, les chambres peuvent présenter à ces dernières des observations sur leur gestion.

De très nombreux élus ont, à plusieurs reprises, exprimé leur préoccupation devant certaines évolutions des chambres, qui aboutissaient à des contrôles de caractère souvent tatillon, singulièrement à l'égard des petites collectivités locales.

**M. Pierre Micaux.** Malheureusement c'est vrai !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** L'autre dérive, qui a été justement critiquée, est celle qui pouvait s'apparenter de la part de certaines chambres régionales à un véritable contrôle d'opportunité sur la dépense locale. Il est arrivé trop souvent que des chambres ne distinguent pas clairement ce qui est de leur compétence, l'analyse de la gestion, et ce qui ne l'est pas, l'opportunité d'un objectif local et des moyens employés pour l'atteindre.

Le Gouvernement a entendu progresser dans la solution de ces problèmes dans un esprit pragmatique et dans deux directions : en évitant de bouleverser une institution, les

chambres régionales, qui répond à un souci d'équilibre dans l'ensemble de l'édifice de la décentralisation et en veillant, bien sûr, à préserver l'unité de la nature des contrôles sur les communes grâce au droit d'évocation des chambres qui est intégralement conservé.

Le Sénat a souhaité, avec l'accord du Gouvernement, compléter ces dispositions par une rédaction plus claire de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982, qui énumère les attributions des chambres, une autre loi, celle du 10 juillet 1982, leur étant, par ailleurs, spécifiquement consacrée.

Le texte qui vous est soumis apporte des modifications substantielles à la législation actuelle. Il consacre une simplification importante pour les petites communes à faibles budgets et, naturellement, il consacre le fait que le contrôle de gestion n'est nullement supprimé.

Ce titre IV traite de la coopération intercommunale. Au préalable, je voudrais dire que le Gouvernement réaffirme sans ambiguïté son attachement à l'existence de nos 36 527 communes.

Mais 36 527 communes, savez-vous que c'est 28 000 de plus que la République fédérale d'Allemagne et ses 61 millions d'habitants ? Savez-vous que c'est 28 000 de plus que l'Italie et ses 57 millions d'habitants ? Savez-vous que c'est 28 000 de plus que l'Espagne ?

Dans ce contexte, l'homogénéité des services publics destinés à nos concitoyens suppose, en particulier dans la perspective de 1992, une action étroite de coordination des différentes communes, grâce à la coopération intercommunale. C'est dans cette perspective de l'ouverture de nos frontières à partir de 1992 qu'il nous semble indispensable de donner une nouvelle impulsion à la coopération intercommunale. Le texte prévoit, en effet, d'assouplir certaines règles afin d'inciter nos communes à mener sans appréhension une démarche volontaire de solidarité.

**Mme Christine Boutin.** Bravo !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** La disposition essentielle de ce titre a été introduite sur la proposition du groupe de travail que j'avais mis en place en juillet dernier sous la présidence du sénateur Barbier et auquel plusieurs membres de l'Assemblée nationale, M. Hyst et M. Louet, entre autres, ont bien voulu participer, et je les en remercie.

Il s'agit d'autoriser le syndicalisme optionnel souvent appelé syndicalisme « à la carte ». La formule proposée est tout à la fois souple, une commune membre ne pouvant adhérer qu'à une partie des attributions du syndicat, évolutive, chaque commune pouvant, dans les seules conditions prévues par la décision d'institution, modifier les compétences qu'elle délègue au syndicat, et facile à mettre en œuvre. C'est la décision d'institution qui fixera les conditions dans lesquelles chaque commune membre peut adhérer à une compétence du syndicat...

**Mme Christine Boutin.** Très bien !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** ... sans qu'il soit nécessaire de modifier au cas par cas les statuts approuvés qui, naturellement, auront prévu les différents cas que je viens d'évoquer.

**Mme Christine Boutin.** Très bien !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Vous le constaterez, ce nouveau type de coopération repose exclusivement sur le volontariat, qui est la clé du succès dans ce domaine. Néanmoins, nous avons pris la précaution que ces dispositions ne puissent pas avoir un effet rétroactif sur les syndicats existants, ce qui aurait pu conduire quelquefois à leur destabilisation. En effet, pour transformer un S.I.V.O.M. existant en S.I.V.O.M. à la carte, il faudra réunir les mêmes conditions que pour la création d'un nouveau syndicat.

C'est dans le même esprit que le projet de loi ouvre des possibilités nouvelles de retrait, qui restent limitées et entourées de garanties.

Elles sont limitées, parce qu'elles n'ajoutent que deux cas précis à la seule possibilité de retrait qui existe aujourd'hui.

Elles sont aussi entourées de garanties puisqu'il est prévu à l'article 16 que s'ouvre un dialogue au sein du comité syndical chaque fois qu'un problème grave se pose à une commune adhérente.

Par ailleurs, d'autres mesures instaurent respectivement le droit de vote des délégués suppléants et le choix du lieu de réunion dans l'une des communes membres, cela afin de faciliter le fonctionnement des syndicats.

Enfin, les députés membres du groupe de travail du sénateur Barbier, que j'évoquais il y a un instant, compléteront ces dispositions, je le sais, par quatre amendements qui ont été retenus par ce groupe et qui montrent bien que, contrairement à ce que l'on a pu dire ici ou là, le groupe de travail Barbier a travaillé en symbiose étroite et en collaboration permanente avec le Gouvernement.

Le titre V traite du financement des communes touristiques.

Il est apparu à mon prédécesseur, Bernard Bosson, puis à moi-même, que l'article 16 de la loi du 29 novembre 1985, qui modifie le dispositif de sélection des communes et les modalités de répartition de la dotation touristique, n'était pas directement applicable.

Le projet précise que cette réforme s'appliquera en 1988 et que, en attendant, sont reconduites toutes les dotations perçues en 1986 par les communes.

A l'avenir, le système prévoit qu'aucune commune ne pourra percevoir moins de 80 p. 100 de la dotation de l'année précédente. Il prévoit aussi un « lissage » au profit des communes exclues du bénéfice de la dotation, car ne remplissant plus les conditions minimales en termes de capacité d'accueil ; cela sera mis en place par diminution progressive de leur dotation sur cinq ans.

Le texte, je tiens à le préciser, ne pénalise nullement les communes dynamiques qui investissent pour accroître leur capacité d'accueil. Il permet simplement d'éviter les chutes brutales du concours touristique pour celles qui connaissent une certaine désaffection de leur fréquentation.

Par ailleurs, le Gouvernement a déposé comme il s'y était engagé, un amendement tendant à reformer la taxe de séjour, qui a été également adopté par le Sénat. Ce texte permet aux élus ayant instauré cette taxe de choisir entre un mode de perception individuel ou un mode d'établissement et de recouvrement forfaitaire. Je précise que ces mesures ont été élaborées en étroite concertation avec les associations de communes touristiques, lesquelles m'ont fait connaître leur approbation sur ces réformes.

Les débats au Sénat ont conduit à insérer un titre supplémentaire relatif à la fonction publique territoriale. Cela nous a permis de compléter la réforme opérée par la loi du 13 juillet 1983 sur le problème du plafond de cotisation des centres de gestion.

Lors du débat sur le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, l'Assemblée nationale, après avoir posé le principe d'un taux maximal de cotisation, avait jugé opportun d'en renvoyer la détermination à une loi ultérieure. Elle avait en effet estimé que le taux plafond devrait être fixé à l'automne, après une étude approfondie des besoins réels de financement des centres de gestion, laquelle a été menée, en collaboration avec les présidents de centres de gestion, à partir de l'examen détaillé d'abord de dix centres, représentatifs de l'ensemble des centres en raison de leur diversité, puis d'une dizaine d'autres qui, inquiets sur la mise en place de l'éventuelle réforme, ont envoyé leurs comptes à l'analyse.

Ces travaux ont permis de lever nombre de malentendus et il a été constaté qu'un taux maximum de 0,75 leur permettrait de couvrir l'intégralité des dépenses liées à leurs missions obligatoires. Néanmoins, il est apparu que l'organisation et le « su... » des commissions paritaires nécessitaient de tenir les dossiers individuels des agents, bien que cette mission ne figure pas au nombre des missions obligatoires fixées par la loi. C'est la raison pour laquelle la détermination d'un taux plafond à 0,80 a été proposée par le Gouvernement.

Le Gouvernement a également obtenu l'accord du Sénat sur un amendement permettant désormais de faire bénéficier les syndicats d'agglomérations nouvelles de la dotation globale de fonctionnement. C'est le titre VI. Il s'agit d'une mesure de justice qui répare l'omission faite par la loi de 1985 sur la D.G.F., car ces syndicats exercent des compétences importantes dans le domaine de l'urbanisme et de la réalisation des équipements publics. Ils disposent, en outre, d'une fiscalité propre - la taxe professionnelle - comme les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre.

**M. Alain Vivion.** Vous avez soutenu le contraire l'an dernier !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Dès lors, il est apparu souhaitable de les aligner en trois ans sur le régime de ces derniers, ce qui contribuera à relancer l'offre foncière, qui est une priorité du Gouvernement.

Enfin, la commission des lois du Sénat a tenu à modifier les conditions de mise en œuvre des baux de longue durée. En effet, certaines rigidités ont pu résulter d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui empêche les collectivités de recourir à la solution des baux emphytéotiques lorsqu'elles confient à un aménageur le soin de réaliser des équipements publics destinés à être intégrés dans le domaine public communal.

Mesdames et messieurs les députés, comme ceux du ministre de l'intérieur, mes propos témoignent de la détermination du Gouvernement à réussir la décentralisation.

Le texte que vous allez débattre y contribuera, grâce à plus de solidarité, plus de respect et plus de liberté pour nos collectivités locales. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Perben, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des collectivités locales, mes chers collègues, le projet de loi d'amélioration de la décentralisation adopté par le Sénat et soumis à l'examen de notre assemblée s'inscrit, comme cela a été dit tout à l'heure tant par le ministre de l'intérieur que par le ministre délégué chargé des collectivités locales, dans le prolongement des textes relatifs aux collectivités locales déjà votés par notre assemblée depuis le début de la présente législature.

Ce projet, en effet, a pour objet d'améliorer les mécanismes existants pour permettre aux collectivités locales d'exercer leurs nouvelles responsabilités dans les meilleures conditions.

Déjà, la loi que nous avons votée le 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales avait permis de régler un certain nombre de difficultés et de problèmes urgents.

Au cours de notre dernière session, au printemps dernier, nous avons adopté la loi du 13 juillet 1987 qui a modifié les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Ce texte important, qui établit un juste équilibre entre la garantie des droits des fonctionnaires et le respect de l'autonomie des collectivités locales, a simplifié les structures existantes. Il permettra, petit à petit, la mise en place d'une véritable fonction publique territoriale, outil indispensable à la décentralisation et à l'exercice des responsabilités des élus locaux.

Le projet de loi dont nous commençons l'examen aujourd'hui poursuit ce travail entrepris et répond, comme son intitulé l'indique, à l'ambition d'améliorer concrètement, par des mesures tangibles et techniques, la décentralisation.

Ainsi que cela vient de nous être rappelé, le projet comportait dans sa rédaction initiale cinq grands axes : le renforcement de la solidarité entre collectivités pauvres et moins pauvres, ou entre pauvres et plus riches, laquelle se réalise à travers la dotation globale d'équipement ; la protection des intérêts des collectivités locales menacés par certains excès de l'aide à l'activité économique ; la simplification de certains aspects de la procédure budgétaire et du contrôle financier exercé sur les collectivités locales ; l'assouplissement des mécanismes de coopération intercommunale, destinés à rendre cette coopération plus attractive parce que moins contraignante pour les communes ; enfin, l'adaptation des modalités de financement des communes touristiques et thermales.

Le Sénat, examinant ce texte en première lecture, lui a apporté un certain nombre de modifications avec lesquelles je reviendrai.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la dotation globale d'équipement, je rappelle simplement qu'en 1983 celle-ci a remplacé le système des subventions spécifiques. Cependant le régime initialement prévu a dû être modifié à de très nombreuses reprises, avant même son entrée complète en application. Je pourrais dire, d'une manière générale, que l'attribution automatique d'une aide de l'Etat aux investissements a progressivement cédé le pas à une réorientation de cette aide au bénéfice des collectivités ayant les moyens d'investir régulièrement - ce qui se comprend aisément - et au

détriment des collectivités qui n'ont pas les moyens de mener une politique dynamique, surtout une politique continue d'équipement.

Il est donc apparu nécessaire d'instaurer des mécanismes destinés à renforcer la solidarité, mais cela n'a pas été facile à mettre au point. On a toutefois abouti à la loi du 20 décembre 1985 qui a profondément modifié le système d'attribution de la dotation globale d'équipement, puisque, depuis cette date, les petites communes de moins de 2 000 habitants se sont vu réserver ce que l'on a appelé la « deuxième part », répartie sous forme de subventions par opération. Je me permets de rappeler que cette modification avait été réclamée par l'association des maires de France et qu'elle était conforme aux souhaits des maires des communes rurales.

Désormais, c'est le représentant de l'Etat qui attribue les subventions en fonction d'une liste d'opérations, après l'avis d'une commission d'élus définie au niveau départemental.

Malgré cette modification, le système de 1985 ne s'est pas révélé satisfaisant et, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le ministre délégué, on s'est aperçu que cette seconde part qui représentait 42 p. 100 en 1984 n'a plus atteint, en 1987, que 34 p. 100 de la D.G.E. Le projet de loi qui nous est proposé fixe, de façon très judicieuse selon moi, une barrière à 40 p. 100 pour cette seconde part.

Pour les départements, la réforme qui nous est proposée va également dans le sens d'une plus grande et, surtout, d'une plus réelle solidarité. Ainsi que M. le ministre l'a souligné, la solidarité s'exerçait en quelque sorte « au profit » de quatre-vingt-deux départements. Il est évident qu'à un tel taux la solidarité n'a plus grand sens.

Il nous est donc proposé d'utiliser deux critères plus clairs et dont l'emploi, dans les faits, sera plus évident : le potentiel fiscal par habitant lorsqu'il est inférieur à 40 p.100 de la moyenne et, surtout, le potentiel fiscal au kilomètre carré lorsqu'il est inférieur à 60 p. 100. Cela permettra la prise en compte de la superficie, ce qui va tout à fait dans le sens de ce que souhaitent les départements les plus pauvres et ceux qui ont des charges de gestion de l'espace rural les plus élevées.

J'ajoute que cette réforme, d'après toutes les estimations que l'on a pu en faire, ne pénalisera aucunement les départements qui ne bénéficieront pas de cette solidarité.

Le deuxième volet du projet de loi a trait aux interventions économiques des collectivités locales. Chacun se souvient qu'en 1982, lors de la mise en place de la décentralisation, ce sont les mesures qui permettaient aux collectivités territoriales d'intervenir dans la vie même de l'activité économique qui avaient été les plus critiquées et qui avaient le plus provoqué d'interrogations. Le déroulement des faits a montré que ces interrogations étaient fondées puisque des dérapages ont été constatés dans le domaine de l'intervention de collectivités locales sur le plan économique. Ils ont été mis en lumière à la fois par le Conseil économique et social, dans son rapport de mai dernier, et par le rapport public de la Cour des comptes de 1987.

Nul n'ignore, en effet, que, dans le domaine de l'aide aux entreprises en difficulté, les incidences sur l'emploi de la situation d'une entreprise dans une petite commune soient telles que les maires se trouvent soumis à de très fortes pressions, je dirai même acculés. Par ailleurs, les communes, dans la plupart des cas, ne disposent pas des moyens nécessaires pour apprécier la situation financière, et donc, à la fois, la situation politique. Ainsi le manque de moyens d'analyse financière génère des interventions qui n'ont pour effet que de retarder des échéances économiques inéluctables et entraîne, par conséquent, des dépenses inutiles de fonds publics.

C'est la raison pour laquelle le projet que nous allons examiner interdit désormais aux communes d'intervenir en faveur des entreprises en difficulté.

Dans un domaine connexe, celui des garanties d'emprunt, une autre faiblesse est apparue depuis cinq ans. C'est pourquoi le projet de loi modifie la législation existante en subordonnant l'octroi d'une garantie à deux conditions supplémentaires : le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne pourra pas dépasser un pourcentage maximal fixé par décret ; la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités pour un même emprunt ne pourra pas excéder un pourcentage également fixé par décret.

En outre, afin de favoriser l'association, que je crois utile, des collectivités locales avec des professionnels du crédit qui apporteront leur expérience en matière financière, une collaboration avec de tels organismes sera nécessaire dans l'examen des dossiers afin d'exclure certains risques. Les collectivités locales seront ainsi autorisées à participer au capital d'établissements de crédit ayant pour objet exclusif de garantir des emprunts et elles pourront participer, par le versement de subventions, à la constitution de fonds de garantie auprès de ces établissements.

Un troisième axe du projet de loi constitue une amélioration en matière de procédure budgétaire et de contrôle financier. Ce qui nous est proposé en matière budgétaire va tout à fait à la rencontre des soucis des élus locaux.

Il s'agit d'abord d'éviter le gel des crédits d'équipement au premier trimestre et de permettre l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, cela, bien sûr, avec l'autorisation des conseils municipaux. Cette mesure permettra d'éviter l'effondrement de l'effort d'équipement que l'on constate très souvent dans les communes au début de l'année civile.

La deuxième mesure permettra d'opérer des ajustements budgétaires au cours de la fameuse journée complémentaire. Je n'insiste pas.

Enfin, la troisième mesure est la réforme des modalités du contrôle financier exercé sur les petites communes. Je m'y arrêterai davantage.

Vous vous souvenez sans doute que, avant 1982, le contrôle des comptes et de la gestion des collectivités locales était partagé entre la Cour des comptes, et les comptables supérieurs du Trésor. Ces derniers disposaient d'une compétence très large pour les comptes des collectivités ou établissements dont les budgets ordinaires de dépassaient pas 22 millions de francs en 1976, leur mission étant toutefois limitée à l'apurement des comptes. Quant à la Cour des comptes, elle disposait d'un droit d'évocation sur l'ensemble de ces comptes.

C'est dire que l'institution d'un contrôle systématique par les nouvelles chambres régionales des comptes a constitué pour les petites collectivités et pour les maires qui en ont la responsabilité une véritable révolution, ce qui n'a pas tardé à entraîner un certain nombre de réactions. De nombreux élus dénoncent depuis quelques mois ce qui est apparu comme une dérive du contrôle exercé sur la gestion, considérant que les chambres outrepassaient leurs droits en glissant d'un contrôle de la régularité comptable à une appréciation sur l'efficacité de certaines dépenses, sur la rationalité de certains choix effectués, voire sur l'opportunité des moyens qui avaient pu être retenus par les élus.

Face à cette situation, le Gouvernement, dans son projet, a estimé qu'il était nécessaire de décharger les chambres régionales d'une partie de leurs attributions et de rapprocher l'organe de contrôle de la collectivité contrôlée en revenant, dans l'esprit, à ce qui pouvait préexister à la réforme de 1982.

Le texte nous propose donc de confier aux comptables supérieurs du Trésor le soin d'apurer les comptes des communes de moins de 2 000 habitants et de leurs établissements publics en maintenant aux chambres régionales, comme à la Cour des comptes avant 1982, un droit d'évocation et une compétence exclusive pour juger, le cas échéant, les comptables à la demande des T.P.G. et des receveurs particuliers.

Comme nous le verrons, ce dispositif a été sensiblement remanié et complété par le Sénat. Cependant votre commission des lois est revenue sur un certain nombre de modifications qu'il a apportées.

En ce qui concerne la coopération intercommunale, je soulignerai simplement que le texte qui nous est soumis part du principe - raisonnable, je crois - que si l'on souhaite que les communes s'engagent dans la coopération intercommunale, il convient d'éviter les mécanismes trop contraignants qui leur donneraient l'impression d'être enfermées durablement, et quels que soient les changements à venir, dans un système rigide.

C'est la raison pour laquelle le texte nous propose que le retrait d'une commune d'un syndicat puisse être désormais autorisé par le préfet : premièrement lorsque, par suite d'une modification de la réglementation - cela paraît évident - ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la commune n'a plus aucun intérêt à participer au syndicat - le cas est malheureusement aujourd'hui sans solu-

tion ; secondement, lorsque le syndicat refuse de modifier une disposition statutaire de nature à compromettre un des intérêts essentiels de la commune.

Ces deux mesures d'assouplissement me semblent particulièrement heureuses et elles sont complétées par une disposition qui permettra au représentant de l'Etat de dissoudre un syndicat sans objet depuis plus de deux ans.

Le dernier titre du projet - cela a été souligné par M. le ministre délégué - a pour objet de modifier certains aspects du régime des dotations institué au sein de la dotation globale de fonctionnement au bénéfice des communes touristiques et thermales. Je n'insisterai pas. Nous verrons, à l'occasion de l'examen des articles, l'intérêt que peuvent présenter les modifications qui nous sont suggérées.

Ainsi que je vous l'ai dit en commençant, le Sénat a apporté un certain nombre de modifications au projet de loi, tel que je vous l'ai rapidement présenté.

Pour ce qui est d'abord des interventions économiques, la modification essentielle apportée par le Sénat est l'extension aux départements de l'interdiction faite à la commune d'attribuer des aides aux entreprises en difficulté, le département pouvant cependant - c'est ce que propose le Sénat - agir conjointement avec la région. J'y reviendrai tout à l'heure.

S'agissant des garanties d'emprunt, le Sénat a fort opportunément précisé que les établissements de crédit ayant pour objet de garantir des emprunts, au capital desquels les collectivités locales pouvaient participer, devraient revêtir la forme d'une société anonyme et avoir pour actionnaire au moins un établissement régi par la loi bancaire.

En ce qui concerne l'apurement des comptes, le Sénat a ajouté un critère financier en précisant que le budget des communes contrôlé par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs n'excéderait pas 3 millions de francs. De plus, le droit d'évocation des chambres devrait s'exercer dans un délai de six mois, celles-ci restant par ailleurs seules compétentes pour prononcer la mise en débet du comptable. Enfin, le Sénat a substitué à la notion de « bon emploi » des comptes, qui figurait dans la rédaction initiale de la loi du 2 mars, celle d'« emploi régulier ».

Dans le domaine de la coopération intercommunale, le Sénat a très judicieusement, à mon avis, ouvert la possibilité de créer des syndicats « à la carte » auxquels les communes pourraient choisir de n'adhérer que pour une partie des compétences qu'ils exercent.

Par ailleurs, le Sénat a ouvert un titre nouveau relatif à la fonction publique territoriale puisqu'il a voté le taux maximal de 0,80 pour les cotisations aux centres de gestion. Je rappelle que c'est notre assemblée qui, au printemps dernier, avait demandé un délai de six mois pour affiner le mode de calcul de ce taux maximal, ce qui a été fait. Je pense que l'Assemblée s'en réjouira en donnant son accord pour ce taux qui, maintenant, a le bénéfice d'une certitude de qualité.

Le Sénat a enfin adopté, à l'initiative du Gouvernement, un titre nouveau qui concerne, nous le verrons, les agglomérations nouvelles.

Au travers de l'analyse de ce texte, votre commission des lois a souhaité modifier par amendements certaines dispositions. Je reprendrai rapidement les plus importantes d'entre elles, laissant à l'examen des articles le soin de faire apparaître les autres apports de nos débats en commission.

D'abord, la commission a retenu la suggestion de MM. Hannoun, Colombier et Moyne-Bressand d'éviter de reprendre, par le mode de calcul, les efforts de solidarité faits grâce aux dotations d'Etat en faveur des communes défavorisées. Cela va tout à fait dans le sens d'une solidarité mieux comprise au profit des communes qui en ont réellement besoin.

Votre commission a également souhaité que les départements - c'est un changement par rapport au texte voté par le Sénat - puissent garder le droit d'intervenir au profit d'entreprises en difficulté, sans être liés par l'engagement des régions. Cela tient à deux raisons qui se sont dégagées au cours des débats en commission : d'abord parce que la commission a estimé qu'il ne fallait pas que les départements soient, en quelque façon que ce soit, liés par une décision régionale, car cela ressemble à une forme de tutelle d'une collectivité sur une autre ; ensuite parce que la commission des lois a estimé que bon nombre de départements avaient parfaitement la capacité de faire face aux difficultés de traitement de ces dossiers, tout aussi bien que nombre de régions.

La commission des lois demande aussi qu'une dérogation permette aux organismes d'intérêt général de bénéficier de garanties d'emprunt, sans limitation de quotité sur un même emprunt. M. le ministre délégué a évoqué tout à l'heure les déclarations que M. le Premier ministre a faites devant l'UNIOPSS. La commission des lois est allée dans le même sens, en considérant que la vie associative, si utile dans les domaines sportifs, sociaux et culturels, risquait, sans cette modification, de souffrir de la disposition votée par le Sénat.

Sur un autre point, votre commission n'a pas maintenu le seuil de 3 millions de francs pour les communes contrôlées par les comptables supérieurs du Trésor. Elle a adopté un amendement qui le supprime, estimant qu'un seuil financier présentait beaucoup d'inconvénients - nombre de communes pouvant avoir des budgets oscillant autour d'un tel seuil - et le seuil de 2 000 habitants était, en lui-même, tout à fait suffisant.

En matière de retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal, la commission vous suggère qu'une commission d'états donne un avis aux préfets avant que ne soit prise la décision de retrait pour fixer les modalités de ce retrait. (*Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Michel Delebarre.** Excellente idée !

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a pensé qu'un tel dispositif assurera un débat plus explicite sur les conditions de retrait, car il ne pourra qu'apporter une plus grande transparence et permettre que les choses se passent de la meilleure façon possible.

Dans l'esprit du rapport Barbier sur la coopération intercommunale vous seront proposés plusieurs amendements qui ont été adoptés cet après-midi même en commission, pour améliorer le fonctionnement interne des syndicats en le calquant, pour l'essentiel, sur celui des communes.

Sous réserve de ces modifications qu'elle a apportées au texte, votre commission des lois a approuvé l'esprit, les orientations et les dispositions de ce projet de loi.

Mon sentiment est qu'en approuvant ce projet, notre assemblée apportera, pour la troisième fois au cours de cette même législature, sa contribution à l'amélioration de la décentralisation : renforcer la solidarité entre collectivités riches et pauvres, améliorer et simplifier le contrôle des comptes, éviter les risques de certaines interventions économiques, assouplir les mécanismes de coopération intercommunale, améliorer le financement des communes touristiques et des agglomérations nouvelles.

Tels sont les objectifs de ce texte que, avec la majorité de la commission des lois, je vous propose d'adopter. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. André Rossi, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. André Rossi, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, en guise d'avant-propos, je me permets d'observer que votre projet de loi a quelque peu perdu de son homogénéité d'origine - c'est un euphémisme - à la suite de l'adjonction par le Sénat d'un grand nombre de dispositions. Je sais que telle n'était pas votre intention au départ, mais il convient de reconnaître que le texte qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée est maintenant très proche d'un « D.D.C.L. ». Pour ma part, je ne vous cache pas que le recours à cette procédure qui, je le reconnais, est en l'espèce difficilement évitable ne paraît pas satisfaisant. En effet, celle-ci présente le risque de débordements qui peuvent conduire, un jour, à l'adoption inopinée de dispositions de portée considérable.

En outre, les mesures désormais très diverses ne sont pas toujours présentées dans l'ordre souhaitable ; un exemple : ce texte, en dépit de son caractère pratique et mesuré, mérite sans doute mieux que de commencer - si j'ose dire - en faisant par la compétence des garde-champêtres d'Alsace et de Moselle ! (*Sourires.*) La commission des finances souhaite

donc que l'examen de ce projet de loi par l'Assemblée soit l'occasion de remise en ordre de ces articles, ce à quoi d'ailleurs l'invite, à juste titre, la commission saisie au fond.

Notre commission a entendu se limiter aux seuls articles de nature financière. Il s'agit de la dotation globale d'équipement, des interventions économiques des collectivités locales, du produit de l'écêtement de la taxe professionnelle acquittée par les centrales nucléaires, des dotations en faveur des communes à vocation touristique, de la taxe de séjour et de l'attribution d'une part de la dotation globale d'équipement aux syndicats d'agglomérations nouvelles.

La commission a également estimé nécessaire d'examiner un article qui, bien que dépourvu d'incidence financière directe, revêt néanmoins une grande importance au regard des règles de la comptabilité publique. Il s'agit de l'article 14 concernant l'aménagement des interventions des chambres régionales des comptes.

Elle a aussi adopté un article additionnel relatif au schéma d'aménagement de la Corse.

Malgré tout leur intérêt, les dispositions concernant la coopération intercommunale n'ont pas été examinées au fond.

La nécessité du développement intercommunal n'en a pas moins été soulignée à plusieurs reprises au cours des débats tenus par la commission. Il n'est en effet guère contestable que des mesures devront être prises pour favoriser davantage les regroupements des communes ou l'élargissement des domaines d'intervention de la coopération intercommunale. Nos principaux partenaires européens ont pris une grande avance sur nous et il convient, dans ce domaine comme dans les autres, de ne pas se laisser surprendre par l'échéance de 1992.

Mais encore faut-il que les textes ne viennent pas pénaliser la coopération intercommunale.

Je ne prendrai qu'un seul exemple, celui des associations intermédiaires, créées par la loi du 27 janvier 1987, portant diverses mesures d'ordre social, et dont le régime est précisé par le décret du 30 avril 1987. Ces associations peuvent créer des services d'aide ménagère avec exonération de charges sociales, alors que les syndicats de communes, qui pratiquent ce type d'interventions depuis de longues années, y demeurent assujettis. Il y a là un déséquilibre au détriment de ces syndicats de communes que vous souhaitez, par ailleurs, monsieur le ministre, encourager et développer.

S'agissant de la dotation globale d'équipement, la commission n'a adopté aucun amendement. Elle a, dans sa majorité, été sensible à l'orientation générale des aménagements proposés qui tendent à améliorer quelque peu la part des subventions d'Etat dévolue aux petites communes. Cette orientation lui a paru légitime dans la mesure où celles-ci ont à faire face à d'incontestables surcoûts, que ce soit en matière de voirie ou d'équipement immobilier.

J'ajoute que j'ai, pour ma part, été vivement intéressé par l'introduction de la notion nouvelle de potentiel fiscal superficiaire. Il faut en effet prendre en compte les coûts induits par l'importance des surfaces à gérer. Aussi, ce nouveau critère me semble pouvoir constituer une excellente référence, à la fois claire à appréhender et simple à appliquer, si l'on veut faciliter une politique d'aménagement du territoire. J'estime qu'il y a là une piste à creuser et que la généralisation de ce critère permettrait peut-être d'en finir avec ces clés de répartition aux composantes multiples et souvent contradictoires en matière de dotation d'équipement à vocation rurale.

En ce qui concerne le réaménagement des modalités d'interventions économiques des collectivités locales, la commission s'est, dans sa majorité, félicitée des garde-fous introduits en matière d'aide aux entreprises en difficulté s'agissant des communes.

Lequel d'entre nous n'a pas en effet présent à l'esprit le cas d'une commune dont l'équilibre financier est obéré pour de longues années à cause d'un engagement imprudent pris, sous l'emprise de l'urgence, en faveur de telle ou telle entreprise en difficulté à laquelle elle n'a pas su ou pas pu résister du fait de pressions ?

En revanche, s'agissant des départements, la commission des finances a considéré qu'il était au contraire souhaitable de laisser à ceux qui le désirent la possibilité de continuer à pratiquer ce type d'interventions.

La suppression de la faculté donnée aux départements d'aider les entreprises en difficulté résulte d'un amendement sénatorial.

Je sais, monsieur le ministre, que vous même n'étiez guère favorable à cet amendement si bien que vous avez dit en séance publique avoir été « interloqué » par cette initiative sénatoriale.

Je suis, pour ma part, tout à fait en accord avec vous : il faut laisser aux départements une faculté, dont la grande majorité d'entre eux a su user avec discernement, en particulier en utilisant la faculté d'audit, qui n'est pas toujours à la portée des petites communes. Leur dimension géographique les met à l'abri des pressions auxquelles, il est vrai, les communes sont, par nature, plus sensibles.

Aussi, la commission des finances a-t-elle rétabli, à une variante rédactionnelle près, le texte de l'article 4 dans sa version d'origine.

Votre commission a ensuite adopté sans modification les articles 5, 6 et 7 aménageant dans un sens restrictif l'octroi de garanties d'emprunts par les collectivités locales à des personnes morales de droit privé : il lui a en effet semblé souhaitable que les garanties soient désormais assorties de conditions limitant les risques encourus.

Parallèlement, elle a approuvé la nouvelle faculté donnée aux collectivités de participer, avec des sociétés commerciales, à des établissements de crédit. Ceux-ci, dont le seul objet sera d'accorder des garanties d'emprunt, auront la forme de sociétés anonymes, ce qui limitera la responsabilité des collectivités à l'apport qu'elles auront consenti.

Progressivement, les collectivités locales devraient donc être amenées à substituer aux garanties directes qu'elles accordent actuellement une participation à ces établissements de crédit et à leurs fonds de garantie.

Permettez-moi à ce propos, monsieur le ministre, une digression. Je voudrais appeler votre attention sur le point suivant : l'endettement des communes.

Ne serait-il pas temps de trouver enfin une solution à ce problème en leur donnant une plus grande possibilité de renégocier ces emprunts souvent contractés à des taux d'intérêt très élevés ?

**M. Pierre Micaux.** Très bien !

**M. André Rossi, rapporteur pour avis.** En ce qui concerne les chambres régionales des comptes, la commission a estimé qu'il convenait de se réjouir de la plupart des amendements apportés par le Sénat et notamment du remplacement, dans la définition du contrôle, de la notion de « bon emploi » des fonds publics par celle de leur « emploi régulier ». Cette modification devrait suffire à mettre un terme à une certaine dérive constatée dans la pratique de certaines chambres. On a pu en effet reprocher à certaines d'entre elles de se livrer à des contrôles d'opportunité. Je ne prendrai pas position sur ce point, n'ayant pas eu moi-même à formuler de tels griefs. Mais je considère que, en tout état de cause, la modification ainsi apportée est de nature à dissiper tout malentendu.

En revanche, la commission des finances n'a pas jugé souhaitable de suivre le Sénat lorsqu'il institue à l'égard des chambres régionales des comptes des modalités de contrôle difficilement compatibles avec l'indépendance nécessaire à ces juridictions.

Elle a ainsi été amenée à adopter un amendement de suppression des paragraphes V et VI de l'article 14 qui prévoient, d'une part, l'insertion dans le rapport public de la Cour des comptes « d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle des chambres régionales des comptes » et, d'autre part, la création d'une mission permanente d'inspection des chambres régionales, confiée à la Cour des comptes.

Nous sommes devant des magistrats, nous devons donc respecter leur liberté et leur indépendance.

J'en viens maintenant aux dispositions du projet de loi relatives aux communes à vocation touristique.

S'agissant des communes touristiques et thermales, nous allons enfin, grâce à ce texte, sortir du provisoire, par l'application de critères stables d'éligibilité à la dotation supplémentaire de la D.G.F.

A cet effet, le projet de loi institue un mécanisme de retrait progressif en cinq ans de la catégorie des communes touristiques et thermales, « gelée » depuis 1985. Ce mécanisme de retrait est complété par un mécanisme d'accès basé sur une période de deux ans.

Parallèlement, le Gouvernement, suivi en cela par le Sénat, avait prévu une garantie de ressources égale à 80 p. 100 de la dotation perçue l'année précédente pour les communes restant éligibles, mais subissant une baisse de leur dotation.

Votre commission a proposé de porter ce pourcentage à 90 p. 100, en considération des charges d'investissement souvent particulièrement lourdes supportées par certaines communes, notamment en zone de montagne.

S'agissant de la dotation particulière de la D.G.F., versée aux petites communes qui connaissent une importante fréquentation journalière, le projet de loi prévoit plusieurs améliorations :

Une garantie de ressources est accordée à ces communes :

Le seuil de population maximale pour percevoir la dotation particulière est porté de 2 000 à 5 000 habitants ;

En outre, la dotation particulière pourra désormais être versée aux communes possédant des monuments historiques.

Enfin, le texte qui nous est soumis modernise la législation relative à la taxe de séjour qui, pour l'essentiel, date de 1919.

Les communes réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme auront désormais la faculté de lever cette taxe, dont l'affectation sera élargie, dont la perception pourra donner lieu au versement d'acomptes et dont le tarif sera actualisé.

Enfin est introduite la notion de taxe de séjour forfaitaire.

On doit également noter que le projet de loi rénove et précise les règles relatives à la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue par les départements.

L'intérêt manifesté par la commission pour ce texte tient, au-delà de son contenu, à la situation des finances locales. Comme vous le savez, monsieur le ministre, si la décentralisation a répondu à un besoin de plus en plus ressenté de libérer les initiatives locales, elle a aussi permis de mettre en lumière les difficultés rencontrées par ces collectivités locales du fait d'une fiscalité à la fois anachronique, complexe et injuste.

Anachronisme de la survivance des « quatre vieilles », dont l'Etat avait bien mesuré le caractère obsolète en les abandonnant, pour ce qui le concerne.

Complexité d'un système où les maires ne peuvent même pas être assurés du montant de leur dotation globale de fonctionnement et où la liberté qui leur est accordée de fixer les taux des impôts locaux est pratiquement réduite à néant par les liens qu'on impose entre ceux-ci.

Injustice, enfin, notamment pour la taxe professionnelle, à l'égard des entreprises lorsqu'elles embauchent ou qu'elles investissent.

L'anachronisme de cette fiscalité exige une réforme qui, j'en conviens, monsieur le ministre, ne pouvait prendre place dans ce projet de loi aux ambitions beaucoup plus limitées. Il n'en reste pas moins qu'il conviendra de prendre rapidement des mesures en ce domaine pour permettre aux collectivités locales de jouer pleinement leur rôle dans le développement économique de notre pays, cela dans la perspective de la grande échéance de 1992.

Dans l'immédiat, et pour en revenir au texte qui nous réunit aujourd'hui, la commission des finances a donné un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi, modifié par les quelques amendements qu'elle y a apportés, et invite l'Assemblée à faire de même. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les interventions très comptètes des rapporteurs des commissions des lois et des finances, je limiterai mes observations aux articles qui ont fait l'objet de l'avis de la commission de la production et des échanges.

J'insisterai tout particulièrement sur l'amélioration du financement des collectivités locales à vocation touristique.

Le principe d'une aide à ces communes remonte à la création, en 1966, des dotations exceptionnelles du fonds d'action locale.

La loi du 3 janvier 1979 instituant la D.G.F. a maintenu le concours particulier attribué aux communes à vocation touristique en créant une dotation supplémentaire.

Cette dotation était attribuée sur la base de quatre critères : l'importance de la population permanente, la capacité d'accueil, l'insuffisance du potentiel fiscal et les équipements collectifs touristiques ou thermaux.

Chaque loi générale sur les relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales a depuis lors modifié ou complété ce système.

Ainsi, la loi du 31 décembre 1980 a diminué la part de la dotation touristique dans les concours particuliers.

La loi du 29 décembre 1983 a institué en quelque sorte une « garantie de ressources » pour ces communes.

La loi du 29 novembre 1985 a posé de nouveaux critères de répartition de la D.G.F. et a également profondément remanié la dotation supplémentaire répartie désormais sur quatre nouveaux critères : le surcroît des charges supportées par les communes touristiques par rapport aux communes du même groupe démographique ; la capacité d'accueil existante ou en voie de création ; le produit de la taxe de séjour perçue ; enfin, l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant par rapport aux communes appartenant au même groupe démographique.

Les innovations apportées par l'article 19 résident, d'une part, dans l'instauration d'un mécanisme de lissage qui limitera les évolutions trop brusques dans les attributions reçues chaque année par les communes et groupements et, d'autre part, dans l'introduction d'un système progressif d'accès et de sortie du régime de la dotation.

Ce dispositif permettra d'éviter une modification brutale dans les ressources attribuées aux collectivités locales.

En effet, le projet de loi prévoit que pour chaque commune ou groupement la dotation ne pourra n'y être inférieure à 80 p. 100 de la dotation perçue l'année précédente, ni connaître un taux d'augmentation annuel supérieur au double du taux d'évolution des ressources affectées à la dotation supplémentaire au titre de l'exercice considéré. Sur ce point, la commission a accepté un amendement portant ce taux à 90 p. 100.

Les critères d'éligibilité et leur mode de calcul appartiennent au domaine réglementaire.

Le projet de décret doit permettre l'entrée en vigueur effective des dispositions de la loi du 29 novembre 1985.

Il apporte trois innovations majeures.

D'abord, une nouvelle grille d'admission qui ne reprend pas la référence aux strates démographiques des communes, qui induisait des effets de seuils très brutaux.

Par ailleurs, deux des critères institués par la loi font l'objet d'une modulation grâce aux critères de la capacité d'accueil qui apprécie le potentiel touristique. Chaque type d'hébergement est dorénavant affecté d'un coefficient particulier.

De même, le projet de décret prend en compte pour le calcul de la charge nette des communes les produits de certains impôts indirects induits par le tourisme, tels que la taxe de séjour, la taxe sur les jeux, la taxe sur les remontées mécaniques ainsi que les charges et produits provenant de l'exploitation des services en régie.

Après de nombreuses simulations, le Gouvernement a choisi la pondération qui semblait la plus cohérente et aussi la moins perturbante pour la stabilité des recettes des communes touristiques.

Ainsi 50 p. 100 de la dotation seront répartis proportionnellement à la capacité d'accueil pondérée existante et en voie de création.

Cette dotation sera majorée en fonction du rapport entre la charge nette par habitant de la commune concernée et la charge moyenne par habitant de l'ensemble des communes de même importance démographique.

De même, la taxe de séjour perçue sur le territoire de la commune entrera dans la pondération.

Enfin, l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique et le potentiel fiscal de la commune considérée entrera en jeu pour 5 p. 100 des crédits.

La commission se félicite de ce nouveau système qui favorise la transparence et permettra aux élus de mieux comprendre les attributions qu'ils reçoivent au titre de la dotation supplémentaire.

Je me félicite également que la pondération basée sur le potentiel fiscal soit ramenée à 5 p. 100 car, comme le soulignait M. Alphandéry lors de la discussion sur la loi du 19 août 1986, l'application de ce critère peut aussi considérablement défavoriser les communes qui, dans le cadre de l'effort national de rigueur budgétaire, gèrent au mieux leurs dépenses en maîtrisant les impôts locaux.

Dans le même esprit, la commission souhaiterait que le décret prenne en compte la situation particulière des communes classées. Nous savons qu'à l'heure actuelle se déroule une très large concertation entre le secrétaire d'Etat au tourisme, les autres ministères et les diverses associations d'élus intéressés, qui conduira prochainement au dépôt d'un projet de loi rénovant le classement des stations touristiques.

Cette réforme, souhaitée par beaucoup de maires de communes touristiques, redonnera aux stations classées un rôle moteur et exemplaire dans la politique touristique de notre pays. D'ores et déjà, il serait bon que le décret, par l'affectation de coefficients différents, maintienne à ces stations des avantages particuliers qui ne sont que la contrepartie des lourdes obligations auxquelles elles doivent faire face.

L'article 19 concerne enfin la dotation particulière, qui s'élevait à 23 millions de francs en 1987. Son financement est assuré par un prélèvement sur les ressources affectées à la dotation supplémentaire.

L'objectif de cette dotation est d'aider les communes non éligibles à la dotation supplémentaire mais qui connaissent des charges exceptionnelles liées à la fréquentation touristique journalière.

La répartition de cette dotation est basée sur le nombre d'emplacements de stationnement publics, aménagés ou entretenus.

Le projet de loi prévoit des aménagements permanents analogues, dans leur esprit, à ceux prévus pour la dotation supplémentaire permettant là encore d'éviter des à-coups trop brusques dans le montant des attributions reçues par les communes bénéficiaires.

Un amendement de M. Voisin a étendu le bénéfice de cette dotation aux communes de moins de 5 000 habitants qui ont sur leur territoire un monument historique classé ouvert au public. La commission est favorable à cet amendement et vous proposera de porter le seuil à 7 500 habitants.

Toutefois, monsieur le ministre, il serait souhaitable que le Gouvernement accepte d'augmenter de manière très significative le montant de cette dotation actuellement en discussion au comité des finances locales.

Par ailleurs, et pour en terminer avec le financement des communes à vocation touristique, le Gouvernement a introduit par amendement la réforme de la taxe de séjour perçue par les communes et les départements.

Je regrette, pour des raisons de principe, que ces modifications n'aient pas été présentées dans le projet de loi initial.

La possibilité d'instaurer une taxe de séjour a été donnée aux stations classées par une loi de 1910 prévoyant que son produit devait contribuer au financement et à l'entretien des équipements d'accueil touristiques.

Cette taxe est facultative et doit être votée par le conseil municipal.

Depuis 1982, toutes les communes ou groupements de communes percevant la dotation supplémentaire et non plus seulement les stations classées peuvent l'instituer.

Le dispositif adopté par le Sénat vise à l'institution d'une taxe de séjour forfaitaire, à l'élargissement de son champ d'application et, enfin, à la réactualisation des tarifs.

Une commune pourra désormais choisir entre la taxe de séjour traditionnelle, par personne et par nuitée, et une taxe forfaitaire assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées.

Le tarif de la taxe forfaitaire sera fixé avant le début de la période de perception pour chaque catégorie d'hébergement.

Le choix par la commune du mode de taxation peut être soit global, soit par catégorie d'hébergement.

La commission souhaiterait rétablir par amendement la possibilité de dégrèvement à la taxe forfaitaire en cas de baisse anormale de la fréquentation en cours de saison.

En outre, le texte proposé par le Gouvernement prévoyait l'élargissement de la perception de la taxe aux communes ou groupements de communes bénéficiant de la dotation particu-

lière. Le Sénat a souhaité en élargir la perception à toutes les communes ou groupements de communes « qui réalisent des actions de promotion touristique ».

La commission est favorable à cet élargissement qui prend en compte les efforts des communes ou groupements en faveur du tourisme sur leur territoire.

Le texte prévoit, entre autres, que le tarif maximum de la taxe par personne est porté de 5 francs à 7 francs.

Enfin, le projet de loi voté par le Sénat donne la possibilité aux conseils municipaux d'instituer un mécanisme d'acompte égal à 50 p. 100 de la taxe versée l'année précédente. Je ne suis pas favorable à ce mécanisme et je vous demanderais, par amendement, de bien vouloir le supprimer, car il n'appartient pas aux logeurs de faire des avances de trésorerie aux communes.

L'article 26 permettra aux départements d'affecter les sommes perçues par la taxe additionnelle à la promotion touristique.

Les articles 15, 18 et 18 bis règlent des problèmes d'ordre pratique concernant la durée des syndicats intercommunaux d'études ou de programmation, la répartition des sommes correspondant à la partie écartée des bases de la taxe professionnelle lorsque l'établissement écarté est une centrale nucléaire et, enfin, permet de repousser jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990 la déclaration des plans d'eau telle qu'elle était prévue à l'article 7 de la loi sur la pêche de 1984.

La commission de la production et des échanges a émis un avis favorable à l'ensemble des articles qu'elle a examinés en tenant compte des observations que j'ai formulées. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. le président.** En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Monsieur le ministre, le voici donc ce texte portant amélioration de la décentralisation, ce texte que vous avez annoncé à chaque fois que l'occasion vous en était donnée au cours de votre tour de France, devant les associations de maires. On allait voir ce que l'on allait voir ! On a même eu droit à M. le ministre de l'intérieur soi-même, venu tout à l'heure nous dire qu'il était le plus beau et le plus gentil.

**M. Pierre Micaut.** C'est vrai !

**M. Henri Louet.** C'est le plus efficace !

**M. Bernard Derosier.** Vous nous avez présenté votre texte. Nous avons entendu les rapporteurs. En fait, la montagne est en train d'accoucher d'une souris.

**M. Michel Delebarre.** Très bien !

**M. Bernard Derosier.** Alors, me direz-vous, pourquoi mettre tant de pugnacité à le combattre ?

**M. Philippe Legras.** Eh oui !

**M. Bernard Derosier.** Pourquoi essayer d'en démontrer l'irrecevabilité ? Eh bien, monsieur le ministre, parce que la souris fait tout de même partie de cette catégorie d'animaux que l'on pourchasse, que l'on combat, et que ce texte mérite donc d'être combattu.

D'ailleurs, le combat, vous connaissiez cela en matière de décentralisation, sinon vous, du moins la majorité qui vous soutient et M. Pasqua lui-même lorsqu'il était sénateur. C'est un curieux paradoxe que de voir ceux qui, lorsque la majorité d'hier présentait les textes de loi en matière de décentralisation, mettaient une telle pugnacité à en démontrer la nocivité prétendre aujourd'hui les améliorer. C'est vrai que vous n'êtes pas à un paradoxe près et que quelques voix récupérées pour la prochaine élection présidentielle valent bien quelques reniements par rapport à des déclarations antérieures !

Dussé-je vous surprendre, monsieur le ministre, je dirai que tout n'est pas mauvais dans votre projet. Des dispositions à caractère technique auraient pu faire l'objet de textes législatifs ou réglementaires pour améliorer réellement la décentralisation mais ce que vous pratiquez, ce que nous n'aurons de cesse de dénoncer, c'est en fait une remise en question sournoise de la décentralisation.



Si l'on s'en tient à l'exposé des motifs du texte que vous avez présenté au Sénat, on constate que vous voulez renforcer la solidarité financière au bénéfice des communes rurales et des départements les moins favorisés, réorienter les interventions économiques vers la création d'emplois dans un cadre plus sûr pour les collectivités locales, simplifier le contrôle des comptes et la gestion budgétaire des collectivités locales, favoriser la coopération intercommunale en assouplissant certaines de ses règles, moderniser le financement des communes et groupements de communes à vocation touristique.

Ces objectifs pourraient être tout à fait acceptables.

Quel élu, en effet, ne souscrirait à de tels objectifs, à des intentions aussi louables ? Du moins, jusqu'à ce qu'une lecture attentive et approfondie des différents articles de votre projet de loi ne l'amène à découvrir que, sous prétexte d'améliorer la décentralisation, on veut en réalité en diminuer la portée et que, sous-couvert de modifications de forme, on veut en définitive en travestir le fond.

Car, en réalité, c'est bien de cela qu'il s'agit, monsieur le ministre, et le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui, après la loi du 19 août 1986 portant sur diverses dispositions relatives aux collectivités locales, après la loi adoptée en juillet dernier sur la fonction publique territoriale, constitue une étape supplémentaire dans l'entreprise du Gouvernement de remettre progressivement, j'allais dire à doses homéopathiques, les collectivités territoriales sous la tutelle de l'Etat.

Après avoir combattu la loi de 1982 et celles qui ont suivi, vos élus locaux, départementaux, régionaux, se sont aperçus que ces lois étaient loin d'être aussi mauvaises que les députés et sénateurs R.P.R. et U.D.F. l'avaient dit à l'époque et, bien entendu, ils ont fait pression sur vous pour atténuer la vigueur de votre réaction en la matière. Mais il n'empêche que votre opposition fondamentale au principe même de la liberté des collectivités territoriales vous conduit, finalement, à souhaiter mettre en place des dispositions contraires à la démocratie décentralisée.

Certes, nous ne sommes pas, pour ce qui nous concerne, opposés à des mesures susceptibles d'améliorer la décentralisation. Nous n'avons jamais prétendu que les lois de décentralisation que nous avions votées étaient parfaites et n'étaient pas susceptibles d'amélioration.

**M. Jean-Jacques Hyeat.** Elles en avaient besoin !

**M. Bernard Derosier.** Les lois de décentralisation, chacun le sait, ont constitué néanmoins, monsieur Hyeat, un formidable bond en avant sur le chemin de la démocratie locale.

**M. Michel Delebarre.** Très bien !

**M. Bernard Derosier.** Elles ont constitué, je n'hésite pas à le dire, une véritable révolution au sens plein du terme...

**M. Alain Vivien.** Et la droite ne les a pas votées !

**M. Bernard Derosier.** ... dans la mesure où elles représentent une rupture décisive avec un siècle et demi de centralisation excessive des pouvoirs au profit de l'Etat.

**M. Michel Delebarre.** Accord de M. Hyeat !

**M. Bernard Derosier.** En donnant aux élus des pouvoirs nouveaux et réels, en élargissant le champ de compétence des collectivités locales, en faisant des départements et des régions des collectivités territoriales de plein droit et de plein exercice, les lois de décentralisation ont permis de placer les centres de décision au niveau même où se posent les problèmes et elles en facilitent ainsi considérablement la résolution.

En rendant les élus plus proches des citoyens, en donnant à ces derniers des possibilités nouvelles d'expression, de participation et de contrôle, les lois de décentralisation ont établi un équilibre nouveau entre l'Etat et les collectivités territoriales, entre l'élu et le citoyen. Cet équilibre est facteur de modernisation, de renforcement et de développement de la démocratie locale.

Toute personne de bon sens, sinon de bonne volonté - je ne doute pas que ce soit votre cas, monsieur le ministre - peut comprendre que la mise en œuvre des lois de décentralisation dont, faut-il encore le rappeler, la première date de 1982, implique des modifications profondes dans les mentalités et dans les pratiques des élus, mais aussi des administrations, des citoyens eux-mêmes. Cela nécessite du temps, cela

entraîne forcément la prise de mesures transitoires, parfois complexes. Des erreurs quant à l'appréciation de certaines situations, des oublis ont pu et ont certainement été commis.

La pratique de plusieurs années de décentralisation permet aujourd'hui de mieux les connaître, de mieux les cerner.

Nous avions, nous socialistes, déjà avant le 16 mars 1986, chaque fois que le problème s'était posé, entrepris d'apporter les corrections nécessaires. J'en prendrai comme exemple l'article 26 de la loi du 29 novembre 1985 concernant la dotation globale de fonctionnement qui modifiait la répartition de cette dotation dans le sens d'une plus grande justice, notamment en faveur des communes moyennes et petites.

J'ai d'ailleurs noté qu'après avoir suspendu l'application de cette mesure pour le budget de 1987, vous l'avez rétablie pour le budget de 1988, sans doute parce que vous vous étiez rendu compte de la sagesse de cette modification.

En définitive, nous ne sommes pas opposés, je le répète, à l'amélioration de la décentralisation. Nous en sommes au contraire de farouches partisans.

Là où le bât blesse, monsieur le ministre, c'est que nous ne donnons pas la même signification au mot « améliorer ». Améliorer la décentralisation, c'est, pour vous, rétablir la tutelle pesante de l'Etat sur un nombre de plus en plus grand de situations de fonctionnement des collectivités territoriales, en un mot c'est rétablir davantage de centralisation.

Améliorer la décentralisation, c'est pour nous, permettre aux élus, responsables devant les citoyens, d'assumer plus librement et plus complètement les compétences qui leur sont dévolues par la loi, c'est, chaque fois que cela est possible, et bien sûr dans le cadre de la souveraineté nationale et des compétences inaliénables de l'Etat, donner aux élus plus de compétences et plus de liberté pour les assumer.

Or le projet de loi que vous présentez aujourd'hui vise à encadrer davantage les collectivités territoriales, à limiter leur possibilité de s'administrer librement, pour reprendre les termes de la Constitution.

De même, ce projet de loi, s'il était adopté, apporterait une inégalité de traitement entre les collectivités territoriales, en matière d'apurement de leurs comptes par exemple, mais aussi en matière d'intervention économique où les modalités proposées entraînent une hiérarchie de fait entre les diverses collectivités, ce qui est absolument contraire aux lois de décentralisation.

Ainsi que je souhaite vous le montrer, votre projet de loi soulève de notre part des critiques de fond parce que certaines des dispositions qui sont proposées, d'une part, constituent un retour déguisé à la centralisation et, d'autre part, sont contraires à l'esprit et à la lettre de la Constitution et justifient donc le vote de l'exception d'irrecevabilité.

Le Gouvernement a choisi pour le vote de ce projet de loi la procédure de la déclaration d'urgence.

En quoi y a-t-il urgence ? Avez-vous si peu confiance dans les scrutins d'avril et mai prochains que vous vouliez absolument régler cette affaire avant de quitter le Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre.** Très bien ! Bien vu !

**M. Bernard Derosier.** Ou, au contraire, avez-vous des arrière-pensées électoralistes ?

**M. Alain Vivien.** L'un et l'autre !

**M. Bernard Derosier.** Je pense qu'il y a un peu des deux...

**M. Michel Delebarre.** Bonne analyse !

**M. Bernard Derosier.** ... et que vous voulez finalement aller dans le sens de l'électorat que vous voulez flatter en vue d'échéances qui n'ont rien à voir avec le bon fonctionnement des collectivités locales.

**M. Michel Delebarre.** Ça ne marchera pas !

**M. Philippe Legras.** C'est vous qui êtes obsédé !

**M. Bernard Derosier.** Cette précipitation se ressent, en particulier, lors de l'étude du titre 1<sup>er</sup> portant sur les dispositions relatives à la dotation globale d'équipement, qui modifie en particulier les conditions de répartition des deux parts du solde de la dotation globale d'équipement.

Quelles seront, monsieur le ministre, les retombées exactes de la fixation à 40 p. 100 du taux de la majoration de la seconde part sur le montant des crédits affectés à la première

part ? S'il doit certes y avoir une solidarité envers les communes plus petites, doit-elle se réaliser au détriment des communes bénéficiant de la première part ?

C'est à l'Etat, monsieur le ministre, en abondant la dotation, qu'il appartient de solutionner cette question.

**M. Philippe Legras.** Vous n'avez rien compris !

**M. Bernard Derosier.** On pourrait alors, dans ce cas précis, parler vraiment d'amélioration de la décentralisation. A-t-on, de la même façon, effectué des simulations approfondies des retombées de l'introduction du nouveau critère potentiel fiscal moyen par kilomètre carré ?

« Potentiel fiscal superficielle » : voilà une nouvelle expression qui entrera dans l'histoire !

**M. Philippe Legras.** Allez dans le monde rural !

**M. Bernard Derosier.** Dans le monde rural, elle ne doit pas forcément être exactement comprise comme elle devrait l'être.

**M. Philippe Legras.** Vous connaissez beaucoup d'élus ruraux ?

**M. Bernard Derosier.** Nos collègues du Sénat avaient déploré, lors de la discussion du projet de loi, de ne pas disposer en temps voulu des éléments d'appréciation. Sommes-nous aujourd'hui mieux à même, malgré les quelques documents fournis, de légiférer dans de meilleures conditions ? La notion de potentiel fiscal moyen par kilomètre carré est-elle bien cernée ? Est-on certain que ce sont uniquement les départements les plus pauvres qui bénéficieront du nouveau critère mis en place ?

**M. Michel Delebarre.** Sage question !

**M. Bernard Derosier.** D'ailleurs, est-il possible de définir avec précision ce qu'on entend par département pauvre ?

**M. Michel Delebarre.** Très bien !

**M. Bernard Derosier.** Bien que les sommes mises en jeu ne soient évidemment pas de même importance, je voudrais quand même rappeler les conséquences inattendues de l'application d'une loi votée sous le précédent gouvernement de M. Chirac, portant création de la taxe professionnelle et où, faute d'études et de simulations suffisantes, les pires aberrations étaient apparues.

Les dispositions prévues au titre II concernant les interventions économiques des collectivités locales nous posent un réel problème dans la mesure où elles retirent aux communes la possibilité d'intervenir en faveur des entreprises en difficulté. Vous faites état, monsieur le ministre, d'une enquête en termes statistiques, conduite auprès des commissaires de la République, ...

**M. Michel Delebarre.** Ah !

**M. Bernard Derosier.** ...sur le bilan des interventions économiques des communes en faveur des entreprises en difficulté. Cette enquête est-elle publique ?

**M. Michel Delebarre.** Non !

**M. Bernard Derosier.** A-t-elle été publiée ?

**M. Michel Delebarre.** Non !

**M. Bernard Derosier.** Si oui, quand et sous quelle forme ?

**M. Guy Vadepied.** Personne ne l'a vue !

**M. Bernard Derosier.** Combien, sur environ 36 000 communes, y a-t-il eu de cas mettant en cause de façon grave l'équilibre économique et financier de la commune ? Monsieur le ministre, vous avez chiffré à 800 millions de francs le montant des crédits accordés à ce titre par les communes. Ce montant est en parfaite contradiction avec celui mentionné, pour 300 millions seulement, dans les notes bleues du ministère de l'économie et des finances - n° 336 de juin 1987.

Alors, monsieur le ministre, où est la vérité ? N'a-t-on pas voulu grossir artificiellement quelques cas isolés pour mieux faire passer ce retour en arrière décisif en matière de décentralisation, à savoir la responsabilité des maires, des conseils municipaux, confrontés à un problème économique donné ?

**M. Michel Delebarre.** Tout à fait !

**M. Bernard Derosier.** Les élus sont pleinement responsables, monsieur le ministre, et vous avez l'air de l'ignorer. Ils sont conscients des conséquences de leurs choix sur le budget de leur commune. Ils en rendent compte devant le suffrage universel et n'ont pas besoin sur ce plan, comme sur d'autres d'ailleurs, d'être davantage encadrés.

De plus, cette interdiction introduirait une discrimination inacceptable entre les différents types d'élus.

**M. Michel Delebarre.** Inacceptable !

**M. Bernard Derosier.** Le titre III portant sur les dispositions relatives à la procédure budgétaire et au contrôle financier des comptes des collectivités locales justifierait à lui seul le vote de l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Certes, un certain nombre de dispositions assouplissent les modalités de mise en œuvre et d'exécution des budgets des diverses collectivités territoriales et, sous certaines conditions, nous n'y sommes pas opposés.

En revanche, nous ne pouvons accepter, car elle nous paraît contraire à la notion d'égalité entre les différentes communes, à la notion d'égalité sur le plan de leur responsabilité personnelle entre leurs différents comptes, le retrait aux chambres régionales des comptes de l'apuration des comptes des communes de moins de 2 000 habitants, même si le droit d'évocation et de réformation pour les comptes de ces mêmes communes leur est maintenu.

Ce sont 32 400 communes sur 36 400 qui sont concernées par cette réforme.

Du contrôle *a posteriori* par des magistrats, donc des juges assermentés, inamovibles et indépendants, institué pour l'ensemble des collectivités territoriales par les lois de décentralisation, on reviendrait, pour ces 32 400 communes, si cette disposition était adoptée, au contrôle d'un fonctionnaire d'autorité, soumis lui-même, en définitive, à l'autorité du pouvoir central.

Outre l'inégalité de traitement, d'une part, entre les communes, d'autre part, entre les comptables eux-mêmes, il y a là un premier pas significatif vers la remise en tutelle des collectivités territoriales.

On aurait signalé des abus commis par les chambres régionales des comptes qui, dans certains cas, se seraient davantage comportées comme des censeurs d'opportunité que comme des contrôleurs de régularité et de légalité.

**M. Philippe Legras.** Je pense bien !

**M. Bernard Derosier.** J'aurais tendance à demander : combien de fois ?

**M. Michel Delebarre.** Bonne question !

**M. Bernard Derosier.** Ici encore, il y a précipitation de votre part, monsieur le ministre. Les chambres régionales des comptes sont une institution jeune qui se met en place, qui doit sans doute affiner ses modalités de fonctionnement au fur et à mesure que les moyens humains, matériels et financiers lui seront donnés, qui doit aussi se doter progressivement d'un véritable cadre jurisprudentiel. Mais je dirai que pour vous, monsieur le ministre, la cause était jugée avant que d'être entendue. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

En tout cas, c'était votre prédécesseur qui, le 7 juin 1986, déclarait qu'il était nécessaire de revoir le fonctionnement des chambres régionales des comptes, alors qu'elles avaient à peine une année de véritable fonctionnement.

**M. Guy Vadepied.** Il était contre !

**M. Bernard Derosier.** Je crois que la démonstration est faite : la décentralisation que vous dites aimer, à laquelle vous vous dites attaché, monsieur le ministre, en fait, vous le serrez dans vos bras sous prétexte d'amour, mais c'est davantage pour l'étouffer. (*Sourires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Michel Delebarre.** Oh ! là là !

**M. Bernard Derosier.** En réalité, le Gouvernement veut porter atteinte à l'une des avancées significatives en matière de décentralisation et il le fait au mépris même des principes constitutionnels.

Il est curieux, d'ailleurs, de constater le peu de cohérence du Gouvernement à ce propos. Votre projet de loi leur enlève une part importante de leurs attributions, alors que M. le

ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, ne tarissait pas d'éloges à leur égard, le 10 janvier dernier, lors de l'inauguration de la chambre régionale des comptes de Lorraine.

Il déclarait notamment : « Ces juridictions sont appelées à devenir un des chaînons importants des institutions de la République. Leur organisation et leur mission précèdent, en effet, de principes dont la valeur est incontestable. »

Qui a raison ? Le ministre d'Etat ou vous ? Qui est dans l'erreur ? Le ministre d'Etat ou vous ?

Le titre IV, qui concerne les dispositions relatives à la coopération intercommunale, appelle lui aussi des réserves fondamentales de notre part. Et, là encore, nous ne sommes pas opposés à un assouplissement de la législation actuelle, si elle peut apparaître comme trop contraignante, notamment en matière de retrait ; mais en insistant essentiellement sur de nouvelles possibilités de retrait sans proposer réellement des incitations nouvelles à entrer dans la coopération intercommunale, les mesures que vous proposez n'envisagent la coopération que dans son aspect le plus négatif. Le texte que vous proposez laisse, en outre, un pouvoir quasi discrétionnaire au représentant de l'Etat d'autoriser ou non la sortie d'une commune, d'un syndicat.

La majorité a laissé entendre, en commission des lois - le rapporteur en a rendu compte -, qu'elle accepterait un amendement présenté par le groupe socialiste visant à créer dans chaque département une commission de conciliation en matière de coopération intercommunale composée pour moitié d'élus communaux de communes de moins de 2 000 habitants et pour moitié d'élus communaux de communes de plus de 2 000 habitants et de présidents de groupements. Cette commission serait saisie obligatoirement par la commune qui désire se retirer d'un syndicat intercommunal dans les cas et les conditions visés aux articles du code des communes.

Ce serait une bonne chose !

**M. Michel Delabarre.** Tout à fait !

**M. Bernard Derosier.** Et je pense, monsieur le ministre, que vous suivez la sagesse de votre majorité qui a bien voulu accepter cet amendement,...

**M. Michel Delebarre.** Très bien !

**M. Bernard Derosier.** ...certes, sous-amendé, car nous souhaitons que cet avis lie le représentant de l'Etat dans le département, car c'est à nos yeux la réelle façon d'éviter de donner à ce dernier un pouvoir supplémentaire en matière de tutelle.

Mais, au travers de ce texte et des dispositions qu'il prévoit, et sur lesquelles de nombreux membres du groupe socialiste interviendront, si le projet de loi est finalement examiné par notre assemblée, vous laissez apparaître finalement une conception particulièrement frileuse, je dirai suspicieuse, de la coopération intercommunale.

Alors que notre pays, monsieur le ministre, est de tous les pays d'Europe celui qui compte le plus de communes, pratiquement autant que l'ensemble des onze partenaires de la Communauté, alors que tout le monde sait, même au sein de la majorité, que cette parcellisation, cette balkanisation excessive du pouvoir communal constituera pour notre pays un handicap majeur pour tenir notre place dans l'Europe de demain, vous raisonnez, monsieur le ministre, en matière de coopération intercommunale, plus comme un tabellion que comme un promoteur, plus comme un conservateur que comme un défenseur ardent de ce mode indispensable de coopération. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Ici encore, vous faites preuve d'une hâte excessive, dans la mesure où un groupe de travail au Sénat, présidé par notre collègue le sénateur Barbier, vient de déposer un rapport très intéressant sur la coopération intercommunale. Ce travail vaut mieux que d'être simplement repris dans quelques amendements déposés un peu à la hâte par des membres de la majorité. Ne pensez-vous pas qu'un sujet d'une telle importance méritait à lui seul un débat et aurait pu faire l'objet d'une loi spécifique, précisant les objectifs, les modalités, les moyens matériels et financiers à donner aux collectivités territoriales pour entrer enfin dans une phase décisive de coopération intercommunale ?

De la même façon s'agissant des articles 20 à 24 portant sur des dispositions relatives aux baux de longue durée pour l'exécution de missions de service public, j'appelle votre attention sur le côté, le caractère inconstitutionnel de ces dispositions. Nous pensons que vous agissez avec trop de précipitation.

Pourquoi n'avez-vous pas attendu, pour introduire l'ensemble de ce dispositif dérogatoire aux règles de la domanialité publique, que la réforme du droit des propriétés publiques dont le Conseil d'Etat a été saisi ait été examinée par le service des domaines ? Sans méconnaître les critiques que l'on peut porter à la législation existante, un peu plus de réflexion et surtout la connaissance des résultats des investigations en cours nous auraient permis de légiférer en meilleure connaissance de cause et avec une pleine capacité d'appréciation.

J'ai voulu reprendre, monsieur le ministre, mes chers collègues, quelques points essentiels qui fondent notre inquiétude et notre insatisfaction face à ce projet de loi précipité, insuffisant, néfaste même pour le libre exercice des libertés communales, et qui s'inscrit tout droit dans l'hostilité manifestée constamment envers la décentralisation par la majorité qui vous soutient, monsieur le ministre.

Avant votre retour au Gouvernement, vous avez usé de toutes les procédures possibles pour empêcher, pour retarder le vote des lois décisives en matière de décentralisation. Dans les collectivités que vous dirigez, vous n'avez rien fait pour faciliter leur application, et cela jusqu'au moment où vos élus locaux ont pris conscience des moyens que ces lois leur donnaient.

Revenus au pouvoir, vous vous efforcez par tous les moyens d'en atténuer les effets, voire, chaque fois que cela est possible, d'en annuler certains. En réalité, monsieur le ministre, ni le Gouvernement ni vous-même n'aimez les collectivités territoriales, ou du moins vous ne les supportez que soumises à votre tutelle, que dépendantes de vos choix et de vos décisions.

**M. Michel Delebarre.** Très bien !

**M. Bernard Derosier.** Vous prônez le libéralisme, le laissez-faire en matière économique, avec toutes les conséquences néfastes que l'on connaît sur le plan social, mais, paradoxalement, vous voulez à nouveau concentrer le maximum de pouvoir vis-à-vis des collectivités territoriales dans les mains de l'Etat.

Vous pénalisez les collectivités territoriales par l'insuffisance des budgets de 1987 et de 1988. Vous leur créez des contraintes nouvelles, par exemple en liant, pour le budget 1988, l'évolution de la taxe sur le foncier non bâti à celle de la taxe d'habitation.

Vous pénalisez les collectivités territoriales et leurs personnels en mettant en œuvre un statut de la fonction publique territoriale, inadapté aux enjeux d'une démocratie locale moderne. Il suffit d'ailleurs de relever les protestations qui fument de toutes parts depuis la parution des projets de décrets concernant la filière administrative pour se convaincre, même pour ceux qui ont voté le texte, de la nocivité des décisions qui risquent d'être prises.

Nous ne souhaitons jamais le pire, monsieur le ministre, mais cela sera-t-il nécessaire pour vous convaincre de changer de cap ?

De la même façon, en privatisant la C.A.E.C.L., en spoliant les collectivités locales d'une partie de leurs fonds qui y sont déposés, en réduisant leur représentativité dans le conseil de surveillance de la nouvelle société, le Crédit local de France, vous portez un nouveau mauvais coup aux collectivités locales. Vous outrepassiez même le droit en continuant à obliger les collectivités locales à y déposer leurs fonds d'emprunt en attente d'utilisation, en donnant ainsi un privilège exorbitant à une société passée désormais sous un régime de droit commun. Plusieurs recours ont été déposés devant le Conseil d'Etat car, dans cette affaire, le droit n'a pas été respecté.

Cet exemple supplémentaire, après beaucoup d'autres, montre, monsieur le ministre, que le Gouvernement peut, lorsque cela lui est utile, faire bon marché des dispositions de la loi.

Je suis persuadé, mes chers collègues, que les arguments que j'ai développés devant vous ne peuvent pas vous laisser insensible, vous qui êtes dans votre grande majorité des élus locaux.

**M. Michel Delebarre.** Sûrement !

**M. Bernard Derosier.** Ce texte ne peut pas faire l'objet d'un examen par notre assemblée.

Je suis persuadé, mes chers collègues, de la nocivité d'une partie des propositions qui nous sont faites aujourd'hui, et qui visent à revenir à la centralisation, à une sorte de jacobinisme étriqué, et, monsieur le ministre, parce que vous ne voudrez pas être demain, dans l'histoire de notre pays, celui qui aura contribué à supprimer les libertés communales, départementales et régionales, je suis sûr que vous approuverez cette exception d'irrecevabilité et que la majorité qui vous soutient la votera. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Michel Delebarre.** La chute est généreuse !

**M. le président.** Contre l'exception d'irrecevabilité, la parole est à M. Pierre Raynal.

**M. Pierre Raynal.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, en écoutant l'exposé qui vient d'être fait, j'ai eu le sentiment qu'une fois de plus l'exception d'irrecevabilité est utilisée afin de retarder la discussion du projet de loi...

**M. Michel Delebarre.** Oh !

**M. Pierre Raynal.** ... alors que le texte a déjà fait l'objet d'une même procédure devant le Sénat, où l'exception d'irrecevabilité a été rejetée à une très large majorité.

**M. Michel Delebarre.** On est à l'Assemblée ici !

**M. Pierre Raynal.** Bien sûr !

**M. Michel Delebarre.** Merci ! On progresse !

**M. Pierre Raynal.** Vous comprendrez donc que je vous fasse grâce de longs développements.

L'article 72 de la Constitution dispose que les collectivités territoriales s'administrent librement dans les conditions fixées par la loi. Et nous sommes précisément en train de fixer les conditions de leur libre administration.

On parle d'atteinte à une des avancées de la démocratie locale. Je soulignerai plutôt l'intérêt et la qualité du projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui et qui réside dans son pragmatisme.

Il faut souligner aussi que M. le ministre a largement tenu compte, pour la rédaction de ce texte, des débats importants qu'il a suscités ces derniers mois auprès des acteurs de la décentralisation.

L'un des principaux mérites du projet de loi est d'avoir introduit dans le champ de la décentralisation une notion nouvelle, qui améliorera sans conteste son exercice : il s'agit de la solidarité envers les collectivités territoriales les plus pauvres, solidarité dont nous étions nombreux à appeler de nos vœux la mise en œuvre.

Il m'a semblé que le collègue qui m'a précédé ne pensait pas de la même façon sur ce sujet. Cette idée est pourtant essentielle, parce que la décentralisation ne réussira que si toutes les collectivités locales, sans exclusive, disposent des moyens suffisants pour maîtriser leur propre évolution.

**M. Michel Delebarre.** Dont acte !

**M. Pierre Raynal.** Quoi de contraire en cela à l'esprit de la décentralisation, à la Constitution ?

Cela est d'autant plus important que les échéances européennes ne sont pas si lointaines et que le poids de la concurrence internationale pèse de plus en plus lourd sur les économies locales.

Toutes les autres mesures ont été brillamment exposées par le rapporteur. Elles portent, entre autres, sur le contrôle financier des communes, la coopération intercommunale, les interventions économiques des collectivités locales, le financement des communes touristiques.

Vous les avez critiquées, mes chers collègues du groupe socialiste. Je voudrais, quant à moi, revenir plus particulièrement sur trois d'entre elles.

Ainsi, les dispositions relatives à la D.G.E., contenues dans le titre I<sup>er</sup>, sont de nature à redonner confiance et dignité aux élus des communes rurales et des départements défavorisés qui, confrontés aux difficultés et aux exigences de la gestion quotidienne de leurs collectivités, ont pu se sentir écartés, ou même parfois à contre-courant des grandes réformes de la décentralisation.

**M. Adrien Durand.** C'est vrai !

**M. Pierre Raynal.** La deuxième part de la D.G.E. a donc été ramenée à des proportions plus réalistes, en faisant appel à un nouveau mécanisme de répartition : le potentiel fiscal superficiaire. C'est une mesure de justice qui permet de prendre en compte dans le calcul de la deuxième part de la D.G.E. les conséquences du déséquilibre entre la charge toujours plus grande de la gestion des territoires défavorisés et la faible densité de leur population.

J'avais moi-même déposé, lors de l'examen de la première loi de décentralisation, un amendement tendant à mettre en place ce nouveau critère. Il a été rejeté par la majorité d'alors.

**M. Adrien Durand.** C'était pourtant une bonne idée !

**M. Pierre Raynal.** Comment cette mesure pourrait-elle être contraire à la Constitution ?

Cependant, il ne faut pas oublier qu'un autre aspect, financier celui-ci, devra trouver une solution si l'on ne veut pas, à terme, remettre en cause tout l'édifice. Malgré les rattrapages de quelque 5 milliards de francs que le Gouvernement a opérés en 1986 et en 1987 - on ne peut pas dire que rien n'a été fait - les collectivités locales n'ont pas pu combler tout leur retard de pouvoir d'achat par rapport au taux d'inflation depuis 1981. Je pense, monsieur le ministre, au montant de la D.G.F., qui n'arrive pas à compenser la totalité des charges transférées par la décentralisation.

Je pense aussi à l'insuffisance des crédits d'Etat affectés à la D.G.E. Malgré leur progression, ils ne correspondent pas encore au montant indexé des subventions spécifiques accordées par l'Etat aux communes avant leur globalisation. N'oublions pas que plus d'un cinquième du budget des collectivités territoriales est consacré aux investissements, ce qui représente une somme supérieure à 100 milliards de francs. L'enjeu est donc considérable, surtout pour l'économie locale.

J'en viens maintenant au titre II, relatif aux interventions économiques des collectivités locales. Les mesures prévues vont dans le bon sens. Elles ont été suffisamment discutées pour qu'il ne soit pas utile d'y revenir.

On peut regretter pourtant que les articles 5, 6 et 7 du projet aient écarté du nouveau régime mis en place les garanties d'emprunt accordées pour des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

Interrogeons-nous un instant sur les dispositions qui leur sont alors applicables. En vertu des articles 6 et 49 de la loi du 2 mars 1982, l'endettement des collectivités territoriales dans ce cas n'est pas pris en considération et les garanties d'emprunt leur sont pratiquement imposées. Elles se trouvent ainsi partagées entre le souci de ne pas alourdir leur endettement, leur volonté de ne pas entraver le développement des activités du secteur du bâtiment et des travaux publics et le souhait de voir le plus grand nombre de leurs administrés accéder à des conditions d'environnement et d'habitation décentes.

Je me demande donc, au regard des principes de la décentralisation, si, dans l'avenir, il ne conviendrait pas de corriger cette automaticité de la garantie d'emprunt afin d'adapter, dans ce cas particulier, la réglementation en vigueur en répartissant les risques encourus entre l'Etat, les organismes financiers et les collectivités locales.

Je citerai l'exemple de la région Auvergne où deux sociétés d'H.L.M. sont actuellement sous administration provisoire. Leur cessation d'activité entraînerait pour le seul département du Cantal, que j'ai l'honneur de représenter, le remboursement de plus de 100 millions de francs, sur un budget départemental de 500 millions de francs.

Autre chiffre révélateur : le montant des annuités garanties pour 1987 représente 24 p. 100 des recettes de fonctionnement du budget du conseil général.

On voit bien là les risques de telles disproportions pour une collectivité qui a déjà par ailleurs d'autres engagements et d'autres missions importantes à remplir, et l'on sent toute la différence qui peut exister entre les départements très peuplés, les départements riches et les départements ruraux.

**M. Bernard Derosier.** Les départements ruraux ne sont pas forcément pauvres !

**M. Pierre Reynal.** Je reviendrai d'un mot sur le droit d'évocation des chambres régionales des comptes, dont l'article 14 du projet de loi ne définit pas les conditions d'exercice. Ne serait-il pas opportun d'en fixer les contours afin de prévenir toutes les difficultés dans son application ultérieure ?

Je suis de ceux qui ont constaté sur le terrain combien la présentation des budgets de toutes les communes quelles qu'elles soient à la cour régionale des comptes pouvait engorger cet organisme et conduire à une asphyxie que chacun veut éviter et que le projet de loi permettra justement d'empêcher.

D'autres questions, me semble-t-il, devront trouver des solutions en dehors du cadre de ce projet de loi. Je pense notamment à l'évolution récente du foncier non bâti, qui ne peut qu'inquiéter. On aboutit, en effet, à une situation aberrante où le produit de cet impôt est supérieur au moment du fermage perçu.

Je pense également à nos zones de montagne, qui attendent toujours la parution des décrets d'application concernant les sections de commune. Cette expectative ne facilite pas leur gestion et ne rend pas aisé le rôle du juge administratif en cas de conflit.

Pour conclure, je dirai que ce projet de loi ne répond pas à tous les problèmes posés par la mise en œuvre de la décentralisation,...

**M. Guy Vadepied.** C'est le moins qu'on puisse dire !

**M. Pierre Reynal.** ... loin s'en faut, et telle n'est pas sa prétention. Mais doit-il être pour autant déclaré irrecevable...

**M. Guy Vadepied.** Oui !

**M. Pierre Reynal.** ... alors que nous sommes appelés aujourd'hui, notamment, à délibérer sur les mesures protectrices en faveur des communes dans le domaine des interventions économiques, sur la mise en œuvre de ce nouvel instrument, essentiel pour la création d'entreprises, que représente le fonds de garantie, sur l'administration du financement des communes touristiques, chacun ayant pu se rendre compte que la loi du 16 décembre 1985 était inapplicable, sur l'assouplissement des règles concernant la coopération intercommunale, sur la simplification des modalités du contrôle des comptes, autant de problèmes concrets auxquels nous sommes confrontés quotidiennement sur le terrain ?

Comment juger ce texte irrecevable alors qu'il tente d'apporter des solutions et, qui plus est, en étroite concertation avec les élus, dont je suis, et les partenaires de la décentralisation ?

Vous avez dit, monsieur le ministre, que ce projet de loi « était important par les sujets traités et qu'il était volontairement limité ». J'ajournerai qu'il vient compléter à point nommé les mesures qui avaient été prises dans la précipitation du moment et qui se sont révélées comme non satisfaisantes.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de rejeter l'exception d'irrecevabilité et de passer à l'examen de ce projet de loi qui est une étape nécessaire vers la réussite de la décentralisation, priorité gouvernementale, comme le réaffirmerait à cette même tribune il y a quelques jours le Premier ministre et comme M. le ministre de l'intérieur, Charles Pasqua, et vous-même, monsieur le ministre, l'avez rappelé tout à l'heure. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. Michel Delebarre.** Quelle capacité d'imagination !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des collectivités locales.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous avons entendu un certain nombre de choses tout à fait surprenantes qui, d'ailleurs - mais cela n'est pas pour nous étonner - n'avaient pas grand-chose à voir, pour la plupart, avec une exception d'irrecevabilité.

Vous avez, monsieur Derosier, commencé par dire que la montagne allait accoucher d'une souris

**M. Bernard Derosier.** Eh oui !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** ... et immédiatement après, vous avez affirmé que le texte que je soumetts à l'Assemblée était extrêmement dangereux...

**M. Bernard Derosier.** Eh oui !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** ... et important parce qu'il allait diminuer la portée de la décentralisation. Alors, c'est une souris qui, apparemment, vous inquiète beaucoup !

**M. Michel Delebarre.** Il y a des souris dangereuses, des souris porteuses de choléra !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Qu'elle vous inquiète, je le comprends, car vous avez raison sur ce point, monsieur Derosier : c'est un texte important.

Vous dites qu'il est contraire à la démocratie décentralisée, qu'il va rétablir la tutelle, recentraliser. Où ? Quand ? Comment ? Vous ne citez pas un seul exemple ou, plutôt, le seul exemple que vous citez, sur le contrôle des comptes, est faux, comme je vais en faire la démonstration immédiatement.

**M. Bernard Derosier.** Merci d'avance !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Nous aurions, à vous croire - c'est décidément chez vous une obsession - des arriére-pensées électoralistes à propos de la D.G.E. *(Sourires sur les bancs des groupes U.D.F. et de R.P.R.)*

Si c'était le cas, c'est donc que vous supposez que cette réforme recueille un consensus populaire !

Vous posez la question de savoir quelles seront ses retombées sur la première part. J'avais pourtant pris la peine de vous l'indiquer dans mon exposé liminaire...

**M. Michel Delebarre.** C'est pour vous donner l'occasion de le redire !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** ... puisque j'ai annoncé que l'effet sur le taux de concours de la première part se situerait entre 0,10 et 0,20 point.

**M. Bernard Derosier.** C'est bien ce que nous craignons !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je précise à ce sujet que nous ne remettons nullement en cause la décentralisation. Nous revenons, au contraire, aux sources de la décentralisation. Quand le Gouvernement que vous soutenez de vos vœux et de vos suffrages a modifié la D.G.E. et institué la deuxième part, vous savez bien que cette deuxième part représentait à l'époque plus de 40 p. 100 du total de la D.G.E. !

**M. Philippe Legras.** C'est vrai ! 42 p. 100 !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Alors, quel est donc ce procès que vous nous faites aujourd'hui ?

Quant au potentiel fiscal superficiel que nous serions, selon vous, en train d'inventer, il figurait en 1979 dans la loi sur la D.G.F. pour l'attribution du concours particulier aux communes de moins de 2 000 habitants. Et savez-vous, monsieur Derosier, qui l'a demandé pour les départements ? C'est - qu'il me démente si je dis une inexactitude - votre collègue M. Besson...

**M. Michel Delebarre.** Homme remarquable !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** ... homme remarquable j'en suis d'accord, qui l'a réclamé pour la première fois au sein de l'association nationale des élus de la montagne. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

**M. Michel Delebarre.** Vous détournez sa proposition !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Vous nous faites maintenant le procès de l'avoir inventé. Mais regardez M. Besson : son sourire est révélateur !

**M. Michel Delebarre.** Je dis qu'il y a eu détournement !

**M. Guy Vadepied.** Oui ! vous détournez la proposition de M. Besson.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Vous parlez, monsieur Derosier, d'une enquête. Oui, nous l'avons faite, cette enquête sur les interventions économiques des collectivités locales, mais je ne serai pas le ministre qui en livrera les résultats en pâture publique...

**M. Michel Delebarre et M. Guy Vadepied.** C'est le secret défense !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** ... et fera désigner du doigt des collectivités qui, en raison même de la loi que vous aviez fait voter en 1982, ont été mises en difficulté et qui ne méritent pas de critiques. Ce n'est pas le rôle du Gouvernement que de rendre publique une enquête de cette nature. (*Du calme ! sur les bancs du groupe socialiste.*) Si voire collectivité était concernée, vous ne l'accepteriez pas, et vous auriez alors raison.

Il n'y a pas, monsieur Derosier, de contradiction entre les chiffres que nous avons publiés et ceux qui figurent dans l'exposé des motifs du projet de loi d'amélioration de la décentralisation. Il faut simplement savoir ventiler 800 millions de francs entre 300 millions en aides directes et 500 millions en aides indirectes. (*Oh là là ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

Oui, vous avez raison, les élus sont majeurs et M. Raynal, que je remercie de son intervention, a rappelé pour son département, avec des chiffres précis, quels risques pouvaient encourir des collectivités locales !

Vous avez naturellement, sur le contrôle financier, parlé des 90 p. 100 de communes qui, de votre point de vue - mais vous avez mal lu le texte, vous l'avez mal interprété ou vous connaissez mal les textes existants - relèveraient d'un contrôle des comptes différent. Vous avez dit : c'est énorme, 90 p. 100 ! Vous avez simplement omis d'indiquer - ayons l'honnêteté des chiffres - que cela représente 17 p. 100 des dépenses des communes et que le contrôle des comptes n'est en rien modifié pour 83 p. 100 de ces dépenses.

Dernier paradoxe, vous émettez des réserves fondamentales sur la coopération intercommunale. Une fois de plus, je ne comprends pas.

**M. Bernard Derosier.** Je vais vous expliquer, monsieur le ministre !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** J'ai constitué un groupe de travail, présidé par M. Barbier, auquel participaient plusieurs de vos amis politiques.

**M. Michel Delebarre.** Eh oui !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Vos amis ont soutenu les cinquante et une mesures qui ont été proposées par le groupe de travail de M. Barbier, les députés ici présents qui participaient à ce groupe peuvent en témoigner.

Or, les réformes que vos amis politiques appellent de leurs vœux, les mesures législatives qu'ils demandent, lorsque nous arrivons au vote, vous dites, en vous plaçant sur le terrain politique, que ce sont de mauvaises réformes !

**M. Michel Delebarre.** Du calme !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Ainsi, elles sont bonnes dans un groupe de travail et mauvaises à l'Assemblée nationale ! Vous m'en voyez assez surpris, mais il est vrai que c'est le jeu permanent du double langage auquel j'ai du mal à me faire !

Je vous ai écouté attentivement, monsieur Derosier, et je ne sais toujours pas ce qui justifie votre motion d'irrecevabilité. L'article 72 de la Constitution dispose que les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi ». Que faisons-nous, sinon d'améliorer la loi, la libre administration de nos collectivités ?

Pas une ligne de ce projet n'est contraire à la Constitution, puisque tout vise à renforcer l'autonomie effective de chaque collectivité qui a droit à des moyens d'existence suffisants.

Ce que nous voulons, c'est que toutes les collectivités de France, quelles que soient leur taille et leur situation géographique, puissent bénéficier dans les faits de la décentralisation.

Vous avez évoqué, et j'avais dit que j'y reviendrais, le problème du contrôle des comptes des communes. Je confirme que le projet du Gouvernement, dans sa version initiale comme après son passage au Sénat, ne crée aucune discrimination dans ce type de contrôle *a posteriori* puisque la nature du contrôle des chambres régionales est identique pour toutes les communes, grâce au droit d'évocation et de réformation dont dispose cette juridiction.

**M. Michel Delebarre.** Bla bla !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Il en est naturellement de même pour les interventions économiques. Vous ne connaissez pas bien, monsieur Delebarre, le décret de 1985 signé par M. Joxe et par M. Fabius. Nous sommes dans la ligne directe de ce décret !

Il faut, je le crois, cesser de faire à ce sujet des procès d'intention au Gouvernement, procès qui n'ont, ni de près ni de loin, quoi que ce soit à voir avec la réalité.

Nous avons, mesdames, messieurs les socialistes, fait sans vous la fonction publique territoriale. C'est sans vous que nous améliorerons la décentralisation.

En conclusion, mesdames, messieurs les députés, je vous demande de rejeter l'exception d'irrecevabilité ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	575
Nombre de suffrages exprimés .....	574
Majorité absolue .....	288
Pour l'adoption .....	250
Contre .....	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'amélioration de la décentralisation, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 973 (rapport n° 1128 de M. Dominique Perben, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2° séance

### du lundi 14 décembre 1987

#### SCRUTIN (N° 917)

sur la question préalable opposée par M. André Lajoinie à la proposition de loi tendant à modifier le code de procédure pénale et relative à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale.

Nombre de votants .....	360
Nombre des suffrages exprimés .....	360
Majorité absolue .....	181
Pour l'adoption .....	35
Contre .....	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

**Groupe socialiste (214) :**

*Non-votants :* 214.

**Groupe R.P.R. (167) :**

*Contre :* 156.

*Non-votant :* 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Groupe U.D.F. (132) :**

*Contre :* 132.

**Groupe communiste (35) :**

*Pour :* 35.

**Groupe Front national (R.N.) (33) :**

*Contre :* 32.

*Non-votant :* 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.

**Non-inscrits (6) :**

*Contre :* 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

*Non-votant :* 1. - M. Robert Borrel.

#### Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Ansart (Gustave) Asensi (François) Auchédé (Rémy) Barthe (Jean-Jacques) Bocquet (Alain) Bordu (Gérard) Chomat (Paul) Combrisson (Roger) Deschamps (Bernard) Ducoloné (Guy) Fiterman (Charles) Gaysot (Jean-Claude) Giard (Jean)</p>	<p>Mme Goeuñot (Colette) Gremetz (Maxime) Hage (Georges) Hermier (Guy) Hoarau (Claude) Mme Hoffmann (Jacqueline) Mme Jacquaint (Mugnette) Jarosz (Jean) Lajoinie (André) Le Meur (Daniel)</p>	<p>Leroy (Roland) Marchais (Georges) Mercieca (Paul) Montdargent (Robert) Moutoussamy (Ernest) Peyret (Michel) Porelli (Vincent) Reyssier (Jean) Rigout (Marcel) Rimbault (Jacques) Roux (Jacques) Vergès (Laurent)</p>
---	---	---

#### Ont voté contre

<p>MM.</p> <p>Abelin (Jean-Pierre) Allard (Jean) Alphandéry (Edmond) André (René) Arrighi (Pascal) Auberger (Philippe) Aubert (Emmanuel) Aubert (François d')</p>	<p>Audinot (Gautier) Bachelet (Pierre) Bachelot (François) Baeckeroot (Christian) Barate (Claude) Barbier (Gilbert) Bardet (Jean) Barnier (Michel)</p>	<p>Barre (Raymond) Barrot (Jacques) Baudis (Pierre) Baumel (Jacques) Bayard (Henri) Bayrou (François) Beaujean (Henri) Beaumont (René)</p>
---	--	--

<p>Bécam (Marc) Bechter (Jean-Pierre) Bégault (Jean) Béguet (René) Benoit (René) Benouville (Pierre de) Bernard (Michel) Bernardet (Daniel) Bernard-Reymond (Pierre) Besson (Jean) Bichet (Jacques) Bigéard (Marcel) Birraux (Claude) Blanc (Jacques) Bleuler (Pierre) Blot (Yvan) Blum (Roland) Mme Boisseau (Marie-Thérèse) Bollengier-Stragier (Georges) Bompard (Jacques) Bonhomme (Jean) Borotra (Frank) Bourg-Broc (Bruno) Bousquet (Jean) Mme Boutin (Christine) Bouvard (Loïc) Bouvet (Henri) Branger (Jean-Guy) Brial (Benjamin) Briane (Jean) Briant (Yvon) Brocard (Jean) Brochard (Albert) Bruné (Paulin) Bussereau (Dominique) Cabal (Christian) Caro (Jean-Marie) Carré (Antoine) Cavaillé (Jean-Charles) Cazalet (Robert) César (Gérard) Ceyrac (Pierre) Chaboche (Dominique) Chambrun (Charles de) Chammougon (Edouard) Chantelat (Pierre) Charbonnel (Jean) Charié (Jean-Paul) Charles (Serge) Charroppin (Jean) Chartron (Jacques) Chasseguet (Gérard) Chastagnol (Alain) Chauvierre (Bruno) Chollet (Paul) Chometon (Georges) Claisse (Pierre) Clément (Pascal) Cointat (Michel) Colin (Daniel) Colombier (Georges) Corraze (Roger) Couléan (René) Couepel (Sébastien) Cousin (Bertrand) Courturier (Roger) Couve (Jean-Michel) Couveinhes (René)</p>	<p>Cozan (Jean-Yves) Cuq (Henri) Daillet (Jean-Marie) Dalbos (Jean-Claude) Debré (Bernard) Debré (Jean-Louis) Debré (Michel) Dehaine (Arthur) Delalande (Jean-Pierre) Delatre (Georges) Delattre (Francis) Delevoye (Jean-Paul) Delfosse (Georges) Delmar (Pierre) Demange (Jean-Marie) Demuyne (Christian) Deniau (Jean-François) Deniau (Xavier) Deprez (Charles) Deprez (Léonce) Dermaux (Stéphane) Desantis (Jean) Descaves (Pierre) Devedjian (Patrick) Dhinnin (Claude) Diebold (Jean) Diméglio (Willy) Domenech (Gabriel) Dominati (Jacques) Dousse (Maurice) Drut (Guy) Dubernard (Jean-Michel) Dugoin (Xavier) Durand (Adrien) Durioux (Bruno) Durr (André) Ehrmann (Charles) Falala (Jean) Fanton (André) Farran (Jacques) Féron (Jacques) Ferrand (Jean-Michel) Ferrari (Gratien) Fèvre (Charles) Fillon (François) Fossé (Roger) Foyer (Jean) Freulet (Gérard) Fréville (Yves) Fritch (Edouard) Fuchs (Jean-Paul) Galley (Robert) Gantier (Gilbert) Gastines (Henri de) Gaudin (Jean-Claude) Gaulle (Jean de) Geng (Francis) Gengenwin (Germain) Ghysel (Michel) Giscard d'Estaing (Valéry) Goasdouff (Jean-Louis) Godefroy (Pierre) Godfrain (Jacques) Gollnisch (Bruno) Gonelle (Michel) Gorse (Georges) Gougy (Jean) Goulet (Daniel) Grignon (Gérard) Grioteray (Alain)</p>	<p>Grussenmeyer (François) Guéna (Yves) Guichard (Olivier) Guichon (Lucien) Haby (René) Hamaide (Michel) Hannoun (Michel) Mme d'Harcourt (Florence) Hardy (Francis) Hart (Joël) Herlory (Guy) Hersant (Jacques) Hersant (Robert) Holeindre (Roger) Houssin (Pierre-Rémy) Mme Hubert (Elisabeth) Hunault (Xavier) Hyst (Jean-Jacques) Jacob (Lucien) Jacquat (Denis) Jacquemin (Michel) Jacquot (Alain) Jaikh (Jean-François) Jean-Baptiste (Henry) Jéandon (Maurice) Jégou (Jean-Jacques) Julia (Didier) Kaspereit (Gabriel) Kergueris (Aimé) Kiffer (Jean) Klifa (Joseph) Koehl (Emile) Kuster (Gérard) Labbé (Claude) Lacarin (Jacques) Lachenaud (Jean-Philippe) Lafleur (Jacques) Lamant (Jean-Claude) Lamassoure (Alain) Larrat (Gérard) Lauga (Louis) Legendre (Jacques) Legras (Philippe) Le Jaouen (Guy) Léonard (Gérard) Léontieff (Alexandre) Le Pen (Jean-Marie) Lepereq (Arnaud) Ligot (Maurice) Limouzy (Jacques) Lipkowski (Jean de) Lorenzini (Claude) Lory (Raymond) Louet (Henri) Mamy (Albert) Mancel (Jean-François) Maran (Jean) Marcellin (Raymond) Marcus (Claude-Gérard) Marlière (Olivier) Martinez (Jean-Claude) Marty (Elie) Masson (Jean-Louis) Mathieu (Gilbert) Mauger (Pierre) Maujoudan du Gasset (Joseph-Henri) Mayoud (Alain)</p>
--	--	--

Mazcaud (Pierre)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Savy (Bernard-Claude)	Labarrère (André)	Métais (Pierre)	Rocard (Michel)
Mèdecin (Jacques)	Péricard (Michel)	Schenardi (Jean-Pierre)	Laborde (Jean)	Metzinger (Charles)	Rodet (Alain)
Mégret (Bruno)	Peyrat (Jacques)	Séguela (Jean-Paul)	Lacombe (Jean)	Mexandeau (Louis)	Roger-Machart (Jacques)
Mesmin (Georges)	Peyrefitte (Alain)	Seitlinger (Jean)	Laignel (André)	Michel (Claude)	Mme Roudy (Yvette)
Messmer (Pierre)	Peyron (Albert)	Sergent (Pierre)	Mme Lalumière (Catherine)	Michel (Henri)	Saint-Pierre (Dominique)
Mestre (Philippe)	Mme Piat (Yann)	Sirgue (Pierre)	Lambert (Jérôme)	Michel (Jean-Pierre)	Sainte-Marie (Michel)
Micaux (Pierre)	Pinte (Etienne)	Soisson (Jean-Pierre)	Lambert (Michel)	Mitterrand (Gilbert)	Sanmarco (Philippe)
Michel (Jean-François)	Poniatowski (Ladislas)	Sourdille (Jacques)	Lang (Jack)	Mme Mora (Christiane)	Santrot (Jacques)
Millon (Charles)	Porten de la Mirandière (François)	Spieler (Ruhert)	Laurain (Jean)	Moulinet (Louis)	Sapin (Michel)
Miossec (Charles)	Poujade (Robert)	Stasi (Bernard)	Laurissergues (Christian)	Nallet (Henri)	Sarre (Georges)
Montastruc (Pierre)	Préaumont (Jean de)	Stirbuis (Jean-Pierre)	Lavédrine (Jacques)	Natiez (Jean)	Schreiner (Bernard)
Montesquiou (Aymeri de)	Proriot (Jean)	Tangourdeau (Martial)	Le Baill (Georges)	Mme Neiertz (Véronique)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
Mme Moreau (Louise)	Raoult (Eric)	Tenaillon (Paul-Louis)	Mme Lecuir (Marie-France)	Mme Nevoux (Paulette)	Mme Sicard (Odile)
Mouton (Jean)	Raynal (Pierre)	Terrot (Michel)	Le Déaut (Jean-Yves)	Nucci (Christian)	Siffre (Jacques)
Moyné-Bressand (Alain)	Revard (Michel)	Thien Ah Koon (André)	Ledran (André)	Oehler (Jean)	Souchon (René)
Narquin (Jean)	Reveau (Jean-Pierre)	Tiberi (Jean)	Le Drian (Jean-Yves)	Orlet (Pierre)	Mme Soum (Renée)
Nennu-Pwataho (Maurice)	Revet (Charles)	Toga (Maurice)	Le Foll (Robert)	Mme Osselin (Jacqueline)	Mme Stiévenard (Gistèle)
Nungesser (Roland)	Reymann (Marc)	Toubon (Jacques)	Lefranc (Bernard)	Patriat (François)	Stirn (Olivier)
Oriano (Michel d')	Richard (Lucien)	Tranchant (Georges)	Le Garrec (Jean)	Pénicaut (Jean-Pierre)	Strauss-Kahn (Dominique)
Oudin (Jacques)	Rigand (Jean)	Trémège (Gérard)	Lejeune (André)	Pesce (Rodolphe)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Paccou (Charles)	Roatta (Jean)	Ueherschlag (Jean)	Lemoine (Georges)	Peuziat (Jean)	Sueur (Jean-Pierre)
Pæcht (Arthur)	Robien (Gilles de)	Valleix (Jean)	Lengagne (Guy)	Pezet (Michel)	Tavernier (Yves)
Mme de Panafieu (Françoise)	Rocca Serra (Jean-Paul de)	Vasseur (Philippe)	Leonetti (Jean-Jacques)	Pierret (Christian)	Théaudin (Clément)
Mme Papon (Christiane)	Rolland (Hector)	Villiers (Philippe de)	Le Pensec (Louis)	Pingon (André)	Mme Toutain (Ghislain)
Mme Papon (Monique)	Rossi (André)	Virapoullé (Jean-Paul)	Mme Leroux (Ginette)	Pistre (Charles)	Mme Trautmann (Catherine)
Parent (Régis)	Rostolan (Michel de)	Vivien (Robert-André)	Lonele (François)	Poperen (Jean)	Vadepied (Guy)
Pascallon (Pierre)	Roussel (Jean)	Vuibert (Michel)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Portheault (Jean-Claude)	Vauzelle (Michel)
Pasquini (Pierre)	Roux (Jean-Pierre)	Wagner (Georges-Paul)	Mahtas (Jacques)	Pourchon (Maurice)	Vivien (Alain)
Pelchat (Michel)	Royer (Jean)	Wagner (Robert)	Malandain (Guy)	Prat (Henri)	Wacheux (Marcel)
Perben (Dominique)	Rufenacht (Antoine)	Weisenhorn (Pierre)	Malvy (Martin)	Proveux (Jean)	Welzer (Gérard)
Perhet (Régis)	Saint-Ellier (Francis)	Wiltzer (Pierre-André)	Marchand (Philippe)	Puaud (Philippe)	Worms (Jean-Pierre)
Perdomo (Ronald)	Salles (Jean-Jack)		Margnes (Michel)	Queyranne (Jean-Jack)	Zuccarelli (Émile)
			Mas (Roger)	Quilès (Paul)	
			Mauroy (Pierre)	Ravassard (Noël)	
			Mellick (Jacques)	Richard (Alain)	
			Menga (Joseph)	Rigal (Jean)	
			Mermaz (Louis)		

### N'ont pas pris part au vote

#### D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

#### D'autre part :

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)	Mme Cacheux (Denise)	Dumas (Roland)
Alfonsi (Nicolas)	Calmat (Alain)	Dumont (Jean-Louis)
Anciant (Jean)	Cambolive (Jacques)	Durieux (Jean-Paul)
Auroux (Jean)	Carraz (Roland)	Durupt (Job)
Ayraud (Jean-Marc)	Carnetel (Michel)	Emmanueli (Henri)
Badet (Jacques)	Cassaing (Jean-Claude)	Évin (Claude)
Halligand (Jean-Pierre)	Castor (Élie)	Fabius (Laurent)
Bapt (Gérard)	Cathala (Laurent)	Faugaret (Alain)
Barailla (Régis)	Césaire (Aimé)	Fiszhin (Henri)
Bardin (Bernard)	Chanfrault (Guy)	Fleury (Jacques)
Barrat (Alain)	Chapuis (Robert)	Fnriant (Roland)
Bartolme (Claude)	Charzat (Michel)	Forgues (Pierre)
Bassinat (Philippe)	Chauveau (Guy-Michel)	Fouret (Jean-Pierre)
Beaufils (Jean)	Chénard (Alain)	Mme Frachon (Martine)
Bèche (Guy)	Chevallier (Daniel)	Franceschi (Joseph)
Bellon (André)	Chevènement (Jean-Pierre)	Frêche (Georges)
Belorgey (Jean-Michel)	Chnaut (Didier)	Frédéric-Dupont (Edouard)
Bérégovoy (Pierre)	Chupin (Jean-Claude)	Fuchs (Gérard)
Bernard (Pierre)	Clerc (André)	Garmendia (Pierre)
Berson (Michel)	Coffineau (Michel)	Mme Gaspard (Françoise)
Besson (Louis)	Colin (Georges)	Germon (Claude)
Billardon (André)	Collomb (Gérard)	Giovannelli (Jean)
Billon (Alain)	Colonna (Jean-Hugues)	Gourmelon (Joseph)
Böckel (Jean-Marie)	Crépeau (Michel)	Goux (Christian)
Bonnemaison (Gilbert)	Mme Cresson (Edith)	Gouze (Hubert)
Bonnet (Alain)	Darinot (Louis)	Grimont (Jean)
Bonrepaux (Augustin)	Dehoux (Marcel)	Guyard (Jacques)
Bnrel (André)	Delcharré (Michel)	Hernu (Charles)
Borrel (Robert)	Delhedde (André)	Hervé (Edmond)
Mme Bouchardeau (Huguette)	Derosier (Bernard)	Hervé (Michel)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Deschaux-Beaume (Freddy)	Hugot (Roland)
Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)	Dessain (Jean-Claude)	Mme Jacq (Marie)
Bourguignon (Pierre)	Destrade (Jean-Pierre)	Jalton (Frédéric)
Brune (Alain)	Dhaille (Paul)	Janetti (Maurice)
	Douyère (Raymond)	Jospin (Lionel)
	Drouin (René)	Josselin (Charles)
	Mme Dufoix (Georgina)	Journet (Alain)
		Joxe (Pierre)
		Kucheida (Jean-Pierre)

### SCRUTIN (N° 918)

sur l'amendement n° 1 de M. Joseph Menga à l'article unique de la proposition de loi relative à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire (suppression de la condition d'ancienneté pour les gardiens de la paix).

Nombre de votants .....	569
Nombre des suffrages exprimés .....	569
Majorité absolue .....	285

Pour l'adoption .....	244
Contre .....	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe socialiste (214) :

Pour : 209.

Non-votants : 5. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Pierre Bernard, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian, Maurice Pourchon.

#### Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 156.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

#### Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 132.

#### Groupe communiste (35) :

Pour : 34.

Non-votant : 1. - M. Vincent Porelli.

#### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 32.

Non-votant : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.



**Non-inscrits (8) :**

*Pour* : 1. - M. Robert Borrel.

*Contre* : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

**Ont voté pour**

**MM.**

Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Ansart (Gustave)  
Asensi (François)  
Auchède (Rèmy)  
Auroux (Jean)  
Mme Avice (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Badet (Jacques)  
Balligand (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinnet (Philippe)  
Beaufils (Jean)  
Bèche (Guy)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Bérégovoy (Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Louis)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bocquet (Alain)  
Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Bordu (Gérard)  
Borel (André)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau (Huguette)  
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)  
Brune (Alain)  
Mme Cacheux (Denise)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elié)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Chanfraut (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charzat (Michel)  
Chauveau (Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevènement (Jean-Pierre)  
Chomat (Paul)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Clert (André)  
Coffineau (Michel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Combrisson (Roger)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Darinot (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Derosier (Bernard)

Deschamps (Bernard)  
Deschaux-Beaume (Freddy)  
Dessein (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Ducoloné (Guy)  
Mme Dufoix (Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durieux (Jean-Paul)  
Durupt (Job)  
Emmanueli (Henri)  
Évin (Claude)  
Fabius (Laurent)  
Faugaret (Alain)  
Fiszbin (Henri)  
Fiterman (Charles)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fourré (Jean-Pierre)  
Mme Frachon (Martine)  
Franceschi (Joseph)  
Frèche (Georges)  
Fuchs (Gérard)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard (Françoise)  
Gayssot (Jean-Claude)  
Germon (Claude)  
Giard (Jean)  
Giovannelli (Jean)  
Mme Goeuriot (Colette)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Gremetz (Maxime)  
Grimont (Jean)  
Guyard (Jacques)  
Hage (Georges)  
Hermier (Guy)  
Hemu (Charles)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Hoarau (Claude)  
Mme Hoffmann (Jacqueline)  
Huguet (Roland)  
Mme Jacq (Marie)  
Mme Jacquaint (Muguette)  
Jaiton (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Jarosz (Jean)  
Jospin (Lionel)  
Josselin (Charles)  
Jourmet (Alain)  
Joxe (Pierre)  
Kuczeida (Jean-Pierre)  
Labarrère (André)  
Laborde (Jean)  
Lacombe (Jean)  
Laignel (André)  
Lajoinie (André)  
Mme Lalumière (Catherine)  
Lambert (Jérôme)  
Lambert (Michel)  
Lang (Jack)  
Laurain (Jean)  
Laurisergues (Christian)  
Le Baill (Georges)

Mme Lecuir (Marie-France)  
Le Déaut (Jean-Yves)  
Ledran (André)  
Le Foll (Robert)  
Lefranc (Bernard)  
Le Garrec (Jean)  
Lejeune (André)  
Le Meur (Daniel)  
Lemoine (Georges)  
Lengagne (Guy)  
Leonetti (Jean-Jacques)  
Le Pensec (Louis)  
Mme Lerc (Ginette)  
Leroy (Roland)  
Loncle (François)  
Louis-Joseph-Dogut (Maurice)  
Mahéas (Jacques)  
Malandain (Guy)  
Malvy (Martin)  
Marchais (Georges)  
Marchand (Philippe)  
Margnes (Michel)  
Mas (Roger)  
Mauroy (Pierre)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Mercieca (Paul)  
Mermaz (Louis)  
Métais (Pierre)  
Metzinger (Charles)  
Mexandeau (Louis)  
Michel (Claude)  
Michel (Henri)  
Michel (Jean-Pierre)  
Mitterrand (Gilbert)  
Mondargent (Robert)  
Mme Mora (Christiane)  
Moulinet (Louis)  
Moutoussamy (Ernest)  
Nallet (Henri)  
Natiez (Jean)  
Mme Neiertz (Véronique)  
Mme Nevoux (Paulette)  
Nucci (Christian)  
Oehler (Jean)  
Ortel (Pierre)  
Mme Osselin (Jacqueline)  
Patriat (François)  
Pénicaud (Jean-Pierre)  
Pesce (Rodolphe)  
Peuziat (Jean)  
Peyret (Michel)  
Pezet (Michel)  
Pierret (Christian)  
Piçnon (André)  
Pistre (Charles)  
Poperen (Jean)  
Porthault (Jean-Claude)  
Prat (Henri)  
Proveux (Jean)  
Puaud (Philippe)  
Queyranne (Jean-Jack)  
Quillés (Paul)  
Ravassard (Noël)  
Reyssier (Jean)  
Richard (Alain)  
Rigal (Jean)  
Rigout (Marcel)  
Rimbault (Jacques)  
Rocard (Michel)

Rodet (Alain)  
Roger-Machart (Jacques)  
Mme Roudy (Yvette)  
Roux (Jacques)  
Saint-Pierre (Dominique)  
Sainte-Marie (Michel)  
Sanmarco (Philippe)  
Santrout (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Schreiner (Bernard)

**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
André (René)  
Arrighi (Pascal)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelet (Pierre)  
Bachelot (François)  
Baeckeroot (Christian)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Bardet (Jean)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond (Pierre)  
Besson (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigéard (Marcel)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bléuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Oehler (Jean)  
Ortel (Pierre)  
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
Bollengier-Siragier (Georges)  
Bompard (Jacques)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Franck)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin (Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Briant (Yvon)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
César (Gérard)  
Ceyrac (Pierre)

Schwartzberg (Roger-Gérard)  
Mme Sicard (Odile)  
Siffre (Jacques)  
Souchon (René)  
Mme Soum (Renée)  
Mme Stiévenard (Gisèle)  
Stirn (Olivier)  
Strauss-Kahn (Dominique)  
Mme Sublet (Marie-Joséphe)  
Sueur (Jean-Pierre)

**Ont voté contre**

Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)  
Chammougou (Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charé (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charapppin (Jean)  
Chatriou (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Claisse (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Corréze (Roger)  
Couanau (René)  
Couepel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Delalande (Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delatre (Francis)  
Delevoeye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyneck (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Descaves (Pierre)  
Devedjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diebold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Domenech (Gabriel)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Drut (Guy)  
Dubernard (Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Durieux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehmann (Charles)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Féron (Jacques)

Tavernier (Yves)  
Théaudin (Clément)  
Mme Toutain (Ghislaine)  
Mme Trautmann (Catherine)  
Vadepied (Guy)  
Vauzelle (Michel)  
Vergès (Laurent)  
Vivien (Alain)  
Wacheux (Marcel)  
Welzer (Gérard)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

Ferrand (Jean-Michel)  
Ferrari (Gratien)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Fossé (Roger)  
Foyer (Jean)  
Fréulet (Gérard)  
Fréville (Yves)  
Frich (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galey (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghysel (Michel)  
Giscard d'Estaing (Valéry)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gollnisch (Bruno)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Grignon (Gérard)  
Griotteray (Alain)  
Grussenmeyer (François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Haby (René)  
Hamaide (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Herlory (Guy)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Holeindre (Roger)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert (Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyst (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquet (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jalkh (Jean-François)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jeanand (Maurice)  
Jegou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kaspereit (Gabriel)  
Kerguéris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klika (Joseph)  
Kohl (Emile)  
Koster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)

Laflour (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Larrat (Gérard)  
Lauga (Louis)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Le Jaouen (Guy)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Lepereq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Manly (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Martinez (Jean Claude)  
Marty (Elie)  
Masson (Jean Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médécin (Jacques)  
Mégret (Bruno)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micau (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millin (Charles)  
Miossec (Charles)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou (Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)

Mouton (Jean)  
Moyne-Bressand (Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornato (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Perdomo (Ronald)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrat (Jacques)  
Peyrefitte (Alain)  
Peyrnn (Albert)  
Mme Piat (Yann)  
Pinte (Etienne)  
Poniatowski (Ladislas)  
Porteu de la Moran-dière (François)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriot (Jean)  
Raoult (Erie)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)

Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard-Claude)  
Schenardi (Jean-Pierre)  
Séguéla (Jean-Paul)  
Seitlinger (Jean)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Spieler (Robert)  
Stasi (Bernard)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Taugourdeau (Marial)  
Tenailon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon (André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Villiers (Philippe de)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Georges-Paul)  
Wagner (Robert)  
Weisenhnm (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (214) :

Pour : 214.

## Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 155.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Olivier Guichard.

## Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 132.

## Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

## Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 32.

Non-votant : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.

## Non-inscrits (6) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

## Ont voté pour

## MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Ansart (Gustave)  
Asensi (François)  
Auchède (Rémy)  
Auroux (Jean)  
Mme Avicé (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Padet (Jacques)  
Balligand (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinnet (Philippe)  
Beaufils (Jean)  
Bèche (Guy)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Bérégovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Besson (Michel)  
Besson (Louis)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bocquet (Alain)  
Bonnemaïson (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Bordu (Gérard)  
Borel (André)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau (Huguette)  
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)  
Brune (Alain)  
Mme Cacheux (Denise)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Canelet (Michel)  
Cassaing (Jean-Claude)

Castor (Elie)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Chanfrault (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charzat (Michel)  
Chauveau (Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevènement (Jean-Pierre)  
Chomat (Paul)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Clert (André)  
Coffineau (Michel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Comhrisson (Roger)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Darriot (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Derosier (Bernard)  
Deschamps (Bernard)  
Deschiaux-Beaume (Fredy)  
Dessein (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Ducoloné (Guy)  
Mme Dufaix (Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durieux (Jean-Paul)  
Durupt (Job)  
Emmanuelli (Henri)  
Évin (Claude)  
Fabius (Laurent)  
Faugaret (Alain)  
Fiszbin (Henri)  
Fitzman (Charles)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fourré (Jean-Pierre)

Mme Frachon (Martine)  
Franceschi (Joseph)  
Frèche (Georges)  
Fuchs (Gérard)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard (Françoise)  
Gaysot (Jean-Claude)  
Germon (Claude)  
Giard (Jean)  
Giovannelli (Jean)  
Mme Goeriot (Colette)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Gremetz (Maxime)  
Grimont (Jean)  
Guyard (Jacques)  
Hage (Georges)  
Hermier (Guy)  
Hernu (Charles)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Hoarau (Claude)  
Mme Hoffmann (Jacqueline)  
Hugnet (Roland)  
Mme Jacq (Marie)  
Mme Jacquaint (Muguette)  
Jallon (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Jarosz (Jean)  
Jospin (Lionel)  
Josselin (Charles)  
Journet (Alain)  
Joxe (Pierre)  
Kucheida (Jean-Pierre)  
Labarrère (André)  
Laborde (Jean)  
Lacombe (Jean)  
Lajoinie (André)  
Lajoinie (André)  
Mme Lalumière (Catherine)  
Lambert (Jérôme)  
Lambert (Michel)  
Lang (Jack)  
Laurain (Jean)  
Laurissergues (Christian)  
Lavédine (Jacques)

## N'ont pas pris part au vote

## D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

## D'autre part :

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Pierre Bernard, Edouard Frédéric-Dupont, Jacques Lavédine, Jean-Yves Le Drian, Vincent Porelli et Maurice Pourchon.

## Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Pierre Bernard, Jacques Lavédine, Jean-Yves Le Drian, Vincent Porelli et Maurice Pourchon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

## SCRUTIN (N° 919)

sur l'amendement n° 2 de M. Joseph Menga à l'article unique de la proposition de loi relative à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire (programme de formation et modalités de contrôle de l'aptitude requise des gardiens de la paix actuellement en fonction).

Nombre de votants ..... 574  
Nombre des suffrages exprimés ..... 574  
Majorité absolue ..... 288

Pour l'adoption ..... 250  
Contre ..... 324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Baill (Georges)  
 Mme Lecuir (Marie-France)  
 Le Déaut (Jean-Yves)  
 Ledran (André)  
 Le Drian (Jean-Yves)  
 Le Foll (Robert)  
 Lefranc (Bernard)  
 Le Garrec (Jean)  
 Lejeune (André)  
 Le Meur (Daniel)  
 Lemoine (Georges)  
 Lengagne (Guy)  
 Leonetti (Jean-Jacques)  
 Le Pensec (Louis)  
 Mme Leroux (Ginette)  
 Leroy (Roland)  
 Loncle (François)  
 Louis-Joseph-Doguet (Maurice)  
 Mahéas (Jacques)  
 Malandain (Guy)  
 Malvy (Martin)  
 Marchais (Georges)  
 Marchand (Philippe)  
 Margnes (Michel)  
 Mas (Roger)  
 Mauroy (Pierre)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mercieca (Paul)  
 Mermaz (Louis)  
 Métais (Pierre)  
 Metzinger (Charles)  
 Mexandeau (Louis)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henn)  
 Michel (Jean-Pierre)  
 Mitterrand (Gilbert)  
 Montdargent (Robert)

Mme Mora (Christiane)  
 Moulinet (Louis)  
 Moutoussamy (Ernest)  
 Nallet (Henn)  
 Natiez (Jean)  
 Mme Neientz (Véronique)  
 Mme Neveux (Paulette)  
 Nucci (Christian)  
 Oehler (Jean)  
 Ortel (Pierre)  
 Mme Osselin (Jacqueline)  
 Patriat (François)  
 Pénicaut (Jean-Pierre)  
 Siffre (Jacques)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Renée)  
 Mme Stiévenard (Gistéle)  
 Stim (Olivier)  
 Strauss-Kahn (Dominique)  
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)  
 Sœur (Jean-Pierre)  
 Tavernier (Yves)  
 Théaudin (Clément)  
 Mme Toutain (Ghislaïne)  
 Mme Trautmann (Catherine)  
 Vadepied (Guy)  
 Vauzelle (Michel)  
 Reyssier (Jean)  
 Richard (Alain)  
 Rigal (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)  
 Rocard (Michel)

Rodet (Alain)  
 Roger-Machart (Jacques)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Roux (Jacques)  
 Saint-Pierre (Dominique)  
 Sainte-Marie (Michel)  
 Sanmarco (Philippe)  
 Sautrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)  
 Schreiner (Bernard)  
 Schwartzberg (Roger-Gérard)  
 Mme Sicard (Odile)  
 Siffre (Jacques)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Renée)  
 Mme Stiévenard (Gistéle)  
 Stim (Olivier)  
 Strauss-Kahn (Dominique)  
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)  
 Sœur (Jean-Pierre)  
 Tavernier (Yves)  
 Théaudin (Clément)  
 Mme Toutain (Ghislaïne)  
 Mme Trautmann (Catherine)  
 Vadepied (Guy)  
 Vauzelle (Michel)  
 Reyssier (Jean)  
 Richard (Alain)  
 Rigal (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)  
 Rocard (Michel)

Dominati (Jacques)  
 Dousse (Maurice)  
 Drut (Guy)  
 Dubernard (Jean-Michel)  
 Dugoin (Xavier)  
 Durand (Adrien)  
 Durieux (Bruno)  
 Durr (André)  
 Ehrmann (Charles)  
 Falala (Jean)  
 Fanton (André)  
 Farran (Jacques)  
 Féron (Jacques)  
 Ferrand (Jean-Michel)  
 Ferrari (Grazielle)  
 Fèvre (Charles)  
 Fillon (François)  
 Fossé (Roger)  
 Foyer (Jean)  
 Freulet (Gérard)  
 Fréville (Yves)  
 Frich (Edouard)  
 Fuchs (Jean-Paul)  
 Galley (Robert)  
 Gantier (Gilbert)  
 Gastines (Henri de)  
 Gaudin (Jean-Claude)  
 Gaulle (Jean de)  
 Geng (Francis)  
 Gengenwin (Germain)  
 Ghyzel (Michel)  
 Giscard d'Estaing (Valéry)  
 Goasduff (Jean-Louis)  
 Godefroy (Pierre)  
 Godfrain (Jacques)  
 Gollnisch (Bruno)  
 Gonelle (Michel)  
 Gorse (Georges)  
 Gougy (Jean)  
 Goulet (Daniel)  
 Grignon (Gérard)  
 Griotteray (Alain)  
 Grussenmeyer (François)  
 Guéna (Yves)  
 Guichon (Lucien)  
 Haby (René)  
 Hamaide (Michel)  
 Hannoun (Michel)  
 Mme d'Harcoun (Florence)  
 Hardy (Francis)  
 Hart (Joël)  
 Herlory (Guy)  
 Hersant (Jacques)  
 Hersant (Robert)  
 Holeindre (Roger)  
 Houssin (Pierre-Rémy)  
 Mme Hubert (Elisabeth)  
 Hunault (Xavier)  
 Hyst (Jean-Jacques)  
 Jacob (Lucien)  
 Jacquet (Denis)  
 Jacquemin (Michel)  
 Jacquot (Alain)  
 Jalkh (Jean-François)  
 Jean-Baptiste (Henry)  
 Jeandon (Maurice)  
 Jegou (Jean-Jacques)  
 Julia (Didier)  
 Kasperit (Gabriel)

Kerguéris (Aimé)  
 Kiffer (Jean)  
 Klifa (Joseph)  
 Koehl (Emile)  
 Kuster (Gérard)  
 Labbé (Claude)  
 Lacarin (Jacques)  
 Lachenaud (Jean-Philippe)  
 Laflour (Jacques)  
 Lamiant (Jean-Claude)  
 Lamassoure (Alain)  
 Larrat (Gérard)  
 Lauga (Louis)  
 Legendre (Jacques)  
 Legras (Philippe)  
 Le Jaouen (Guy)  
 Léonard (Gérard)  
 Léontieff (Alexandre)  
 Le Pen (Jean-Marie)  
 Lepercq (Arnaud)  
 Ligot (Maurice)  
 Limouzy (Jacques)  
 Lipkowski (Jean de)  
 Lorenzini (Claude)  
 Lory (Raymond)  
 Louet (Henri)  
 Mamy (Albert)  
 Mancel (Jean-François)  
 Maran (Jean)  
 Marcellin (Raymond)  
 Marcus (Claude-Gérard)  
 Marlière (Olivier)  
 Martinez (Jean-Claude)  
 Marty (Elic)  
 Masson (Jean-Louis)  
 Mathieu (Gilbert)  
 Mauger (Pierre)  
 Maujoulan du Gasset (Joseph-Henri)  
 Mayoud (Alain)  
 Mazeaud (Pierre)  
 Médecin (Jacques)  
 Mégret (Bruno)  
 Mesmin (Georges)  
 Messmer (Pierre)  
 Mestre (Philippe)  
 Micaux (Pierre)  
 Michel (Jean-François)  
 Millon (Charles)  
 Miossec (Charles)  
 Monstrauc (Pierre)  
 Montesquiou (Aymeri de)  
 Mme Moreau (Louise)  
 Mouton (Jean)  
 Moyne-Bressand (Alain)  
 Narquin (Jean)  
 Nenou-Pwataho (Maurice)  
 Nungesser (Roland)  
 Ormano (Michel d')  
 Oudot (Jacques)  
 Paccou (Charles)  
 Paecht (Arthur)  
 Mme de Panafieu (Françoise)  
 Mme Papon (Christiane)  
 Mme Papon (Monique)  
 Parent (Régis)  
 Pascallon (Pierre)  
 Pasquini (Pierre)

Pelchat (Michel)  
 Perben (Dominique)  
 Perbet (Régis)  
 Perdomo (Ronald)  
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
 Péricard (Michel)  
 Peyrat (Jacques)  
 Peyrefitte (Alain)  
 Peyron (Albert)  
 Mme Piat (Yann)  
 Pinte (Etienne)  
 Poniatowski (Ladislas)  
 Porteu de la Morandière (François)  
 Poujade (Robert)  
 Prémaumont (Jean de)  
 Priol (Jean)  
 Raoul (Eric)  
 Raynal (Pierre)  
 Renard (Michel)  
 Reveau (Jean-Pierre)  
 Revet (Charles)  
 Reymann (Marc)  
 Richard (Lucien)  
 Rigaud (Jean)  
 Roatta (Jean)  
 Robien (Gilles de)  
 Rocca Serra (Jean-Paul de)  
 Rolland (Hector)  
 Rossi (André)  
 Rostolan (Michel de)  
 Roussel (Jean)  
 Roux (Jean-Pierre)  
 Royer (Jean)  
 Rufenacht (Antoine)  
 Saint-Ellier (Francis)  
 Salles (Jean-Jack)  
 Savy (Bernard-Claude)  
 Schenardi (Jean-Pierre)  
 Séguéla (Jean-Paul)  
 Seilinger (Jean)  
 Sergent (Pierre)  
 Sirgue (Pierre)  
 Soisson (Jean-Pierre)  
 Sourdille (Jacques)  
 Spieler (Robert)  
 Stasi (Bernard)  
 Stirbois (Jean-Pierre)  
 Taugourdeau (Martial)  
 Tenailon (Paul-Louis)  
 Terrot (Michel)  
 Thien Ah Koon (André)  
 Tiberi (Jean)  
 Toga (Maurice)  
 Toubon (Jacques)  
 Tranchant (Georges)  
 Trémège (Gérard)  
 Ueberschlag (Jean)  
 Vallex (Jean)  
 Vasseur (Philippe)  
 Villiers (Philippe de)  
 Virapoullé (Jean-Paul)  
 Vivien (Robert-André)  
 Vuibert (Michel)  
 Vuillaume (Roland)  
 Wagner (Georges-Paul)  
 Wagner (Robert)  
 Weisenhorn (Pierre)  
 Wiltzer (Pierre-André)

**Ont voté contre**

MM.  
 Abelin (Jean-Pierre)  
 Allard (Jean)  
 Alphandéry (Edmond)  
 André (René)  
 Arrighi (Pascal)  
 Auberger (Philippe)  
 Aubert (Emmanuel)  
 Aubert (François d')  
 Audinot (Gautier)  
 Bachelet (Pierre)  
 Bachelot (François)  
 Baeckeroot (Christian)  
 Barate (Claude)  
 Barbier (Gilbert)  
 Bardet (Jean)  
 Barnier (Michel)  
 Barre (Raymond)  
 Barrot (Jacques)  
 Baudis (Pierre)  
 Baumel (Jacques)  
 Bayard (Henri)  
 Bayrou (François)  
 Beaujean (Henn)  
 Beaumont (René)  
 Bécam (Marc)  
 Bechter (Jean-Pierre)  
 Bégault (Jean)  
 Béguet (René)  
 Benoit (René)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bernard (Michel)  
 Bernardet (Daniel)  
 Bernard-Reymond (Pierre)  
 Besson (Jean)  
 Bichet (Jacques)  
 Bigeard (Marcel)  
 Birraux (Claude)  
 Blanc (Jacques)  
 Bleuler (Pierre)  
 Blot (Yvan)  
 Blum (Roland)

Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
 Bollengier-Stragier (Georges)  
 Bompard (Jacques)  
 Bonhomme (Jean)  
 Borotra (Franck)  
 Bourg-Broc (Bruno)  
 Bousquet (Jean)  
 Mme Boutin (Christine)  
 Bouvard (Loïc)  
 Bouvet (Henri)  
 Branger (Jean-Guy)  
 Brial (Benjamin)  
 Briane (Jean)  
 Briant (Yvon)  
 Brocard (Jean)  
 Brochard (Albert)  
 Bruné (Paulin)  
 Bussereau (Dominique)  
 Cabal (Christian)  
 Caro (Jean-Marie)  
 Carré (Antoine)  
 Cavallé (Jean-Charles)  
 Cazalet (Robert)  
 César (Gérard)  
 Ceyrac (Pierre)  
 Chaboche (Dominique)  
 Chambrun (Charles de)  
 Chamougon (Edouard)  
 Chantelat (Pierre)  
 Charbonnel (Jean)  
 Charé (Jean-Paul)  
 Charles (Serge)  
 Charropin (Jean)  
 Chartron (Jacques)  
 Chasseguet (Gérard)  
 Chastagnol (Alain)  
 Chauvière (Bruno)  
 Chollet (Paul)

Chometon (Georges)  
 Claisse (Pierre)  
 Clément (Pascal)  
 Cointat (Michel)  
 Colin (Daniel)  
 Colombier (Georges)  
 Corréza (Roger)  
 Couanau (René)  
 Couepel (Sébastien)  
 Cousin (Bertrand)  
 Couturier (Roger)  
 Couve (Jean-Michel)  
 Couveinhes (René)  
 Cozan (Jean-Yves)  
 Cuq (Henri)  
 Daillet (Jean-Marie)  
 Dalbos (Jean-Claude)  
 Debré (Bernard)  
 Debré (Jean-Louis)  
 Debré (Michel)  
 Dehaine (Arthur)  
 Delalande (Jean-Pierre)  
 Delatre (Georges)  
 Delattre (Francis)  
 Delevoeye (Jean-Paul)  
 Delfosse (Georges)  
 Delmar (Pierre)  
 Demange (Jean-Marie)  
 Demuynek (Christian)  
 Deniau (Jean-François)  
 Deniau (Xavier)  
 Deprez (Charles)  
 Deprez (Léonce)  
 Dermaux (Stéphane)  
 Desanlis (Jean)  
 Descaves (Pierre)  
 Devedjian (Patrick)  
 Dhinnin (Claude)  
 Diebold (Jean)  
 Diméglio (Willy)  
 Domenech (Gabriel)

Guéna (Yves)  
 Guichon (Lucien)  
 Haby (René)  
 Hamaide (Michel)  
 Hannoun (Michel)  
 Mme d'Harcoun (Florence)  
 Hardy (Francis)  
 Hart (Joël)  
 Herlory (Guy)  
 Hersant (Jacques)  
 Hersant (Robert)  
 Holeindre (Roger)  
 Houssin (Pierre-Rémy)  
 Mme Hubert (Elisabeth)  
 Hunault (Xavier)  
 Hyst (Jean-Jacques)  
 Jacob (Lucien)  
 Jacquet (Denis)  
 Jacquemin (Michel)  
 Jacquot (Alain)  
 Jalkh (Jean-François)  
 Jean-Baptiste (Henry)  
 Jeandon (Maurice)  
 Jegou (Jean-Jacques)  
 Julia (Didier)  
 Kasperit (Gabriel)

Mazeaud (Pierre)  
 Médecin (Jacques)  
 Mégret (Bruno)  
 Mesmin (Georges)  
 Messmer (Pierre)  
 Mestre (Philippe)  
 Micaux (Pierre)  
 Michel (Jean-François)  
 Millon (Charles)  
 Miossec (Charles)  
 Monstrauc (Pierre)  
 Montesquiou (Aymeri de)  
 Mme Moreau (Louise)  
 Mouton (Jean)  
 Moyne-Bressand (Alain)  
 Narquin (Jean)  
 Nenou-Pwataho (Maurice)  
 Nungesser (Roland)  
 Ormano (Michel d')  
 Oudot (Jacques)  
 Paccou (Charles)  
 Paecht (Arthur)  
 Mme de Panafieu (Françoise)  
 Mme Papon (Christiane)  
 Mme Papon (Monique)  
 Parent (Régis)  
 Pascallon (Pierre)  
 Pasquini (Pierre)

Séguéla (Jean-Paul)  
 Seilinger (Jean)  
 Sergent (Pierre)  
 Sirgue (Pierre)  
 Soisson (Jean-Pierre)  
 Sourdille (Jacques)  
 Spieler (Robert)  
 Stasi (Bernard)  
 Stirbois (Jean-Pierre)  
 Taugourdeau (Martial)  
 Tenailon (Paul-Louis)  
 Terrot (Michel)  
 Thien Ah Koon (André)  
 Tiberi (Jean)  
 Toga (Maurice)  
 Toubon (Jacques)  
 Tranchant (Georges)  
 Trémège (Gérard)  
 Ueberschlag (Jean)  
 Vallex (Jean)  
 Vasseur (Philippe)  
 Villiers (Philippe de)  
 Virapoullé (Jean-Paul)  
 Vivien (Robert-André)  
 Vuibert (Michel)  
 Vuillaume (Roland)  
 Wagner (Georges-Paul)  
 Wagner (Robert)  
 Weisenhorn (Pierre)  
 Wiltzer (Pierre-André)

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

MM. Edouard Frédéric-Dupont et Olivier Guichard.

**SCRUTIN (N° 920)**

sur l'article unique de la proposition de loi tendant à modifier le code de procédure pénale et relative à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale (première lecture).

Nombre de votants ..... 574  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 539  
 Majorité absolue ..... 270

Pour l'adoption ..... 539  
 Contre ..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (214) :**

Pour : 214.

**Groupe R.P.R. (157) :**

Pour : 155.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Ghysel.

**Groupe U.D.F. (132) :**

Pour : 132.

**Groupe communiste (35) :**

Abstentions volontaires : 35.

**Groupe Front national (R.N.) (33) :**

Pour : 32.

Non-votant : 1. - Edouard Frédéric-Dupont.

**Non-inscrits (6) :**

Pour : 6. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

**Ont voté pour**

MM.

Abelin (Jean-Pierre)	Beaufils (Jean)	Bonnet (Alain)	Castor (Elie)	Dhinnin (Claude)	Mme d'Harcourt (Florence)
Adevah-Pouf (Maurice)	Beaujean (Henri)	Bonrepaux (Augustin)	Cathala (Laurent)	Diebold (Jean)	Hardy (Francis)
Alfonsi (Nicolas)	Beaumont (René)	Borel (André)	Cavallé (Jean-Charles)	Diméglio (Willy)	Hart (Joël)
Allard (Jean)	Bécam (Marc)	Borotra (Franck)	Cazalet (Robert)	Domenech (Gabriel)	Herlory (Guy)
Alphandéry (Edmond)	Bèche (Guy)	Borrel (Robert)	Césaire (Aimé)	Doménati (Jacques)	Hernu (Charles)
Ancian (Jean)	Bechter (Jean-Pierre)	Mme Bouchardeau (Huguette)	César (Gérard)	Doussé (Maurice)	Hersant (Jacques)
André (René)	Bégault (Jean)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Ceyrac (Pierre)	Douyé (Raymond)	Hersant (Robert)
Arrighi (Pascal)	Béguet (René)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Chaboche (Dominique)	Drouin (René)	Hervé (Edmond)
Auberger (Philippe)	Bellon (André)	Bourg-Broc (Bruno)	Chambrun (Charles de)	Drut (Guy)	Hervé (Michel)
Aubert (Emmanuel)	Belorgey (Jean-Michel)	Bourguignon (Pierre)	Chammougon (Edouard)	Dubernard (Jean-Michel)	Holeindre (Roger)
Aubert (François d')	Benoît (René)	Bousquet (Jean)	Chanfrault (Guy)	Mme Dufoix (Georgina)	Houssin (Pierre-Rémy)
Audinot (Gautier)	Benouville (Pierre de)	Mme Boutin (Christine)	Chantelat (Pierre)	Dugoin (Xavier)	Mme Hubert (Elisabeth)
Auroux (Jean)	Bérégovoy (Pierre)	Bouvard (Loïc)	Chapuis (Robert)	Dumas (Roland)	Huguet (Roland)
Mme Avice (Edwige)	Bernard (Michel)	Bouvet (Henri)	Charbonnel (Jean)	Dumont (Jean-Louis)	Hunault (Xavier)
Ayrault (Jean-Marc)	Bernard-Pierre)	Branger (Jean-Guy)	Charnié (Jean-Paul)	Durand (Adrien)	Hyst (Jean-Jacques)
Bachelet (Pierre)	Bernard-Reymond (Pierre)	Briant (Yvon)	Charles (Serge)	Durieux (Bruno)	Jacob (Lucien)
Bachelot (François)	Besson (Michel)	Brocard (Jean)	Charroppin (Jean)	Durieux (Jean-Paul)	Mme Jacq (Marie)
Badet (Jacques)	Besson (Louis)	Brochard (Albert)	Chartrat (Jacques)	Durr (André)	Jacquat (Denis)
Baekeroot (Christian)	Bichet (Jacques)	Bruné (Paulin)	Charzat (Michel)	Durrupt (Job)	Jacquesmin (Michel)
Balligand (Jean-Pierre)	Bigeard (Marcel)	Bussereau (Dominique)	Chasseguet (Gérard)	Ehrmann (Charles)	Jacquot (Alain)
Bapt (Gérard)	Billardon (André)	Blot (Yvan)	Chastagnol (Alain)	Emmanueli (Henri)	Jalkh (Jean-François)
Barailla (Régis)	Billon (Alain)	Bollegier-Stragier (Georges)	Chauveau (Guy-Michel)	Évin (Claude)	Janlon (Frédéric)
Barate (Claude)	Bollengier-Stragier (Georges)	Bonnamaison (Gilbert)	Chauvierre (Bruno)	Fabius (Laurent)	Janetti (Maurice)
Barbier (Gilbert)	Bompard (Jacques)		Chénard (Alain)	Falala (Jean)	Jean-Baptiste (Henry)
Bardet (Jean)	Bonhomme (Jean)		Chévallier (Daniel)	Fanton (André)	Jeandon (Maurice)
Bardin (Bernard)	Bonnemaison (Gilbert)		Chevènement (Jean-Pierre)	Farran (Jacques)	Jegou (Jean-Jacques)
Barnier (Michel)			Chollet (Paul)	Faugaret (Alain)	Jospin (Lionel)
Barrau (Alain)			Chometon (Georges)	Féron (Jacques)	Josselin (Charles)
Barre (Raymond)			Chouat (Didier)	Ferrand (Jean-Michel)	Journet (Alain)
Barrot (Jacques)			Chupin (Jean-Claude)	Ferrari (Grazielle)	Joxe (Pierre)
Bartolone (Claude)			Claissé (Pierre)	Fèvre (Charles)	Julia (Didier)
Bassinat (Philippe)			Clément (Pascal)	Fillon (François)	Kaspercic (Gabriel)
Baudis (Pierre)			Clerc (André)	Fizbin (Henri)	Kergueris (Aimé)
Baumel (Jacques)			Coffineau (Michel)	Fleury (Jacques)	Kiffer (Jean)
Bayard (Henri)			Cointat (Michel)	Floriant (Roland)	Klifa (Joseph)
Bayrou (François)			Colin (Daniel)	Forgues (Pierre)	Koehl (Emile)
			Colin (Georges)	Fossé (Roger)	Kucheida (Jean-Pierre)
			Collomb (Gérard)	Fourné (Jean-Pierre)	Kuster (Gérard)
			Colombier (Georges)	Foyer (Jean)	Labarrère (André)
			Colonna (Jean-Hugues)	Mme Frachon (Marine)	Labbé (Claude)
			Corrèze (Roger)	Franceschi (Joseph)	Laborde (Jean)
			Couanau (René)	Frêche (Georges)	Lacarin (Jacques)
			Couepel (Sébastien)	Fréchet (Gérard)	Lachenaud (Jean-Philippe)
			Cousin (Bertrand)	Fréville (Yves)	Lacombe (Jean)
			Couturier (Roger)	Fritsch (Edouard)	Lafleur (Jacques)
			Couve (Jean-Michel)	Fuchs (Gérard)	Laignel (André)
			Couveinhes (René)	Fuchs (Jean-Paul)	Mme Lalumière (Catherine)
			Cozan (Jean-Yves)	Galley (Robert)	Lamant (Jean-Claude)
			Crépeau (Michel)	Gantier (Gilbert)	Lamassoure (Alain)
			Mme Cresson (Edith)	Garmendia (Pierre)	Lambert (Jérôme)
			Cuq (Henri)	Mme Gaspard (Françoise)	Lambert (Michel)
			Daillet (Jean-Marie)	Gastines (Henri de)	Lang (Jack)
			Dalbos (Jean-Claude)	Gaudin (Jean-Claude)	Larrat (Gérard)
			Darinot (Louis)	Gaule (Jean de)	Lauga (Louis)
			Debré (Bernard)	Geng (François)	Laurain (Jean)
			Debré (Jean-Louis)	Gengenwin (Germain)	Laurisergues (Christian)
			Debré (Michel)	Germon (Claude)	Lavédrine (Jacques)
			Dehaine (Arthur)	Giovannelli (Jean)	Le Bail (Georges)
			Dehoux (Marcel)	Giscard d'Estaing (Valéry)	Mme Lecuir (Marie-France)
			Delalande (Jean-Pierre)	Goasduff (Jean-Louis)	Le Déaut (Jean-Yves)
			Delatre (Georges)	Godefroy (Pierre)	Ledran (André)
			Delatre (Francis)	Godfrain (Jacques)	Le Drian (Jean-Yves)
			Delebarre (Michel)	Gollnisch (Bruno)	Le Foll (Robert)
			Delehedde (André)	Gonelle (Michel)	Lefranc (Bernard)
			Delevoye (Jean-Paul)	Gorse (Georges)	Le Garrec (Jean)
			Delloye (Georges)	Gougy (Jean)	Legendre (Jacques)
			Delmar (Pierre)	Goulet (Daniel)	Legras (Philippe)
			Demange (Jean-Marie)	Gourmelon (Joseph)	Le Jaouen (Guy)
			Demuynek (Christian)	Goux (Christian)	Lejeune (André)
			Deniau (Jean-François)	Gouze (Hubert)	Lemoine (Georges)
			Deniau (Xavier)	Grignon (Gérard)	Lengagne (Guy)
			Deprez (Charles)	Grimont (Jean)	Léonard (Gérard)
			Deprez (Léonée)	Griotteray (Alain)	Leonetti (Jean-Jacques)
			Dermaux (Stéphane)	Grussenmeyer (François)	Léontieff (Alexandre)
			Derosier (Bernard)	Guéna (Yves)	Le Pen (Jean-Marie)
			Desanlis (Jean)	Guichard (Olivier)	Le Penec (Louis)
			Descaves (Pierre)	Guichon (Lucien)	Lepercq (Arnaud)
			Deschaux-Beaume (Freddy)	Guyard (Jacques)	Mme Leroux (Ginette)
			Dessain (Jean-Claude)	Haby (René)	Ligot (Maurice)
			Destrade (Jean-Pierre)	Hamaide (Michel)	Limouzy (Jacques)
			Devedjian (Patrick)	Hannoun (Michel)	
			Dhaille (Paul)		

Lipkowski (Jean de)  
Loncle (François)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Louis-Joseph-Dogué  
(Maurice)  
Mahéas (Jacques)  
Malandain (Guy)  
Malvy (Martin)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marchand (Philippe)  
Marcus (Claude-  
Gérard)  
Margnes (Michel)  
Marlière (Olivier)  
Martinez (Jean-Claude)  
Marty (Elie)  
Mas (Roger)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujouan du Gasset  
(Joseph-Henri)  
Mauroy (Pierre)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mégret (Bruno)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Mermaz (Louis)  
Messmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Métais (Pierre)  
Metzinger (Charles)  
Mexandeau (Louis)  
Micaux (Pierre)  
Michel (Claude)  
Michel (Henri)  
Michel (Jean-François)  
Michel (Jean-Pierre)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Mitterrand (Gilbert)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou  
(Ayméri de)  
Mme Mora  
(Christiane)  
Mme Moreau (Louise)  
Moulinet (Louis)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand  
(Alain)  
Nallet (Henri)  
Narquin (Jean)  
Nattiez (Jean)  
Mme Neierz  
(Véronique)  
Nenou-Pwataho  
(Maurice)  
Mme Nevoux  
(Paulette)  
Nucci (Christian)  
Nungesser (Roland)  
Oehler (Jean)  
Ornano (Michel d')  
Ortet (Pierre)

Mme Osselin  
(Jacqueline)  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Pacchi (Arthur)  
Mme de Panafieu  
(Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Patriat (François)  
Pelchat (Michel)  
Pénicaud  
(Jean-Pierre)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Perdomo (Ronald)  
Peretti Della Rocca  
(Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Pesce (Rodolphe)  
Peuziat (Jean)  
Peyrat (Jacques)  
Peyrefitte (Alain)  
Feyrnn (Albert)  
Pezet (Michel)  
Mme Piat (Yann)  
Pierret (Christian)  
Pinçon (André)  
Pinte (Etienne)  
Pistre (Charles)  
Poniatowski  
(Ladislas)  
Poperen (Jean)  
Porteu de la Moran-  
dière (François)  
Portheault  
(Jean-Claude)  
Poujade (Robert)  
Pourchon (Maurice)  
Prat (Henri)  
Préaumont (Jean de)  
Proniol (Jean)  
Proveux (Jean)  
Pnaud (Philippe)  
Queyranne (Jean-Jack)  
Quilès (Paul)  
Raoult (Eric)  
Ravassard (Noël)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Alain)  
Richard (Lucien)  
Rigal (Jean)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocard (Michel)  
Rocca Serra  
(Jean-Paul de)  
Rodet (Alain)  
Roger-Machart  
(Jacques)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Rostolan (Michel de)  
Mme Roudy (Yvette)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jean-Pierre)

Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Saint-Pierre  
(Dominique)  
Sainte-Marie (Michel)  
Salles (Jean-Jack)  
Sanmarco (Philippe)  
Santrout (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Savy (Bernard-Claude)  
Schenardi  
(Jean-Pierre)  
Schreiner (Bernard)  
Schwartzberg  
(Roger-Gérard)  
Séguela (Jean-Paul)  
Seitlinger (Jean)  
Sergent (Pierre)  
Mme Sicard (Odile)  
Siffre (Jacques)  
Sirgue (Pierre)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Snuchon (René)  
Mme Soum (Renée)  
Sourdille (Jacques)  
Spieler (Robert)  
Stasi (Bernard)  
Mme Stiévenard  
(Gistèle)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Stirn (Olivier)  
Strauss-Kahn  
(Dominique)  
Mme Sublet  
(Marie-Joséphe)  
Sueur (Jean-Pierre)  
Taugourdeau (Martial)  
Tavernier (Yves)  
Tenaillon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Théaudin (Clément)  
Thien Ah Koon  
(André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Mme Toutain  
(Ghislainne)  
Tranchant (Georges)  
Mme Trautmann  
(Catherine)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Vadepied (Guy)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Vauzelle (Michel)  
Villiers (Philippe de)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Alain)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wacheux (Marcel)  
Wagner (Georges-Paul)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Welzer (Gérard)  
Wiltzer (Pierre-André)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

Marchais (Georges)  
Mercieca (Paul)  
Montdargent (Robert)  
Moutoussamy (Ernest)

Peyret (Michel)  
Porelli (Vincent)  
Reyssier (Jean)  
Rigout (Marcel)

Rimbault (Jacques)  
Roux (Jacques)  
Vergès (Laurent)

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

MM. Edouard Frédéric-Dupont et Michel Ghysel.

**SCRUTIN (N° 921)**

sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Pierre Joxe au projet de loi, adopté par le Sénat, d'amélioration de la décentralisation.

Nombre de votants ..... 575  
Nombre des suffrages exprimés ..... 574  
Majorité absolue ..... 288

Pour l'adoption ..... 250  
Contre ..... 324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupes socialistes (214) :**

*Pour :* 214.

**Groupes R.P.R. (157) :**

*Contre :* 155.

*Abstention volontaire :* 1. - M. Daniel Goulet.

*Non-votant :* 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Groupes U.D.F. (132) :**

*Contre :* 132.

**Groupes communistes (35) :**

*Pour :* 35.

**Groupes Front national (R.N.) (33) :**

*Contre :* 32.

*Non-votant :* 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.

**Non-inscrits (6) :**

*Pour :* 1. - M. Robert Borrel.

*Contre :* 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

**Ont voté pour**

**MM.**

Adevah-Pœuf  
(Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Ansart (Gustave)  
Asensi (François)  
Auchédé (Rémy)  
Auroux (Jean)  
Mme Avicé (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Badet (Jacques)  
Balligand  
(Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinnet (Philippe)  
Beaufils (Jean)  
Bêche (Guy)  
Bellon (André)

Belorgey (Jean-Michel)  
Bérégovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Louis)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bocquet (Alain)  
Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Bordu (Gérard)  
Borel (André)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau  
(Huguette)  
Boucheron (Jean-  
Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-  
Michel)  
(Ille-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)

Bruc (Alain)  
Mme Cacheux  
(Denise)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelat (Michel)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elie)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Chanfrault (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charzat (Michel)  
Chauveau  
(Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevenement (Jean-  
Pierre)  
Chomat (Paul)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)

**Se sont abstenus volontairement**

**MM.**

Ansart (Gustave)  
Asensi (François)  
Auchédé (Rémy)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bocquet (Alain)  
Bordu (Gérard)  
Chomat (Paul)  
Cambrisson (Roger)  
Deschamps (Bernard)

Ducoloné (Guy)  
Fiterman (Charles)  
Gaysot (Jean-Claude)  
Giard (Jean)  
Mme Goeriot  
(Colette)  
Gremetz (Maxime)  
Hage (Georges)  
Hermier (Guy)

Inarau (Claude)  
Mme Haffmann  
(Jacqueline)  
Mme Jacquaint  
(Muguette)  
Jarosz (Jean)  
Lajoine (André)  
Le Meur (Daniel)  
Leroy (Roland)

Clerf (André)	Jarosz (Jean)	Oehler (Jean)	Rigcard (Marcel)	Diebold (Jean)	Lamant (Jean-Claude)
Coffineau (Michel)	Jospin (Lionel)	Ortet (Pierre)	Birraux (Claude)	Diméglio (Willy)	Lamassoure (Alain)
Colin (Georges)	Josselin (Charles)	Mme Osselin	Blanc (Jacques)	Domenech (Gabriel)	Larat (Gérard)
Collob (Gérard)	Joumet (Alain)	(Jacqueline)	Bleuler (Pierre)	Dominati (Jacques)	Lauga (Louis)
Colonna (Jean-Hugues)	Joxe (Pierre)	Patriat (François)	Blot (Yvan)	Dousset (Maurice)	Legendre (Jacques)
Combrisson (Roger)	Kucheida (Jean-Pierre)	Pénicaut	Bium (Roland)	Drut (Guy)	Legras (Philippe)
Crépeau (Michel)	Labarrère (André)	(Jean-Pierre)	Mme Boisseau	Dubernard	Le Jaouen (Guy)
Mme Cresson (Edith)	Laborde (Jean)	Pesce (Rodolphe)	(Marie-Thérèse)	(Jean-Michel)	Léonard (Gérard)
Daninot (Louis)	Lacombe (Jean)	Peziat (Jean)	Bollengier-Stragier	Dugoin (Xavier)	Léontieff (Alexandre)
Dehoux (Marcel)	Laiguel (André)	Peuret (Michel)	(Georges)	Durand (Adrien)	Le Pen (Jean-Marie)
Delebarre (Michel)	Lajoinie (André)	Pezet (Michel)	Bompard (Jacques)	Durieux (Bruno)	Lepercq (Amaud)
Delehde (André)	Mme Lalumière	Pierret (Christian)	Bonhomme (Jean)	Durr (André)	Ligot (Maurice)
Derosier (Bernard)	(Catherine)	Pinçon (André)	Borotra (Franck)	Ehrmann (Charles)	Limouzy (Jacques)
Deschamps (Bernard)	Lambert (Jérôme)	Pistre (Charles)	Bourg-Broc (Bruno)	Falala (Jean)	Lipkowski (Jean de)
Deschaux-Beaume	Lambert (Michel)	Poperen (Jean)	Bousquet (Jean)	Fanton (André)	Lorenzini (Claude)
(Freddy)	Lang (Jack)	Porrelli (Vincent)	Mme Boutin	Farran (Jacques)	Lory (Raymond)
Dessein (Jean-Claude)	Laurain (Jean)	Portheault	(Christine)	Féron (Jacques)	Louet (Henri)
Destrade (Jean-Pierre)	Laurissegues	(Jean-Claude)	Bouvard (Loïc)	Ferrand (Jean-Michel)	Mamy (Albert)
Dhaille (Paul)	(Christian)	Pourchon (Maurice)	Bouvet (Henri)	Ferrari (Gratien)	Mancel (Jean-François)
Douyére (Raymond)	Lavédrine (Jacques)	Prat (Henri)	Branger (Jean-Guy)	Fèvre (Charles)	Maran (Jean)
Drouin (René)	Le Baill (Georges)	Proveux (Jean)	Brial (Benjamin)	Fillon (François)	Marcellin (Raymond)
Ducoloné (Guy)	Mme Lecuir (Marie- France)	Puaud (Philippe)	Briane (Jean)	Fossé (Roger)	Marcus (Claude- Gérard)
Mme Dufoix	Le Déaut (Jean-Yves)	Queyranne (Jean-Jack)	Briant (Yvon)	Foyer (Jean)	Marière (Olivier)
(Georgina)	Ledran (André)	Quilès (Paul)	Brocard (Jean)	Freulet (Gérard)	Martinez (Jean-Claude)
Dumas (Roland)	Le Drian (Jean-Yves)	Ravassard (Noël)	Brochard (Albert)	Fréville (Yves)	Marty (Elie)
Dumont (Jean-Louis)	Le Foll (Robert)	Reyssier (Jean)	Bruné (Paulin)	Frich (Edouard)	Masson (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)	Lefranc (Bernard)	Richard (Alain)	Bussereau (Dominique)	Fuchs (Jean-Paul)	Mathieu (Gilbert)
Durupt (Job)	Le Garec (Jean)	Rigal (Jean)	Cabal (Christian)	Galley (Robert)	Mauger (Pierre)
Emmanueli (Henri)	Lejeune (André)	Rigout (Marcel)	Caro (Jean-Marie)	Gantier (Gilbert)	Maujoutan du Gasset
Évin (Claude)	Le Meur (Daniel)	Rimbault (Jacques)	Carré (Antoine)	Gastines (Henri de)	(Joseph-Henri)
Fabius (Laurent)	Lemoine (Georges)	Rocard (Michel)	Cavaillé (Jean-Charles)	Gaudin (Jean-Claude)	Mayoud (Alain)
Faugaret (Alain)	Lengagne (Guy)	Rodet (Alain)	Cazalet (Robert)	Gaule (Jean de)	Mazeaud (Pierre)
Fizbin (Henri)	Leonetti (Jean- Jacques)	Roger-Machart	César (Gérard)	Geng (Francis)	Médecin (Jacques)
Fitterman (Charles)	Le Pensec (Louis)	(Jacques)	Ceyrac (Pierre)	Genenwin (Germain)	Mégret (Bruno)
Fleury (Jacques)	Mme Leroux (Ginette)	Mme Roudy (Yvette)	Chaboche (Dominique)	Ghysel (Michel)	Mesmin (Georges)
Florian (Roland)	Leroy (Roland)	Roux (Jacques)	Chambrun (Charles de)	Giscard d'Estaing	Messmer (Pierre)
Forgues (Pierre)	Loncle (François)	Saint-Pierre	Chammougou	(Valéry)	Mestre (Philippe)
Fourré (Jean-Pierre)	Louis-Joseph-Dogué	(Dominique)	(Edouard)	Goaduff (Jean-Louis)	Micau (Pierre)
Mme Frachon	(Maurice)	Sainte-Marie (Michel)	Chantelat (Pierre)	Godfroy (Pierre)	Michel (Jean-François)
(Martine)	Mahéas (Jacques)	Sanmarco (Philippe)	Charbonnel (Jean)	Godfrain (Jacques)	Millon (Charles)
Franceschi (Joseph)	Malandain (Guy)	Santrot (Jacques)	Charé (Jean-Paul)	Gollnisch (Bruno)	Miossec (Charles)
Frêche (Georges)	Malvy (Martin)	Sapin (Michel)	Charles (Serge)	Gonelle (Michel)	Montastruc (Pierre)
Fuchs (Gérard)	Marchais (Georges)	Sarre (Georges)	Charroppin (Jean)	Gorse (Georges)	Montesquiou
Garmendia (Pierre)	Marchand (Philippe)	Schreiner (Bernard)	Chartron (Jacques)	Gougy (Jean)	(Aymeri de)
Mme Gaspard	Margnes (Michel)	Schwartzenberg	Chasseguet (Gérard)	Grignon (Gérard)	Mme Moreau (Louise)
(Françoise)	Mas (Roger)	(Roger-Gérard)	Chastagnol (Alain)	Griottieray (Alain)	Mouton (Jean)
Gayssot (Jean-Claude)	Mauroy (Pierre)	Mme Sicard (Odile)	Chauvierre (Bruno)	Grussenmeyer	Moyné-Bressand
Germon (Claude)	Mellick (Jacques)	Siffre (Jacques)	Chollet (Paul)	(Florence)	(Alain)
Giard (Jean)	Menga (Joseph)	Souchon (René)	Chometon (Georges)	Guéna (Yves)	Narquion (Jean)
Giovannelli (Jean)	Mercieca (Paul)	Mme Soum (Renée)	Claisse (Pierre)	Guichard (Olivier)	Nenou-Pwataho
Mme Goueriot	Mermaz (Louis)	Mme Stiévenard	Clément (Pascal)	Guichon (Lucien)	(Maurice)
(Colette)	Métais (Pierre)	(Gisèle)	Coimat (Michel)	Haby (René)	Nungesser (Roland)
Gourmelon (Joseph)	Metzinger (Charles)	Stirn (Olivier)	Colin (Daniel)	Hamaide (Michel)	Ormano (Michel d')
Goux (Christian)	Mexandeu (Louis)	Strauss-Kahn	Colombier (Georges)	Hannoun (Michel)	Oudot (Jacques)
Gouze (Hubert)	Michel (Claude)	(Dominique)	Corrèze (Roger)	Mme d'Harcourt	Paccou (Charles)
Gremetz (Maxime)	Michel (Henri)	Mme Sublet	Couanau (René)	(Florence)	Pacbt (Arthur)
Grimont (Jean)	Michel (Jean-Pierre)	(Marie-Joséphine)	Couepel (Sébastien)	Hardy (Francis)	Mme de Panafieu
Guyard (Jacques)	Mitterrand (Gilbert)	Sueur (Jean-Pierre)	Cousin (Bertrand)	Hart (Joël)	(Françoise)
Hage (Georges)	Mondargent (Robert)	Tavernier (Yves)	Couturier (Roger)	Herliory (Guy)	Mme Papon (Christiane)
Hermier (Guy)	Mme Mora	Théaudin (Clément)	Couve (Jean-Michel)	Hersant (Jacques)	Mme Papon (Monique)
Hermu (Charles)	(Christiane)	Mme Toutain	Couveinhes (René)	Hersant (Robert)	Parent (Régis)
Hervé (Edmond)	Moulinet (Louis)	(Ghislaine)	Cazan (Jean-Yves)	Holeindre (Roger)	Pascallon (Pierre)
Hervé (Michel)	Moutoussamy (Ernest)	Mme Trautmann	Cuq (Henri)	Houssin (Pierre-Rémy)	Pasquini (Pierre)
Hoarau (Claude)	Nallet (Henri)	(Catherine)	Daillet (Jean-Marie)	Mme Hubert	Pelchat (Michel)
Mme Hoffmann	Natiez (Jean)	Vadepied (Guy)	Dalbos (Jean-Claude)	(Elisabeth)	Perben (Dominique)
(Jacqueline)	Mme Neiertz	Vauzelle (Michel)	Debré (Bernard)	Hunault (Xavier)	Perbet (Régis)
Huguet (Roland)	(Véronique)	Vergès (Laurent)	Debré (Jean-Louis)	Huyet (Jean-Jacques)	Perdomo (Ronald)
Mme Jacq (Marie)	Mme Nevoux	Vivien (Alain)	Debré (Michel)	Jacob (Lucien)	Peretti Della Rocca
Mme Jacquaint	(Paulette)	Wacheux (Marcel)	Jacquat (Arthur)	Jacquat (Denis)	(Jean-Pierre de)
(Muguette)	Nucci (Christian)	Welzer (Gérard)	Delalande	Jacquemin (Michel)	Pécard (Michel)
Jalton (Frédéric)		Worms (Jean-Pierre)	(Jean-Pierre)	Jacquot (Alain)	Peyrat (Jacques)
Janetti (Maurice)		Zuccarelli (Émile)	Delatre (Georges)	Jalkh (Jean-François)	Peyrefitte (Alain)
			Delatre (Francis)	Jean-Baptiste (Henry)	Peyron (Albert)
			Delvoeye (Jean-Paul)	Jeandon (Maurice)	Mme Piat (Yann)
			Delfosse (Georges)	Jegou (Jean-Jacques)	Pinte (Etienne)
			Delmar (Pierre)	Julia (Didier)	Poniatowski
			Demange (Jean-Marie)	Kaspercic (Gabriel)	(Ladislas)
			Demuynek (Christian)	Kerguénis (Aimé)	Porteu de la Moran- dière (François)
			Deniau (Jean-François)	Kiffer (Jean)	Poujade (Robert)
			Deniau (Xavier)	Klifia (Joseph)	Préaumont (Jean de)
			Deprez (Charles)	Koehl (Emile)	Prion (Jean)
			Deprez (Léonce)	Kuster (Gérard)	Raoult (Eric)
			Deprez (Stéphane)	Labbé (Claude)	Raynal (Pierre)
			Desanlis (Jean)	Lacarin (Jacques)	Renard (Michel)
			Descaves (Pierre)	Lachenaud (Jean- Philippe)	Reveau (Jean-Pierre)
			Devedjian (Patrick)	Lafleur (Jacques)	
			Dhinnin (Claude)		

## Ont voté contre

## MM.

Abelin (Jean-Pierre)  
 Allard (Jean)  
 Alphandéry (Edmond)  
 André (René)  
 Arrighi (Pascal)  
 Auberger (Philippe)  
 Aubert (Emmanuel)  
 Aubert (François d')  
 Audinot (Gautier)  
 Bachelet (Pierre)  
 Bachelot (François)  
 Baekeroot (Christian)

Barate (Claude)  
 Barbier (Gilbert)  
 Bardet (Jean)  
 Barnier (Michel)  
 Barre (Raymond)  
 Barrot (Jacques)  
 Baudis (Pierre)  
 Baumel (Jacques)  
 Bayard (Henri)  
 Bayrou (François)  
 Beaujean (Henri)  
 Beaumont (René)

Bécam (Marc)  
 Bechter (Jean-Pierre)  
 Bégault (Jean)  
 Bèguet (René)  
 Benoit (René)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bernard (Michel)  
 Bernardet (Daniel)  
 Bernard-Reymond  
 (Pierre)  
 Besson (Jean)  
 Bichet (Jacques)

Bécam (Marc)  
 Bechter (Jean-Pierre)  
 Bégault (Jean)  
 Bèguet (René)  
 Benoit (René)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bernard (Michel)  
 Bernardet (Daniel)  
 Bernard-Reymond  
 (Pierre)  
 Besson (Jean)  
 Bichet (Jacques)

Bécam (Marc)  
 Bechter (Jean-Pierre)  
 Bégault (Jean)  
 Bèguet (René)  
 Benoit (René)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bernard (Michel)  
 Bernardet (Daniel)  
 Bernard-Reymond  
 (Pierre)  
 Besson (Jean)  
 Bichet (Jacques)

Bécam (Marc)  
 Bechter (Jean-Pierre)  
 Bégault (Jean)  
 Bèguet (René)  
 Benoit (René)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bernard (Michel)  
 Bernardet (Daniel)  
 Bernard-Reymond  
 (Pierre)  
 Besson (Jean)  
 Bichet (Jacques)

Revet (Charles)  
 Reymann (Marc)  
 Richard (Lucien)  
 Rigaud (Jean)  
 Roatta (Jean)  
 Robien (Gilles de)  
 Rocca Serra  
 (Jean-Paul de)  
 Rolland (Hector)  
 Rossi (André)  
 Rostolan (Michel de)  
 Rousset (Jean)  
 Roux (Jean-Pierre)  
 Royer (Jean)  
 Rufenacht (Antoine)  
 Saint-Ellier (Francis)  
 Salles (Jean-Jack)

Savy (Bernard-Claude)  
 Schenardi  
 (Jean-Pierre)  
 Séguéla (Jean-Paul)  
 Seiflinger (Jean)  
 Sergent (Pierre)  
 Sirgue (Pierre)  
 Soisson (Jean-Pierre)  
 Sourdille (Jacques)  
 Spieler (Robert)  
 Stasi (Bernard)  
 Stirbois (Jean-Pierre)  
 Taugourdeau (Martial)  
 Tenaillon (Paul-Louis)  
 Terrot (Michel)  
 Thien Ah Koon  
 (André)

Tiberi (Jean)  
 Toga (Maunice)  
 Toubon (Jacques)  
 Tranchant (Georges)  
 Trémège (Gérard)  
 Ueberschlag (Jean)  
 Valleix (Jean)  
 Vasseur (Philippe)  
 Villiers (Philippe de)  
 Virapoullé (Jean-Paul)  
 Vivien (Robert-André)  
 Vuibert (Michel)  
 Vuillaume (Roland)  
 Wagner (Georges-Paul)  
 Wagner (Robert)  
 Weisenhorn (Pierre)  
 Wiltzer (Pierre-André)

**S'est abstenue volontairement**

M. Daniel Goulet.

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

M. Edouard Frédéric-Dupont.

